THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LE MARIAGE DES PROTESTANTS

DEPUIS LA RÉFORME JUSQU'A 1789

Etude historique et juridique

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le samedi 9 *Novembre* 1901, *à* 8 *heures*

PAR

Ernest-Charles-François BONIFAS

Né à Montauban (Tarn-et-Garonne), le 19 septembre 1874

Président : M. WEISS, *professeur*.

Assesseurs : MM. CHENON, *professeur*.
AMBROISE COLIN, *agrégé*.

PARIS

L. BOYER, Imprimeur

15, rue Racine, 15

1901

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

A MA MÈRE

INTRODUCTION

Depuis la révocation de l'Edit de Nantes jusqu'à l'édit de 1787, les Protestants n'eurent pas d'état civil en France. Aux yeux de la loi leurs mariages n'avaient aucune valeur : leurs femmes étaient des concubines, leurs enfants des bâtards et leurs unions étaient privées d'effets civils.

Pourquoi en était-il ainsi ? Les réformés avaient-ils désobéi aux principes de la loi morale et était-ce pour les en punir qu'on agissait de la sorte? Non, l'histoire nous apprend au contraire que leurs mœurs étaient irréprochables, leurs unions honnêtes, admises par tous. Mais la loi ne reconnaissait pas leur mariage parce que, pour l'établir, ils n'avaient pas observé les formes fixées par les ordonnances pour sa validité.

Pourquoi les protestants refusaient-ils de se soumettre aux lois du royaume qui réglaient la forme des mariages? C'était pour eux une question de conscience. Ils n'avaient pas la même conception du mariage que les catholiques.

Pour les catholiques, le mariage était un *sacrement* soumis comme tel aux lois de l'Eglise.

Pour les réformés, au contraire, le mariage n'était

qu'un *contrat*, relevant du pouvoir civil ; et leur conscience leur défendait de suivre les formes religieuses que l'Eglise avait déterminées pour le mariage-sacrement.

L'Etat ayant adopté, en matière de mariage, les lois de l'Eglise, dont il admettait la souveraineté absolue sur ce point, les protestants refusèrent de s'y soumettre entièrement : ils observèrent dans ces lois, ce qui pouvait s'appliquer au mariage-contrat, négligeant tout ce qui se rapportait au mariage-sacrement. Ils se marièrent alors « à leur façon accoutumée » (ainsi s'expriment les ordonnances) ; c'est-à-dire suivant les règles de leur *Discipline ecclésiastique.*

Le pouvoir royal toléra longtemps cette désobéissance à ses lois, car les protestants étaient, à cette époque, un parti puissant qu'il était prudent de ménager.

Il leur accorda même certaines prérogatives dans des édits.

Peu à peu, le parti protestant s'affaiblit et cessa d'être redoutable. Le parti politique était brisé, mais la doctrine existait encore. Poussé par l'Eglise, le pouvoir royal chercha à anéantir l'hérésie, à « l'éteindre entièrement dans le royaume » (1). L'intolérance dicta alors une série de mesures rigoureuses : on commença par restreindre progressivement les libertés que l'on avait accordées aux protestants ; puis, enfin, en 1685, Louis XIV révoqua

1. Déclaration du 14 mai 1724. Préambule. *Code matrimonial*, p. 156.

tous les avantages que l'Edit de Nantes avait donnés aux réformés. On ne leur permit plus de se marier « suivant la mode de Genève » : on leur imposa les formes légales du mariage, telles que l'Etat les avait déterminées. Seulement ces formes légales étaient des formes *religieuses* : se marier, aux yeux de l'Etat, c'était demander au curé de la paroisse où l'on était domicilié l'administion du *sacrement* de mariage. La conscience des réformés se révolta : ils refusèrent de fouler aux pieds leurs croyances en s'adressant, pour recevoir un sacrement auquel ils ne croyaient pas, au ministre d'un culte qu'ils réprouvaient. On voulut alors faire plier leur volonté par les persécutions les plus terribles : on leur imposait les sacrements, sous peine des « galères ». « C'est par la crainte des chaînes et de la rame » (1) que l'on cherchait à obtenir leur conversion. Enfin, dans le but de les soumettre plus facilement à la loi catholique du mariage, on alla jusqu'à supposer que les protestants étaient tous devenus catholiques : on présuma leur conversion générale qui, chaque jour, était démentie par leur résistance désespérée.

Terrifiés, les protestants abjurèrent en masse : pour pouvoir se marier légitimement, il ne reculèrent pas devant une conversion hypocrite : le clergé alors, sous l'action des jésuites, se préoccupait peu du mobile et de

1. De Breteuil. *Mémoire au Roi*, p. 96.

la sincérité des conversions : il cherchait avant tout à les multiplier. (1)

Mais bientôt les ministres rentrèrent furtivement en France : ils ranimèrent le courage des réformés.

Le clergé, sous l'influence des jansénistes, devint plus sévère dans son appréciation des conversions ; il exigea qu'elles fussent durables, et fit subir de longues épreuves à ceux qui lui demandaient le sacrement de mariage.

Découragés, les protestants préférèrent reprendre la lutte : ils renoncèrent au mariage légal en refusant de se marier devant le prêtre catholique. Ils eurent alors recours, pour se marier, à toutes sortes d'expédients : les uns allaient faire bénir leur mariage à l'étranger ; les autres, le plus grand nombre, se mariaient *au désert.*

Les conséquences de cet état de choses étaient désastreuses : les protestants n'avaient, légalement, plus de familles. Les lois ne leur « permettaient pas d'être pères, « époux, enfants ! » (2).

L'opinion publique s'émut et protesta avec indignation contre le régime inhumain que l'on imposait aux protestants.

1. « Il fallait, disait-on, se presser d'abolir tous les signes exté-
« rieurs du calvinisme, consentir à l'hypocrisie et aux sacrilèges de
« toute une génération, dans l'espoir que la génération suivante
« n'ayant jamais eu devant les yeux d'autre culte que le véritable,
« perdrait jusqu'au souvenir de l'autre ».

(*Mémoire au Roi* par de Breteuil p. 77)

2. *Consultation sur la validité des mariages des protestants de France*, par Portalis et Pazeri, 1770.

Les Parlements, qui jusque-là s'étaient montrés très sévères, finirent, non pas par reconnaître la validité du mariage des protestants, mais par repousser par des fins de non recevoir ceux qui les attaquaient le plus souvent pour des motifs d'intérêt. Mais leur jurisprudence pouvait varier : elle n'offrait qu'une garantie précaire aux protestants. Peu à peu se faisait sentir la nécessité d'une loi particulière assurant d'une manière inébranlable l'état des protestants.

Mais cette loi sur le mariage, qui pouvait l'établir?

Avec les progrès de la doctrine des civilistes qui séparaient, dans le mariage, le sacrement du *contrat* et donnaient la prédominance à ce dernier, l'Eglise, souveraine sur le *sacrement*, avait perdu peu à peu de son autorité, au profit du pouvoir séculier qui avait le droit exclusif de légiférer sur le *contrat*. Le caractère religieux du mariage alla toujours s'affaiblissant au cours du XVIIIe siècle : on finit par concevoir la possibilité d'un mariage purement contrat civil, qui relevait, par conséquent, du pouvoir civil seul. Cette conception reçut sa traduction légale dans l'Edit de 1787 qui sécularisa le mariage des non catholiques.

Le curé n'y intervenait que comme officier public, délégué par le Roi pour exercer une fonction civile.

Quelques années plus tard, cette théorie protestante du mariage-contrat fut appliquée à toute la France. La constitution du 3 septembre 1791 posa en principe que « la loi ne considère le mariage que comme contrat civil ».

Notre mariage civil n'est donc que la généralisation du mariage protestant.

L'exposé historique qui précède montre que le mariage établi par l'édit de 1787, reposait au fond sur l'application de deux principes de notre droit moderne : celui de la liberté de conscience, qui s'opposait à ce qu'un protestant fut soumis à la loi catholique du mariage ; et celui de l'indépendance de l'Etat, qui permit au Roi, souverain absolu sur les contrats, d'établir pour les protestants une forme spéciale de mariage.

Aborder l'étude détaillée de ces deux principes serait dépasser les limites que nous nous sommes tracées : nous ne les envisagerons que dans leurs rapports directs avec le *mariage des protestants* sur lequel se concentrera notre attention.

Dans une première partie, nous étudierons les règles que les réformés avaient établies pour leurs mariages quand l'exercice de leur culte était autorisé. Bientôt l'intolérance ne leur permit plus de les observer. Quelles furent alors les formes de leurs mariages ? Cette question préoccupa tous les esprits au XVIIIe siècle, et, dans une deuxième partie, nous chercherons les solutions que lui apportèrent, à diverses époques, l'Etat, la jurisprudence, la doctrine, l'Eglise, les Protestants eux-mêmes et l'opinion publique.

PREMIÈRE PARTIE

LES CONDITIONS DE FOND DU MARIAGE

COMPARAISON ENTRE LA THÉORIE CANONIQUE ET LA DOCTRINE PROTESTANTE

CHAPITRE I

La Réforme et la théorie canonique du mariage.

L'influence de la Réforme se fit sentir dans tous les domaines. Pour bien se rendre compte de l'action qu'elle exerça, au xvie siècle, sur la théorie canonique du mariage, il est indispensable de rappeler en quelques mots quelle était, sur cette question, la doctrine de l'Église catholique, dont l'autorité, jusqu'alors, avait été souveraine et incontestée.

I. — Suivant le droit canon, le mariage est un *contrat naturel* d'institution *divine* qui, depuis l'avènement de Jésus-Christ, a été « surnaturalisé et élevé substantiellement à « la dignité de *sacrement* (1) ». Jésus-Christ a identifié le contrat naturel et le sacrement et les a rendus « inséparables ». De ce caractère *sacramentel* du mariage dérivent d'importantes conséquences : l'Eglise, préposée aux

1. Paoli. *Etude sur les origines et la nature du mariage civil.* Paris 1890, p. 85, 86.

sacrements, sera seule compétente « *de sacramento et fœdere* ». Seule elle pourra *légiférer* au sujet de la formation et de la dissolution du mariage, et seule elle pourra *juger* les contestations relatives à l'application des règles qu'elle a posées. Quant au pouvoir séculier, jusqu'au XVI[e] siècle, il ne conteste pas les droits de l'Eglise en matière de mariage. La théorie de l'appel comme d'abus n'existe pas encore, et l'Etat se borne à faire trancher, par ses tribunaux, les questions concernant les effets civils du mariage et ne portant que sur un intérêt purement pécuniaire ou temporel.

Les principales règles établies par l'Eglise au sujet du mariage étaient les suivantes : le mariage se *forme* « solo consensu » ; l'échange des consentements se fait par les « sponsalia de futuro » ou « les sponsalia de præsenti ». Les sponsalia « de futuro » sont de simples fiançailles, un engagement sans échéance fixée : « je vous prendrai à époux » — « Je vous prendrai à épouse ». Les sponsalia « de præsenti » sont des promesses de s'unir actuellement : « Je vous prends à époux » — « Je vous prends à épouse ». Par cela seul qu'elles étaient échangées, le lien du mariage se nouait. Le plus souvent les sponsalia était prononcées devant le prêtre, mais sa présence n'était pas indispensable : on pouvait valablement faire constater les sponsalia par un notaire.

La bénédiction nuptiale était un pieux usage, une obligation de conscience, une loi pour les âmes à laquelle on ne désobéit pas sans commettre un péché, mais elle

n'était pas une cérémonie nécessaire à la validité du mariage: le sacrement existait sans elle.

La *preuve* du mariage se faisait de plusieurs manières: s'il y avait eu bénédiction nuptiale, on recourait au témoignage du prêtre qui l'avait célébrée ; s'il n'y avait pas eu de bénédiction, on invoquait la preuve par témoins, la possession d'état, ou un acte privé ou notarié. De bonne heure du reste les prêtres prirent l'habitude de tenir des registres de mariage.

En somme, avant la promulgation du concile de Trente, le mariage n'était soumis à aucunes formalités essentielles.

Au contraire l'Eglise avait réglé, d'une manière complète et précise, les conditions de *fond* du mariage, en créant la théorie des empêchements. L'empêchement est tout ce qui s'oppose à ce qu'un mariage soit valablement ou licitement contracté. Tout empêchement implique une condition du mariage, dont la violation entraîne la nullité du mariage si l'empêchement est dirimant, ou une réprobation temporelle si l'empêchement est seulement prohibitif. L'empêchement dirimant ne laisse subsister ni le sacrement ni le lien matrimonial. L'empêchement prohibitif ne détruit pas le mariage, qui reste valable : son seul effet est de punir celui qui s'est rendu coupable d'un péché en enfreignant la loi de l'Eglise.

On peut diviser les empêchements dirimants en trois catégories (1).

1. V. Esmein. *Le mariage en droit canonique*. Paris 1891. Tome I.

La première renferme les empêchements se rattachant à l'idée *d'incapacité* : le défaut d'âge (1), la diversité de religion (*dispar cultus*), l'impuissance, l'engagement dans les liens d'un mariage précédent (*ligamen*), le vœu de chasteté, l'engagement dans les ordres sacrés.

La deuxième catégorie groupe les empêchements relatifs à un *vice du consentement* : l'absence de consentement (*dissensus*), la violence et le dol, l'erreur (*fortunæ qualitatis personæ*), *l'error conditionis* (mariage des esclaves et des serfs).

Enfin la troisième catégorie réunit les empêchements tenant à une *relation entre les conjoints, antérieure au mariage* : la parenté du sang (*consanguinitas*) interdisant le mariage jusqu'au quatrième degré canonique, depuis le concile de Latran ; la parenté légale résultant de l'adoption (*cognatio legalis*) ; la parenté spirituelle établie par la participation de deux personnes à certains sacrements (2) (*cognatio spiritualis*) ; l'alliance (*affinitas*) ; l'adultère qualifié.

Les principaux empêchements prohibitifs étaient les suivants : les fiançailles, le vœu simple, et le « temps prohibé » interdisant la bénédiction solennelle du mariage

1. Le mariage d'un impubère n'était pas nécessairement nul. Au moyen-âge, l'habitude s'était répandue de marier les enfants « même presqu'au berceau ». (Esmein. *op. cit.* I. p. 212).

2. Celui qui a administré le baptême ne peut épouser le baptisé ou ses père et mère ; le parrain ne peut épouser sa filleule ou ses père et mère.

pendant certaines fêtes de l'Église (*tempus feriarum*).

Quant au *divorce*, l'Eglise le proscrivait : le mariage une fois formé est indissoluble ; c'est une conséquence du caractère sacramentel du mariage : la volonté commune peut le former, mais elle ne saurait le dissoudre ; le lien, noué avec l'intervention de Dieu, subsiste toujours : des volontés humaines sont incapables de le rompre.

La théorie canonique du mariage aux xvᵉ et xviᵉ siècles, que nous venons d'esquisser à grands traits, présenta bientôt dans la pratique de graves inconvénients. L'Eglise admettant le mariage purement consensuel, sans imposer d'autres formalités et sans exiger le consentement des parents même pour le mariage des mineurs, les mariages clandestins devinrent très fréquents.

Leurs conséquences étaient des plus fâcheuses : les familles et les tiers ignoraient des unions qu'ils avaient intérêt à connaître. En se passant du consentement de leurs parents, les enfants commettaient un péché et s'exposaient à une censure ecclésiastique, mais le mariage contracté restait valable : des unions irréfléchies, mal assorties, formées parfois par des enfants de quatorze et douze ans, demeuraient cependant indissolubles.

Ces lacunes du droit canon soulevèrent les critiques du pouvoir royal et de la Réforme.

Charles IX présenta au concile de Trente une pétition, dans laquelle il réclamait une *bénédiction nuptiale obligatoire* pour tout mariage ; si un motif grave ne permettait pas de la célébrer, il demandait qu'on la remplaçâ

par la présence du prêtre et de deux témoins. Le roi de France sollicitait l'établissement d'un empêchement dirimant nouveau.

II.— La Réforme alla beaucoup plus loin : elle s'attaqua à la base même sur laquelle reposait toute la théorie du mariage canonique, au sacrement. Pour les écoles protestantes, le mariage n'est *pas un sacrement*.

Luther considère le mariage « comme une chose sainte « en ce sens qu'il a été institué par Dieu et qu'il constitue le plus digne de tous les états » mais il affirme « qu'il doit être réglementé par l'autorité civile » (1). Dans son « Commentaire sur les chapitres V, VI et VII de l'Evangile selon Saint-Matthieu », il s'exprime en ces termes : « Comment devons-nous nous comporter quant « aux questions matrimoniales et au divorce ? J'ai dit que « c'était aux juristes à prescrire, et qu'il fallait se sou- « mettre au pouvoir séculier, parce que l'état de mariage « est une chose extérieure et mondaine, comme le sont « la femme, l'enfant, la maison et la cour et autres choses « semblables ; tout cela est soumis à l'autorité de l'Etat « comme celle-ci l'est à la raison » (2).

Calvin combat la théorie du mariage-sacrement, en discutant les textes qui ont servi à l'établir. « Il recon-

1. Esmein. *Le mariage en droit canonique. Op. cit.* II, p. 123.

2. *Auslegung des funften, sechsten und siebenten Capitels des Evangelium S. Mathæi*, 1532, cité par Friedberg, *Das Recht der Eheschliessung in seiner geschichtlichen Entwickelung. Leipzig* 1865, p. 159.

« naît que le mariage a été institué par Dieu ; mais il ne « faut point en conclure que c'est un sacrement : autre- « ment il faudrait en dire autant de l'agriculture, de l'ar- « chitecture, de la cordonnerie (1). »

Après avoir nié l'existence du sacrement de mariage, les Réformateurs critiquèrent vivement les mariages clandestins ; pour éviter désormais les abus qu'ils avaient entraînés, ils proclamèrent la nullité du mariage des mineurs fait sans le consentement de leurs parents.

Les conséquences de la négation de l'idée de sacrement dans le mariage furent des plus importantes. Le pouvoir législatif de l'Eglise catholique cessa d'être reconnu par la Réforme, qui déclara les juridictions ecclésiastiques « incompétentes pour les causes matrimoniales ». De plus, l'indissolubilité du mariage n'étant plus adoptée comme une règle absolue, le divorce fut admis pour certaines causes déterminées.

Après avoir renversé le système canonique, il fallut, pour le remplacer, construire une théorie nouvelle sur la nature et les conditions du mariage.

Suivant la doctrine protestante, le mariage, *ordonné par Dieu*, est un *contrat*.

L'élément *religieux* persiste donc : c'est Dieu qui a

1. Esmein. *Mariage en droit canonique. Op. cit.*, II, p. 123 et sq. « *Ordinatio Dei bona et sancta* ; *et agricultura, architectura,* « *sutrina, tonstrina ordinationes sunt Dei legitimæ, non tamen* « *sunt sacramenta* ». *Institutio christianæ religionis*, lib. IV, c. XIX, n° 34. *Editio Genevæ*, 1618, p. 527.

institué le mariage. Il en résulte que la Parole de Dieu, l'Ecriture Sainte, est l'autorité souveraine dont il faut respecter toutes les prescriptions. C'est à l'Eglise qu'incombe la mission d'interpréter et d'appliquer ces prescriptions. De plus la bénédiction nuptiale, si elle n'est pas indispensable pour la validité du mariage, est un pieux usage qui doit se généraliser. Au cas où il serait impossible de la célébrer, à l'époque des persécutions par exemple, il est recommandé aux fidèles de la remplacer par la lecture de la liturgie du mariage, afin qu'un acte aussi important que le mariage ne s'accomplisse pas sans l'intervention divine. Claude Brousson, avocat au Parlement de Toulouse, puis ministre de la Religion prétendue réformée, écrivant aux Églises persécutées, s'exprime en ces termes : « Il serait pourtant bon que dans quelques assemblées « des fidèles, celui qui fait les prières publiques, ou même « le père de l'époux ou celui de l'épouse dans leur maison « le jour de la noce, en présence d'une petite assemblée, « leur lut la liturgie du mariage. Car comme le mariage « n'est pas un sacrement, cette liturgie ne tend qu'à deux « fins : la première, à prendre à témoin toute l'assemblée « que l'époux et l'épouse se donnent la foi du mariage et « qu'ils accomplissent la promesse mutuelle qu'ils s'étaient « faite de s'épouser l'un l'autre ; la seconde, à faire que « toute l'assemblée prie Dieu qu'il leur donne sa bénédic- « tion selon le formulaire de prière qui est dans la même liturgie... » (1)

1. C. Brousson. — Lettre pastorale à l'Eglise de Dieu qui est sous la

Mais le côté religieux est seulement accessoire dans le mariage protestant : ce qui le caractérise, c'est l'idée d'un *contrat* se formant par le consentement des futurs époux, accompagné de celui de leurs parents et suivi de la consommation du mariage. Aucune autre formalité n'est exigée suivant Brousson : « Nous devons, en effet, considérer que le mariage n'est pas un sacrement, et « que, dans toutes les divines Ecritures de l'ancien et du « nouveau Testament, il n'est jamais dit que pour faire « un mariage il faille se présenter devant un pasteur. « Notre Seigneur dit seulement que l'homme laissera son « père et sa mère et qu'il se joindra à sa femme. Ce « qui nous fait voir qu'il n'y a que le consentement de « l'homme et de la femme, avec celui de leurs pères et « de leurs mères, et la consommation du mariage qui « fassent le mariage selon la parole de Dieu. » (1)

Toutefois le pouvoir civil est maître d'établir des règlements de police relativement aux formes de ce contrat, et les sujets devront s'y soumettre en tant qu'elles ne sont pas contraires à la Parole de Dieu, dont l'autorité est supérieure à celle du droit civil.

A ce mariage nouveau devait correspondre une législation nouvelle : on ne pouvait plus appliquer à ce mariage-*contrat* une législation matrimoniale qui avait été faite

croix. — (*Archives de Montpellier*. C. 191) reproduite dans *Vie et ministère de Claude Brousson*, 1647-1698 par L. Nègre. Paris 1878 p. 93, 94, 95.

1. C. Brousson, — *Lettre pastorale*, — *op. cit.*

pour un mariage-*sacrement*. Il se forma donc, graduellement, un droit ecclésiastique *réformé*. Sur ce point, les Réformateurs innovèrent peu : il se basèrent sur les décrétales (1), en conservant les règles principales qu'ils pouvaient adapter à la théorie nouvelle, on donna par exemple la juridiction aux consistoires, à l'imitation du système catholique qui attribuait la juridiction aux tribunaux ecclésiastiques.

Ce droit ne fut pas uniforme pour tous les protestants : il suivit un développement particulier dans chaque nation. Dans les pays où l'élément protestant dominait, il devint le droit commun, réglant les conditions de fond et de forme du mariage.

Au contraire dans les pays où les protestants étaient en minorité, en France, par exemple, ce droit ne put s'établir qu'imparfaitement : il entra en conflit avec les lois canoniques et civiles. Sa législation n'avait aucune valeur officielle, mais elle obligeait cependant en conscience les réformés.

Les conditions de *forme* du mariage des calvinistes français varièrent souvent dans le cours de l'histoire pour plusieurs causes que nous aurons à étudier, mais les conditions de *fond* restèrent à peu près les mêmes, et nous allons les passer rapidement en revue en les comparant aux conditions de fond du droit canon.

1. Le traité de *Droit ecclésiastique des Protestants* de Boëhmer est disposé selon l'ordre de cette compilation ; ce qu'il dit sur le mariage est rangé suivant les titres du quatrième livre des Décrétales.

CHAPITRE II

Les conditions de fond du mariage des protestants d'après la « *Discipline ecclésiastique des Eglises réformées de France* ».

Les règles relatives au mariage des protestants de France furent établies d'après l'Ecriture Sainte par les Synodes et les autres corps ecclésiastiques. Les résultats de leurs délibérations furent consignés dans la compilation connue sous le nom de « *Discipline ecclésiastique des Eglises réformées de France* » (1).Le chapitre XIII de ce recueil est relatif aux *Mariages*.

La *Discipline* reconnaît deux sortes d'empêchements : ceux que Dieu a établis et pour lesquels il n'est point de dispense possible ; et ceux que le pouvoir civil a créés : on peut demander au Roi la dispense de ces derniers (2).

1. *Discipline ecclésiastique des Eglises réformées de France.* — La Haye, chez Pierre Gosse et Compagnie, 1760.

2. « Il n'est nullement permis d'aller au Pape, demander dispense « des empêchements de mariage, parce qu'en le faisant on consent

Quant aux empêchements d'origine purement canonique et qui sont particuliers à l'Eglise catholique (le vœu de chasteté, l'engagement dans les ordres, la parenté spirituelle (1), le *tempus feriarum*) la Discipline ne les reconnaît pas.

Nous allons rapidement passer en revue les empêchements au mariage des protestants en suivant le classement que nous avons adopté pour les empêchements canoniques.

a). — *L'âge*. — La Discipline est muette sur ce point : les protestants n'exigeaient sans doute, comme l'Eglise catholique, que l'âge de puberté.

Le journal de l'Estoile nous montre que les Consistoires, si sévères et si rigides sur d'autres points (2), toléraient les mariages d'enfants : « . Le Dimanche

« à sa tyrannie : mais on peut bien en degrés non prohibés de Dieu, « néanmoins défendus par la Police, s'adresser au Roi ». (*Discipline* XIII, 7, p. 486).

1. « Les cognations appelées spirituelles ne sont pas même compri- « ses ni entendues par les mots de consanguinité ou affinité dans « l'Edit du Roi, et ne peuvent empêcher de contracter mariage. » (*Discipline* XIII, 8, p. 487).

2. Voici deux exemples significatifs : Une certaine dame Le Fort, dont la petite fille était fiancée à un étranger danois, voulut donner un bal à cette occasion. Ce projet vint à la connaissance du pasteur qui interdit le bal ; malgré la défense « ils ne laissèrent de faire « lesdites danses et bal avec nombre de violons : ce qui dura toute « la soirée, et même jusqu'à deux heures du matin, avec collation

« suivant fust marié à Charenton avec la fille de M. le « Comte de Crequy, âgée de neuf à dix ans seulement, « le marquis de Rosni fils de M. le duc de Sully. »

b). — La *diversité de religion*. — Suivant le droit canon, le mariage n'est possible qu'entre personnes baptisées : si l'hérétique a reçu le baptême (et peu importe que ce soit un hérétique ou un schismatique qui le lui ait conféré) l'empêchement dirimant *dispar cultus* est écarté. Il n'y a plus qu'un simple empêchement prohibitif. Les protestants n'entraient pas dans toutes ces distinctions et interdisaient d'une manière absolue les mariages mixtes, ou comme on les appelait les mariages *bigarrés*.

Si un enfant non émancipé veut épouser une « idolâtre » (1) le père « emploiera sa puissance paternelle pour l'en empêcher (1) ». Si malgré les avertissements de ses parents, un enfant émancipé veut se marier avec une personne de religion contraire, quand on passera « les contracts de mariage, les pères protes-

« très splendide. » Le Consistoire décide « qu'il en sera *parlé* « *Dimanche en tous les temples en chaire* ».

(*Registres du consistoire de Genève* (Séance du 29 juin 1654).

Le Consistoire « censure grièvement » des personnes qui, pour célébrer leurs fiançailles, ont commis un scandale « en passant toute la « nuit à se divertir, à danser, boire et jouer avec grand bruit, et « manger de la soupe à l'ognon sur le matin ».

(*Registres du Consistoire de Genève*. (Séance du 25 juin 1685).

1. *Discipline*. XIII, 4 et 20, p. 478, p. 505.

« teront qu'ils ont en horreur l'idolâtrie dans laquelle « leurs enfants se veulent prostituer de plus en plus. » Et ainsi ils dégageront leur responsabilité. Quant à l'Eglise, elle refusera impitoyablement de recevoir et de publier les promesses de mariage où l'une des parties est de contraire religion. Il est interdit aux pasteurs et aux consistoires « de faire autrement, à peine de sus- « pension, et même de déposition de leurs charges, » et cela quelles que soient la qualité et la condition des parties. Si la partie de contraire religion « suffisamment instruite » renonce « publiquement » à toute idolâtrie et « superstition » et que le Consistoire ait jugé complète son instruction, la bénédiction nuptiale pourra lui être accordée parce que désormais elle fait partie de « l'assemblée des fidèles ». Le synode tenu à Lyon en 1563, consulté sur la question de savoir « si les minis- « tres doivent épouser ceux qui sont *purement Papistes*, « est d'avis qu'on ne le peut faire, s'ils ne font ouverte « déclaration qu'ils renoncent à la messe. »

Malgré ces dispositions sévères les mariages mixtes étaient fréquents. Des personnes de qualité avaient donné l'exemple : le duc de Bar, catholique, épousa Catherine de Bourbon, sœur d'Henri IV, et calviniste. Ils étaient d'ailleurs parents « du troisième au quatrième degré ». Il y eut une double bénédiction nuptiale, « une catholique célébrée par le cardinal de Bourbon et une protestante (1). » Les consistoires durent, à plusieurs reprises,

1. « Ce jour de Dimanche, 3e du mois, furent publiées les pre-

rappeler aux fidèles l'interdiction des mariages mixtes : le consistoire de Caen arrête « qu'aucun mariage de « contraire religion de l'une ou l'autre des parties ne « pourra être béni dans son Eglise sous quelque prétexte « ou cause qui puisse être allégué » (1).

Un autre consistoire décide qu'on dressera un article « fondé sur la desipline esclésiatique » et dans lequel « tous « les père et mère qui ne feront pas paroître au Consis- « toire par actes à se suffisants qu'ils ont faict tous leurs « effors pour empescher que leurs enfans ne contratassent « de tels mariages, seront suspandus publiquement du « St-Sacrement, aussi tous ceux qui les auront négossié « ou qu'y auroient aidé ou contribué de quelque fasson « que ce soit (2) ».

c). — L'impuissance. — Comme le droit canon, l'Eglise réformée admet cet empêchement (3).

« mières annonces du mariage d'entre Madame, sœur du Roy, et le « marquis du Pont, fils aisné de M. de Lorraine. Pour Madame, « elles furent faites en sa maison, au commencement du presche qui « s'y fist, qui estoit en sa paroisse ; pour le prince de Lorraine, « dans l'Eglise de St-Germain l'Auxerrois ».

(Mémoires-journaux de Pierre de l'Estoile, t. VII p. 163).

1. *Bulletin de l'Histoire du protestantisme français*, t. XIII p. 341.

2. *Bulletin de l'Hist. du prot.* t. XLI, p. 107.

3. « Vû que la principale occasion du mariage est d'avoir des en- « fans, et d'éviter la paillardise ; le mariage d'un homme notoire- « ment eunuque ne pourra être reçu ni solemnisé dans l'Eglise « réformée » *Discipline* XIII, 14 p. 498).

d). — *L'engagement dans les liens d'un mariage précédent.* — Pour le droit canon, seule la mort naturelle d'un époux rend libre l'autre. La captivité, la mort civile, l'entrée dans les ordres ne produisaient pas ce résultat. Dans le droit protestant, l'époux peut être libéré non seulement par la mort naturelle de son conjoint mais encore par le divorce.

e). — Le *consentement.* — Le droit canon exigeait seulement celui des époux, — le droit protestant va plus loin et considère que les enfants qui sont sous la puissance des pères et mères ne peuvent légitimement contracter mariage sans leur consentement (1). Quant aux majeurs, même s'ils ont déjà été mariés, le respect qu'ils doivent témoigner à leurs parents ne leur permet pas de contracter mariage « sans leur en communiquer premièrement » (2). Si les parents refusent injustement leur consentement, on peut obtenir la permission de se marier malgré eux (1). Sur

1. « Les personnes qui sont en bas âge ne pourront contracter « mariage, sans le consentement de leurs pères et mères, ou autres, « en la puissance desquels ils sont. Toutefois, s'ils avaient des pères « et des mères si déraisonnables, qu'ils ne voulussent consentir à « une chose si sainte et si utile, principalement s'ils le faisaient en « haine de la religion : le Consistoire donnera avis aux parties de se » retirer par devers le magistrat » (*Discipline* XIII-1, p. 472).

2. « Les Fidèles qui sont en âge, encore qu'ils ayent été mariés, « feront néanmoins cet honneur à leurs pères et mères de ne con- « tracter mariage, sans leur en communiquer premièrement ; et à « faute de cela, ils seront censurés au Consistoire » (*Discipline* XIII-3 p. 477).

ce point, le droit protestant a innové : il a établi un nouvel empêchement dirimant.

f).— La *parenté du sang* (1).— Cet empêchement, chez les catholiques s'étendait jusqu'au quatrième degré canonique (le huitième suivant la supputation romaine adoptée par le code civil) ; les protestants le restreignaient au troisième degré (le sixième suivant la supputation romaine), mais il n'y avait pas sur ce point uniformité parfaite. Ils prohibaient le mariage entre cousins germains. Pour eux ces mariages ne sont pas contraires à la loi divine, mais l'Edit du Roi les ayant défendus, il faut se conformer à ses prescriptions, d'autant plus que ces unions présentent de graves inconvénients : « les cousins germains se fréquen- « tant avec familiarité se laisseraient peut-être aller au « libertinage et à la débauche, s'ils pouvaient se marier « ensemble » ; il n'y aurait que « certaines familles qui « s'allieraient ensemble » (2) ce qui concentrerait entre leurs mains les richesses et nuirait à la circulation des biens.

g).— La *parenté légale* qui tire sa source de l'adoption est un empêchement purement civil pour les protestants : il faut se soumettre à l'Edit du Roi sur ce point.

h).— L'*alliance* ou *affinité*. — C'est la parenté qu'une per-

1. « Touchant les consanguinités et les affinités, les Fidèles ne « pourront contracter mariage, sinon en tant qu'il est permis par « l'Edit du Roi ». (*Discipline* XIII 6 p. 485).

2. *Observations du Consistoire de Genève* (1697). V. Jean Picot. *Histoire de Genève*. t. III p. 101 et s.

sonne contracte avec les parents de son conjoint. Le droit canonique l'étendait à l'infini en ligne directe, et jusqu'au quatrième degré inclusivement en ligne collatérale. La discipline insiste sur ces empêchements (1). Elle considère comme incestueux le mariage de celui qui épouse la tante de sa femme (2), et « quelque permission que le magistrat en puisse donner », il ne sera point béni dans l'Eglise.

i). — *L'adultère* (3), — est considéré, par le droit canon et le droit réformé, comme un empêchement au mariage. Mais, suivant la discipline, le magistrat peut autoriser un tel mariage, car c'est une « matière civile, sur laquelle « le prince à droit d'exercer sa puissance ».

j). — *Les fiançailles*. — Suivant le droit canon, le fiancé

1. « Il n'est pas permis d'épouser la sœur de sa défunte femme, « car de tels mariages sont prohibés, non seulement par les Loix, « mais aussi par la Parole de Dieu ». (*Discipline* XIII 9 p. 490).

2. « On ne pourra aussi épouser la tante de sa femme, un tel ma-« riage étant incestueux, et quand bien le magistrat le permettroit, « il ne sera point bénit dans l'Eglise. A quoi les pasteurs prendront « bien garde. Et par même raison, le mariage avec la nièce, ou « arrière-nièce de sa femme défunte, est défendu » (*Discipline* XIII 11, p. 494).

« Quant à épouser la veuve du frère de sa femme, l'honnêteté, ni la « bienséance ne le peut permettre » (*Discipline* XIII 12 p. 496).

3. « Nul ne pourra épouser, après la mort de sa femme, celle avec « laquelle il aurait commis adultère du vivant de sa femme, si ce « n'est qu'un tel mariage soit autorisé par le Magistrat ». (*Discipline* XIII, 13 p. 497).

qui rompt ses fiançailles peut se remarier, mais son frère, à cause « de l'honnêteté publique », ne peut épouser la fiancée rejetée ni la sœur de cette fiancée.

En matière de fiançailles, la discipline se borne à interdire au fiancé d'épouser la mère de sa fiancée défunte, à moins que le magistrat ne l'y ait autorisé (1). On peut épouser la sœur de sa fiancée défunte, si l'alliance n'a pas été consommée; cependant il faut qu'on en use sur ce point « d'une telle manière que le magistrat n'en soit « point choqué, ni les infirmes scandalisés » (2).

k). — *Le tempus feriarum.* — Le droit canon interdit la célébration solennelle du mariage pendant le carême et l'avent. La discipline ne reconnaît pas cet empêchement purement catholique (3), mais s'en inspire pour établir un empêchement analogue : les mariages ne peuvent être « solemnisés » les jours de communion (à moins de motifs

1. « Le fiancé ne pourra épouser la mère de sa fiancée défunte ». (*Discipline* XIII, 10 p. 493).

2. « ... Il en est autrement de la sœur de la fiancée défunte, parce « que l'alliance n'est pas contractée par commixtion de sang, c'est « pourquoi un tel mariage doit être reçu et approuvé. Toutefois on « aura égard à ce que le Magistrat, et les infirmes ne soient offen- « sés ». (*Discipline* XIII, 9 p. 491).

3. Un arrêt du 24 janvier 1667 porte « desfenses à tous ceux qui « font profession de la R. P. R. de célébrer leurs mariages et d'en « publier les annonces *au temps deffendu par l'Eglise* ». (V. *Bulletin, Hist. Prot.* XXV, p. 365).

graves laissés à l'appréciation du consistoire) et les jours de jeûne public (1).

SECONDS MARIAGES — L'Eglise catholique ne bénissait point les seconds mariages, au moins quand c'est une veuve qui se remarie. L'Eglise réformée, au contraire, bénissait les secondes noces comme les premières, car pour elle la bénédiction n'est qu'une cérémonie qui sert à rendre public le consentement des parties, et cette publicité est aussi nécessaire dans les secondes noces que dans les premières. On exigeait des veuves qui voulaient se remarier un délai de viduité de sept mois et demi. Un jugement du magistrat pouvait faire abréger ce délai (2).

DIVORCE (3). — Le droit canonique le proscrit ; au contraire la Réforme, innovant encore sur ce point, l'admet

1. « Il est bon pour l'ordre de l'Eglise, de ne solemniser les « mariages dans les jours que la Sainte Cène sera célébrée ; et cet « ordre ne sera rompu que pour de grandes raisons, dont le Consis- « toire connaîtra. Les mariages ne seront aussi solemnisés dans les « jours du jeûne public ». (*Discipline* XIII, 24 p. 512).

2. « Les annonces des veuves qui se marient, ne seront publiées « dans l'Eglise, que sept mois et demi, pour le moins, après le décès « de leurs maris, pour prévenir les scandales et les inconvéniens « qui en pourraient arriver : excepté lorsqu'il sera intervenu juge- « gement du magistrat au contraire ». (*Discipline*, XIII 22. p. 509).

3. A la différence du droit canon, le droit réformé n'admit pas le principe de la séparation de corps pouvant constituer l'état perpétuel et définitif de deux époux. Suivant Luther, ce ne serait plus qu'un mariage « en peinture et en rêve ».

(Richter-Dove-Kahl, Lehrbuch, p. 178 note 14).

dans certains cas. On ne s'accordait pas sur les causes légitimes de divorce : les uns l'appliquaient à l'adultère seul, les autres le permettaient dans une multitude de circonstances. Suivant Calvin, il y a quatre causes de divorce : l'adultère, la longue absence, le *disparitas cultus*, et l'incompatibilité d'humeur (1). D'autres auteurs y ajoutaient les « sévices et mauvais traitements », « le refus obstiné de ce que les conjoints se doivent l'un à l'autre », etc (2). Le crime grave commis par l'un des époux n'était pas une cause de divorce : la peine de mort qui, à cette époque, sanctionnait toujours de semblables crimes, le rendait inutile dans ce cas.

La discipline ne s'occupe que de *l'adultère*, de la *longue absence* et du cas particulier où un *prêtre devenu réformé, et s'étant marié comme tel, retourne au catholicisme.*

1° En cas *d'adultère*, on tentera tout d'abord de réconcilier les époux (3) en exhortant la partie innocente à « se rejoindre » à celle qui a violé la foi conjugale. C'est du reste un simple conseil qu'elle est libre de ne pas suivre. L'homme qui a charge dans l'Eglise ne peut reprendre sa femme et exercer sa charge (4) « parce que sans

1. Esmein. *Le mariage en droit canonique*. II, p. 125.

2. Boëhmer. *Droit ecclésiastique des Protestants*. tit. 19 §§ 27, 30 et s.

3. V. Code civil, art. 238.

4. « Les Fidèles qui auront leurs parties convaincues d'adultère, « seront exhortés de se réunir avec elles. Que s'ils ne le veulent pas « faire, on leur déclarera la liberté qu'ils ont par la parole de Dieu : « toutefois si cela arrivait à un homme qui eût charge dans l'Eglise,

« doute il ne seroit plus en édification, et le souvenir de « l'adultère de sa femme seroit, pour le moins aux infir- « mes, un sujet de scandale et d'achoppement ». Il ne peut reprendre sa femme qu'en se démettant de sa charge.

Si la partie offensée ne veut pas reprendre la vie commune, elle poursuivra en justice la partie coupable pour faire constater l'adultère « par sentence définitive et dernier jugement ». Sur le vu de la sentence, le Consistoire déclarera à la partie offensée qu'elle est libre de se remarier. Quant à la partie coupable, ce n'est qu'après mûre délibération qu'on lui rendra sa liberté (1).

Si les consistoires déclarent les parties libres de se remarier suivant la Parole de Dieu, ils ne prétendent pas pour cela dissoudre le mariage.

Le mariage, contrat civil, ne peut être rompu sans l'intervention du pouvoir civil : « Les Eglises ne dissoudront

« il ne pourroit reprendre sa femme, et exercer sa charge » (*Discipline.* XIII. 28. p. 515).

1. « Pour régler la dissolution des mariages, pour la cause d'adul- « tère, la partie offensée pourra poursuivre en jugement, et devant « le Magistrat, la partie qui aura offensé, jusqu'à ce que par sentence « définitive, et dernier jugement, elle soit dûement convaincue ; de « laquelle sentence la partie offensée fera apparoir au Consistoire, « lequel lui fera entendre la liberté qu'elle a, selon la Parole de « Dieu ».... « Et à l'égard de la partie qui a offensé, il sera procédé « avec grande et mûre délibération, avant que de lui déclarer sa « liberté ». (*Discipline.* XIII. 29. p. 516).

point le mariage, afin de n'entreprendre sur l'autorité du magistrat » (1).

Les fiançailles pouvaient se rompre pour les mêmes motifs; on suivait alors la procédure usitée au cas d'adultère (2).

Cette liberté du divorce, admise par l'Eglise réformée et proscrite par les lois civiles et religieuses du Royaume, entraînait de graves conséquences: si des époux calvinistes, après avoir divorcé, usaient de la faculté de se remarier qui leur avait été accordée « au nom de la Parole de Dieu », le pouvoir civil pouvait les poursuivre comme bigames, car, à ses yeux, le premier lien subsistait toujours. Pour éviter ces inconvénients, la Discipline engage les ministres à ne point remarier ceux qui ont divorcé (3).

2° Si une femme se basant sur la *longue absence* de

1. Synode tenu à Paris en 1559. *Discipline*, p. 517.

2. « S'il arrive qu'après les promesses faites, et avant l'accom-« plissement du mariage, la fiancée se trouve avoir paillardé, avant « les dites promesses ou après, et que cela eût été inconnu à celui « qui lui avait promis mariage, après sentence définitive, le Consis-« toire pourra procéder à un nouveau mariage: la fiancée aura la « même liberté, s'il se trouve que le fiancé ait paillardé avant les « dites promesses » (*Discipline*. XIII. 30. p. 528).

3. «.... Mais pour les difficultés de ce tems, on conseille aux « ministres de ce Royaume, de ne remarier les parties ausquelles « il est libre de se pourvoir ailleurs ». (*Discipline*, XIII, 29, p. 517).

son mari demande à se remarier, la Discipline la renvoie au Magistrat (1).

3° La dernière cause de divorce envisagée par la Discipline s'applique au cas suivant : une femme calviniste a épousé un prêtre ou un moine qui avait abjuré le catholicisme pour embrasser la « religion prétendue réformée ». Cet ancien prêtre change d'avis une seconde fois et retourne à son couvent. La femme doit cesser d'habiter avec lui et elle est libre de contracter un nouveau mariage, mais il faut auparavant que le Magistrat ait annulé le premier (2).

Quelles étaient les *sanctions* des règles établies par la Discipline?

Les consistoires faisaient une distinction. Pour eux, le mariage est une « alliance mixte » (3) : tout ce qui a

1. « Les femmes dont les maris s'en seront allés, et auront été « long-tems absens pour marchandise, ou pour d'autres causes, se « pourvoiront par devant le magistrat, si elles demandent d'être « remariées » (*Discipline* XIII, 31, p. 529).

2. « Quant aux femmes des Prêtres et des Moines, qui se révoltent « et retournent à l'idolâtrie, chantant Messe en rentrant dans les « cloitres, d'où ils étaient sortis auparavant, elles sont averties de « n'habiter avec leurs dits maris pendant leur apostasie, pour ne « charger le mariage de blâme et d'opprobre, et elles ne pourront se « marier à d'autres, que le premier mariage ne soit annulé par le « Magistrat » (*Discipline*, XIII, 32, p. 532).

3. « La Compagnie est d'avis que, puisque le mariage est une alliance mixte,les parties s'adresseront au Magistrat, suivant la sen« tence duquel l'Eglise se gouvernera ».
(Synode de Sainte-Foi, 1578. *Discipline*, p. 481).

rapport au caractère *contractuel* du mariage, à ses effets civils, à l'application des lois de police du royaume, tout ce qui concerne les époux comme *citoyens* relève de la compétence des tribunaux séculiers. Si les consistoires s'occupent de ces questions, ils subordonnent toujours leur autorité à « l'autorité du magistrat », et lui font ratifier leurs décisions.

Au contraire, tout ce qui a trait à l'application des prescriptions de la Parole de Dieu, relativement au mariage, tout ce qui se rattache aux époux comme membres de l' « *Assemblée des fidèles* », est de la compétence exclusive des consistoires. Pour sanctionner leurs décisions, ils ont un moyen préventif : le refus de la célébration ; et des moyens répressifs : la « privation de la Sainte Cène » et l' « excommunication » (1).

Telles étaient les conditions de *fond* que les Protestants de France avaient imposées à leurs mariages. Elles varièrent peu dans le cours de l'histoire. Il n'en fut pas de même des conditions de forme : ces dernières subirent de nombreux changements qu'il nous faut maintenant étudier.

1. *Discipline*, V. 15).

DEUXIÈME PARTIE

LES CONDITIONS DE FORMES

DU

MARIAGE DES PROTESTANTS

CHAPITRE I

Période de la tolérance (1560-1661).

Pendant la période qui s'étend de 1560 à 1661, il y eut en France deux législations matrimoniales : la législation créée par l'Eglise catholique qui régissait la plus grande partie des sujets du royaume, et la législation établie par la Réforme qui s'appliquait à la minorité protestante.

Pourquoi le pouvoir royal permit-il aux Religionnaires de ne pas se conformer aux lois générales du royaume sur le mariage ?

Parce qu'il fut impossible de leur interdire l'emploi des formes qu'ils avaient déterminées : les protestants étaient alors une puissance politique et militaire qu'il fallait ménager : le pouvoir royal fut contraint de leur accorder des lois spéciales (1). Jusqu'à l'édit de Nantes, le droit public

1. « Nos souverains subirent les lois que les protestants leur « imposèrent ». (Plaidoyer de Me Farconet dans l'affaire Marin-Roman. V. Recueil intéressant de plaidoyers dans la cause d'une femme protestante. Genève, 1778, p. 39).

varia sur ce point : suivant que le parti protestant était plus fort ou plus faible, les privilèges qu'on lui accordait étaient étendus ou restreints. Puis vint l'édit de Nantes en 1598 : dans un but de pacification générale, on laissa les religionnaires jouir d'une grande liberté relativement à leur mariage : l'Edit de Nantes ne leur donna pas d'autres lois que celle des empêchements pour cause de parenté, et la défense d'exhéréder les enfants pour motif de religion.

Tels sont les caractères généraux de cette période que l'on pourrait désigner du nom de période de la tolérance *forcée.*

I. — *Règne de Charles IX* (1560-1574).

Quelles furent à l'origine les formes du mariage des protestants ?

Il est probable qu'ils commencèrent par employer les *sponsalia de præsenti* dont l'usage était alors général et qu'aucune loi ne prohibait.

En 1559, le Synode tenu à Paris établit des formes nouvelles : les mariages sont proposés au Consistoire (1) qui exige la production d'un « contrat de mariage passé par « notaire public, ou des attestations suffisantes par notai-

1. *Discipline,* XIII 15. Cette règle avait pour but « d'obvier aux « mariages clandestins ».

« res ou autrement ». Les bans (annonces) étaient lus au prêche pendant trois dimanches (1). La publication des annonces, étant une chose « purement politique », pouvait se faire dans l'Eglise romaine (2). Enfin la bénédiction nuptiale était célébrée publiquement (3). Les mariages étaient enregistrés sur des registres « soigneusement gardés par l'Eglise » (4). Ces mariages « à la mode de Genève » (c'est le nom qu'on leur donnait) étaient tenus pour valables.

L'ordonnance du 17 janvier 1561 prescrivit « à ceux de « la nouvelle religion de garder les lois *politiques* » du royaume et d'observer les lois de l'Eglise pour les degrés de consanguinité et affinité (5).

En soumettant le mariage des réformés aux lois « politiques », et en ne lui imposant les lois de l'Eglise que sur un point déterminé, l'ordonnance de 1561 nous permet de faire une importante constatation : il y a désormais en France une classe particulière de citoyens qui devient étrangère à toutes les lois ecclésiastiques, qui n'appartient plus qu'à l'ordre « *politique* », et dont le mariage n'est et ne sera à l'avenir qu'un *contrat ordinaire* ; aussi les modifications que le mariage des catholiques pourra subir par la suite sous le rapport religieux n'in-

1. Discipline XIII-16-17.
2. Discipline XIII, 18.
3. Discipline XIII, 23.
4. Discipline XIII, 27.
5. Code matrimonial, p. 105.

téresseront plus cette catégorie de sujets mise à part : soit qu'on accorde un culte public aux réformés, soit qu'on se borne à les tolérer, ils seront nécessairement affranchis des règlements d'une religion qu'ils ont cessé de pratiquer.

L'ordonnance de 1561 fut confirmée par celle du mois d'août 1570, dont l'article 14 défend à ceux de la religion prétendue réformée « de faire aucuns mariages en degré « de consanguinité ou affinité prohibé par les lois « reçues en ce royaume » (1).

II. — *Règne de Henri III* (1574 — 1589)

Le concile de Trente, qui avait été réuni pour répondre aux critiques de la Réforme, se sépara en 1563. Il prononce tout d'abord l'anathème « contre ceux qui affirment que « les mariages contractés par les enfants de famille sans « le consentement des pères et des mères sont nuls, et « que les pères et mères les peuvent rompre ou les « ratifier ». (2) Cette condamnation frappait les protestants qui avaient fait de l'absence de consentement des père et mère un nouvel empêchement dirimant. Le concile, ne faisant pas droit à la réclamation de Charle IX, refuse ensuite de considérer la bénédiction nuptiale comme essentielle à la validité du mariage. Le mariage res-

1. Code matrimonial, p. 105

2. Session 24. *Décret sur la réformation du mariage*, chap. I

tera valable *solo consensu*, seulement, à l'avenir, l'échange des consentements aura lieu devant le curé de la paroisse de l'un ou l'autre des futurs époux, en présence de deux ou trois témoins, « *coram proprio parocho et duobus vel tribus testibus.* » Le curé ne joue du reste que le rôle d'un *témoin* nécessaire et obligatoire ; il n'administre pas le Sacrement aux époux : c'est l'échange seul des consentements qui fait naître le sacrement. Le concile décide enfin que, dans les pays où il entrera en vigueur, le mariage entre un catholique et un hérétique ne sera valable qu'autant qu'il aura été célébré « *coram* « *parocho et testibus.* » (1) Pour son mariage, un hérétique peut donc se trouver soumis aux prescription du concile de Trente.

En France, les décisions du concile en matière de foi furent acceptées, mais les canons de discipline ne furent pas admis. Henri III remédia lui-même aux abus des mariages clandestins par l'ordonnance de Blois, donnée en mai 1579 (2).

L'article 40 de cette ordonnance établit pour le mariage les formalités suivantes : une triple proclamation de bans, la célébration publique du mariage en présence de quatre témoins. Ces formalités doivent être observées par « tous les sujets, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient ». Elles sont essentielles à la validité du

1. V. *Esmein. Le mariage en droit canonique op. cit, II, p. 229 et s.*

2. Code matrimonial, p. 107 et 108.

mariage. De plus si les futurs sont « en la puissance d'autrui, » il est défendu aux « curés, vicaires et autres » de « passer outre à la célébration desdits mariages, s'il « ne leur apparaît du consentement de leurs pères, « mères, tuteurs ou curateurs, sur peine d'être punis « comme fauteurs du crime de rapt ».

L'article 44 défend aux notaires « sur peine de puni- « tion corporelle » de « passer ou recevoir aucunes pro- « messes de mariage par paroles de présent ».

L'article 181, enfin, enjoint aux curés des paroisses de tenir des registres des « baptêmes, mariages et sépultu- « res de leurs paroissiens », pour éviter la preuve par témoins. Cette preuve n'est du reste pas proscrite par l'ordonnance (1).

L'ordonnance de Blois s'appliquait-elle aux protestants ? L'article 40, qui ordonne la célébration publique devant le *curé*, leur est étranger et ne concerne que les sujets *catholiques* « de quelque état, qualités et condi- « tions qu'ils soient. » Les protestants peuvent donc se marier « à leur façon accoutumée, » à la « mode de Ge- « nève » qui satisfait d'ailleurs aux conditions exigées par l'ordonnance de Blois, puisque le mariage est célébré publiquement après une triple proclamation de bans. L'article 44 qui est relatif aux notaires ne comporte au-

1. L'ordonnance sur la procédure de 1667 n'admet que la preuve écrite pour le mariage. Cependant si l'acte de mariage a été détruit ou perdu, la preuve testimoniale est, par exception, permise.

cune exception : les protestants y sont donc soumis. Quant à l'article 181, il est spécial aux catholiques : les réformés ne peuvent faire constater leurs mariages sur les registres des catholiques. Quel moyen de preuve leur reste-t-il ? la preuve par témoins, la possession d'état ou la notoriété publique. A moins que par une tolérance tacite on ait assimilé les pasteurs aux curés pour la tenue des registres de mariages.

Deux ordonnances relatives au mariage des protestants furent encore rendues par Henri III.

L'Edit de 1576 (1) ordonnait aux réformés d'observer les lois de l'Eglise catholique pour les degrés de consanguinité et affinité. Toutefois les mariages en « tiers et quart degré » déjà contractés par les réformés étaient respectés. Quel tribunal jugera des contestations relatives aux mariages des réformés ? L'Edit établit une règle de compétence : si le défendeur est réformé, c'est le juge royal qui est compétent. Au contraire si le défendeur est catholique et le demandeur réformé, la connaissance du litige appartiendra « à l'official et juge ecclésiastique. »

L'Edit du 7 septembre 1577 confirmait les dispositions des édits précédents relatives aux empêchements de consanguinité et d'affinité et aux règles de compétence. Il déclare en outre que les mariages des prêtres et des moines apostats seront respectés, et il en détermine les effets civils.

1. *Code matrimonial*, p. 106.

III. — *Le règne de Henri IV* (1589-1610).

L'article 23 de l'Edit de Nantes est conçu en ces termes: « Ceux de la religion prétendue réformée, seront « tenus garder les loix de l'Eglise catholique, apostolique « et romaine, reçues en cettui notre royaume, pour le « fait des mariages contractés ès degrés de consanguinité « et d'affinité » (1).

Mais l'artiele 40 des articles secrets, dérogeant aux lois de l'Eglise romaine sur ce point, leur permet de contracter mariage à l'avenir « au tiers ou quart degrés ». La prohibition n'existait plus « qu'en second degré ou de second au tiers ». (2) Pour contracter à ces degrés, il fallait une dispense accordée par le Roi. Malesherbes nous donne la raison de cette dispense donnée par le pouvoir séculier: « Pendant la durée de l'Edit de Nantes, on avait « rendu à la Puissance temporelle tous ses droits sur cet « objet pour le mariage des protestants ».

Le mariage des protestants n'étant « qu'un *contrat ci-* « *vil*, ces dispenses doivent être accordées par le Roi, « et scellées de son sceau, puisque les Rois se sont tou- « jours réservé à eux personnellement la faculté de dis-

1. Isambert, XV, p. 170.
2. *Code matrimonial*, p. 111.

« penser des loix ; c'était le Chancelier de France qui, par « ordre du Roi, scellait ces dispenses » (1).

L'article 41 des articles secrets confirme la règle de compétence : si le défendeur ou les deux parties sont de la religion réformée, les juges royaux seront compétents pour toutes les questions relatives à la validité et aux effets des mariages (2).

Ainsi, sous le règne de Henri IV, les protestants jouissaient d'un régime privilégié : ils n'étaient tenus d'observer les lois de l'Eglise romaine que pour les empêchements de consanguinité et d'affinité, que les édits avaient du reste restreints en leur faveur. Pour la publication des bans et la tenue des registres, les ministres étaient assimilés aux curés.

Quel était le motif de cette assimilation ?

Il semble que la justice civile aurait dû reprendre ses droits : le mariage étant un contrat civil, il aurait fallu donner au magistrat les fonctions purement civiles de recevoir l'engagement et de tenir les registres de mariage. Or ces fonctions purement civiles, il se trouve qu'on les attribue aux ministres de la R. P. R.

Si on accordait ces fonctions aux curés, c'était par un sentiment de piété, par une concession que le Souverain catholique faisait aux représentants de la religion domi-

1. Malesherbes. *Second mémoire sur le mariage des protestants*, 1786, p. 131, 132.

2. *Code matrimonial*, p. 1H.

nante. Mais il n'y avait aucune raison, semble-t-il, d'attribuer ces mêmes fonctions aux représentants d'une religion que l'on tolérait parce qu'on n'avait pu la détruire.

Si l'on en croit Malesherbes, le but de Henri IV, en assimilant aux curés les ministres, fut «d'augmenter l'autorité des pasteurs pour diminuer celle des guerriers». «Ceux qui avaient du crédit dans le parti protestant étaient les généraux qui les conduisaient à la guerre, et les ministres qui présidaient à l'exercice de la Religion» (1). Il était prudent de ne les mécontenter ni les uns ni les autres, et il valait mieux, pour la pacification, accroître l'influence des chefs religieux en étendant leurs attributions.

IV. — *Depuis la mort de Henri IV, jusqu'à l'avénement de Louis XIV*, les réformés purent librement se marier «à leur manière accoutumée». En 1629, Louis XIII confirmait à Nîmes toutes les lois qui assuraient à ceux qui professaient la R. P. R. leur culte, leur état, et leur légitimité. On respectait leur conscience en ne leur imposant pas l'observation de l'ordonnance de 1639, qui décidait que le mariage serait célébré publiquement *en face d'église* «le curé recevant le consentement des parties et les conjoignant en mariage suivant la forme pratiquée à l'Eglise» (2).

1. Malesherbes. *Mémoire sur le mariage des protestants*, 1785 p. 33.

2. *Code matrimonial*, p. 123.

Enfin la jurisprudence tenait compte des déclarations de mariages consignées sur les registres tenus par les ministres, bien qu'aucune loi n'accordât la force probante à ces registres.

CHAPITRE II

Période des ordonnances (1661-1724).

§ 1. — La législation.

Quelles furent, pendant la période de l'intolérance en matière religieuse, les formes du mariage des protestants ? La loi restreignit d'abord la liberté qui, jusque-là, leur avait été accordée ; puis elle créa pour eux un mariage particulier, presque civil. L'arrêt du 15 septembre 1685, qui en fixe les formes, fut le dernier acte législatif spécial au mariage des protestants. A partir de la révocation de l'Edit de Nantes, les ordonnances relatives aux mariages s'adressent aux sujets du Roi en général, ou aux catholiques et aux nouveaux convertis, mais aucune ne fait mention des protestants.

Comment, en droit, interpréter ce silence de la loi à leur égard ?

I

Une première théorie, qui fut celle des adversaires des protestants, soutient que *les lois générales du royaume qui déclarent nul le mariage contracté « hors de la présence du propre curé » s'appliquent aux protestants comme aux autres sujets.* En effet, l'article 1er de l'édit révocatoire est très précis : « Nous révoquons toutes les « concessions faites par édits, déclarations et arrêts, « aux gens de la dite religion prétendue réformée, de « quelque nature qu'elles puissent être, lesquelles demeu« reront comme non avenues ». Or la concession la plus importante accordée aux protestants n'était-elle pas celle de se marier suivant leur rite et leur discipline ? Cette concession fut donc abolie comme les autres ; l'arrêt du 15 septembre 1685 est compris lui aussi dans ces « déclarations et arrêts » révoqués par l'édit. Les protestants sont rentrés sous l'empire des règles générales : leurs unions ne sont indissolubles et légitimes que si on a observé, pour les établir, les formalités fixées par les ordonnances pour le mariage des catholiques. Comme le curé ne peut administrer le sacrement du mariage qu'à un catholique, il en résulte que le protestant, pour se marier valablement, devra abjurer (1). D'ailleurs, avec le système des con-

1. C'était la doctrine des jurisconsultes français et des canonistes

versions forcées, on a pu, bientôt, présumer à bon droit qu' « il n'y avait plus de protestants en France », mais seulement des catholiques de naissance et des nouveaux convertis.

Dès lors la question du mariage des protestants a cessé

gallicans qui, avec les ordonnances, voyaient dans le curé, non pas un simple témoin du mariage, mais un *administrateur du sacrement.*

Pour les canonistes ultramontains, qui s'en tenaient au texte même du concile de Trente, et n'admettaient pas les modifications que les ordonnances y avaient apportées en se l'appropriant, il n'en était pas de même. D'après eux, comme le fait remarquer M. Glasson, un protestant pouvait se marier valablement devant un prêtre catholique *sans abjurer*, sans cesser d'être protestant. En effet, suivant la cour de Rome, le mariage religieux peut se contracter en France de deux manières différentes : 1° dans les parties de la France où le concile de Trente *a été publié* (car malgré les résistances des protestants et des gallicans, ses dispositions relatives au mariage ont été publiées deux fois en France, d'abord pendant la Ligue, sous le gouvernement de Mayenne, ensuite sous le ministère de Concini. Le pouvoir royal a déclaré nulles ces publications mais la cour de Rome les tient pour valables), le mariage se contracte par l'échange des consentements en présence du curé *témoin* nécessaire et solennel, suivant les prescriptions mêmes du concile. Le protestant peut se marier sans abjurer, puisque le curé n'est pour lui qu'un témoin : « rien ne s'oppose à ce qu'un catholique soit témoin dans le mariage d'un protestant, de même qu'un protestant peut être le témoin d'un mariage catholique ». 2° dans les parties de la France où le concile de Trente *n'a pas été publié* (et il ne l'a pas été dans les parties du territoire qui se trouvaient entre les mains des protes-

de se poser et les ordonnances n'ont pas eu à s'en occuper.

II

La seconde opinion, qui fut celle des défenseurs des protestants, soutient au contraire que, *depuis la révocation de l'Édit de Nantes, aucune ordonnance royale relative au mariage ne concerne les protestants*. Cette doctrine nous semble la plus fondée en droit. Nous allons essayer de le montrer en reprenant de plus près l'étude du texte des ordonnances et de l'esprit dans lequel elles furent rédigées de 1661 à 1724.

Louis XIV restreignit progressivement les privilèges dont les protestants avaient joui, jusqu'alors, au sujet de leur mariage.

Un arrêt du conseil d'Etat du 12 mai 1664 porte « dé- « fenses à ceux de la religion P. R. de célébrer leurs « mariages aux temps défendus par l'Eglise » (1).

tants), le mariage se contracte par le seul échange des consentements et même en l'absence du curé de la paroisse : là encore, un protestant peut se marier régulièrement sans abjurer ; son mariage sera valable *solo consensus*, si le consentement a été donné librement, sans fraude et sans empêchement dirimant. La doctrine ultramontaine était donc bien plus avantageuse pour les protestants que la doctrine gallicane. (V. E. Glasson : *Mémoire sur la décadence du mariage religieux et l'origine du mariage civil au XVIII[e] siècle*, dans le Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, 1900, Janvier, 1[re] livraison).

1. *Code matrimonial*, p. 125.

La déclaration du 2 avril 1666 (1) décide que « les mi-« nistres tiendront registre des baptêmes et mariages qui « se feront de ceux de la R. P. R., et en fourniront, de « trois mois en trois mois, un extrait aux greffes des « bailliages et sénéchaussées de leur ressort ». (art. 10) (2).

Pour la célébration du mariage et l'attestation qu'ils en donnaient par leurs registres, les pasteurs étaient mis sur le même pied que les curés. Seulement, pour les protestants, on l'a fait remarquer avec raison, aucune ordonnance n'ayant déclaré obligatoire l'intervention du ministre de leur religion, leurs mariages pouvaient toujours être contractés *solo consensu*, civilement, et la validité de ces unions ne pouvait faire aucun doute ; il ne pouvait y avoir de difficulté que pour l'administration de la preuve (3).

L'article 11 de la même ordonnance renvoie à la Justice royale les oppositions formulées contre les mariages mixtes.

L'article 19, enfin, ordonne que « les ministres, consis-« toires et synodes de ladite R. P. R. n'entreprendront

1. *Code matrimonial*, p. 127.

2. V. sur les registres de l'état civil des réformés. *Bull. Hist. Prot*. t. IV, p. 392 et s. et t. XVIII, p. 204.

3. Ludovic Beauchet, *Etude historique sur les formes de la célébration du mariage dans l'ancien droit français*, dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 6e année 1882, p. 655.

« de juger de la validité des mariages faits et con-« tractés par lesdits de la R. P. R. ». Cette dernière disposition avait pour but d'arrêter les empiètements des consistoires qui avaient tendance à « entreprendre sur l'autorité du magistrat » et à juger les causes matrimoniales suivant les règles de leur discipline. Le pouvoir royal ne veut pas qu'à côté des juridictions ecclésiastiques catholiques, s'établissent encore des juridictions ecclésiastiques réformées, d'autant plus que les protestants n'avaient pas, comme les catholiques, le moyen de recourir à l'autorité temporelle par l'appel comme d'abus.

Mais si les consistoires sont incompétents, qui jugera de la validité des mariages protestants? L'article 57 nous répond que les juges royaux en connaîtront, et « par appel les chambres de l'édit ». On ne veut pas soumettre les réformés à la juridiction des ministres d'une religion qu'ils ne reconnaissent pas. Le mariage des protestants n'étant du reste qu'un contrat, le pouvoir civil et ses magistrats ont seuls le droit de le réglementer et de trancher les contestations qui le concernent.

Jusque-là les protestants avaient pu se marier avec des catholiques devant leurs ministres ou devant les curés : l'ordonnance de novembre 1680 (1) proscrivit sans dis-

1. *Code matrimonial*, p. 131. Certains évêques n'avaient pas attendu l'édit de 1680 pour interdire aux catholiques de leur diocèse la pratique des mariages mixtes. En 1637, Pierre Fenouillet, évêque de Montpellier, exigeait l'abjuration du conjoint protestant avant de permettre la publication des bans, ce qui, en fait, prohibait toute

tinction ces sortes de mariage : le Roi déclare « tels mariages non valablement contractés, et les enfants qui en proviendront, illégitimes et incapables de succéder aux biens meubles et immeubles de leurs pères et mères ».

Peu à peu la persécution s'accentua. Pour anéantir l'hérésie, Louis XIV chercha à restreindre de plus en plus la libre pratique du culte réformé. Dans ce but, il supprima un grand nombre de lieux d'exercice.

Quand un lieu d'exercice était supprimé, les dépositaires des registres de mariage devaient les envoyer aux greffes des bailliages, sous peine de 3000 livres d'amende. Les greffiers des justices royales devaient en délivrer des extraits faisant foi en justice (1).

Dans les lieux où l'exercice du culte était interdit, les temples étaient détruits, les ministres chassés, et le mariage devenait impossible pour les réformés puisqu'ils n'avaient plus de pasteurs pour en proclamer les bans et le bénir. Il fallait donc une loi nouvelle pour déterminer la forme de leurs mariages. (2)

C'est dans ce but que Louis XIV rendit le 15 septem-

union entre personnes de croyances différentes. Si les époux voulaient se passer de cette formalité, il déclarait leur mariage nul et leur ordonnait de se séparer sous peine de « censures ecclésiastiques ». (V. *Bull. Hist. Prot.*, t, V, p. 36 et t. XV, p. 418).

1. V. Malesherbes, *Memoire sur le mariage des protestants* 1785. p. 36.

2. Sur cette question du mariage des réformés, les nouvelles les plus fantaisistes circulaient. Qu'on en juge par cet extrait de la cor-

bre 1685 un arrêt du conseil, qui joue un rôle capital dans l'histoire du mariage des protestants.

Désirant permettre aux religionnaires qui sont dans les « pays où les exercices de ladite religion ont été condamnés » de se marier « commodément » le Roi décide que des ministres, choisis par les intendants, pourront procéder à leur mariage, pourvu que ce soit en présence du principal officier de justice de la résidence de ces ministres ; à la condition qu'en célébrant ces mariages les ministres ne feront « aucun prêche, exhortation ni exer-« cice de ladite religion prétendue réformée, que ce qui « est marqué dans les livres de leur discipline, ni qu'au-« cun religionnaire autre que les proches parents des « personnes qui seront à marier, jusqu'au quatrième de-« gré, y puissent assister. Veut sa majesté, qu'à l'égard « des publications ou annonces qui doivent précéder les-

respondance de Jalon à Christophe Guntzer, syndic royal et directeur de la chancellerie de Strasbourg : Metz 7 Mars 1682.

.....« On mande de Paris qu'on a voulu faire signer au Roy une déclaration ou édict contre ceux de la religion réformée par laquelle il estoit deffendu à nos ministres sous de grosses peines et amendes d'espouser ny marier aucune fille de la religion qui n'ait atteint et passé l'âge de quarante ans, et celà à deux fins, l'une pour empêcher nos filles ou femmes de produire lignée, attendu qu'après cet âage les femmes n'engendrent guère, l'autre c'est affin que les filles se faschans et desgoutans d'estre si longtemps sans pouvoir estre mariées cela les obligeast à changer de religion pour l'estre ou à faire quelque autre follie ; mais que le Roy a refusé de signer cest édict...

(V. *Bull. Hist. Prot.* 1878. t. XXVII. p. 404)

« dits mariages, elles se fassent au siège royal le plus
« prochain du lieu de la demeure de chacun des deux
« religionnaires qui se voudront marier, et seulement à
« l'audience ; sa majesté entendant qu'il soit procédé ex-
« traordinairement contre les ministres qui feront des ma-
« riages sans les formes ci-dessus gardées et observées,
« leur enjoignant bien expressément de rapporter à la
« fin de chaque mois au greffe de la plus prochaine
« juridiction royale un certificat signé d'eux, des person-
« nes qu'ils auront mariées, pour être inséré sans frais,
« sur un registre qui sera coté et paraphé par le pre-
« mier juge. » (1)

Cet arrêt fut rendu au conseil du roi, « Sa Majesté y étant « et délibéré en sa présence par tous ses ministres (2), La volonté de Louis XIV était donc bien nette : il était résolu à donner à ses sujets réformés une forme légale de mariage qui régulariserait et affermirait leur état.

Quelles étaient les dispositions contenues dans l'arrêt du 15 septembre 1685 ?

Certaines sont relatives à la religion (bénédiction par

1. Code matrimonial, p. 139. Isambert, t. XIX, p. 529.

2. « Cet arrêt, » dit Rulhière, « signé le 15 septembre 1685, un mois seulement avant la révocation, fut rendu au conseil du Roi, non « pas au conseil des parties présidé par le chancelier et auquel « le roi n'assiste point ; mais au conseil des Dépêches, sa Majesté y « étant ; il fut donc rendu par le Roi, délibéré en sa présence par « tous ses ministres, par, Louvois, Seignelai, Châteauneuf, le vieux « chancelier Letellier qui le signa. »

un pasteur établi dans chaque canton au choix et sous l'inspection des intendants, observation des règles de la discipline) et sont une « concession du gouvernement par égard pour la conscience des religionnaires. » (1) D'ailleurs les ministres allaient être bannis du royaume et ces formes religieuses deviendraient ainsi impossibles.

Les autres prescriptions de l'arrêt ont trait à l'ordre *civil* : le mariage des protestants n'est qu'un simple contrat dont le pouvoir civil, seul maître en cette matière, établit les formes : bans publiés au siège royal le plus proche de la demeure des futurs époux, preuve fixée par le registre du greffe. Le clergé n'intervient pas dans ce mariage : on ne lui accorde même pas la tenue des registres. Du reste s'il exerçait ce droit pour le mariage des catholiques, c'était par une faveur gratuite du gouvernement qu'il était politique de ne pas accorder aux pasteurs : en leur enlevant toute intervention dans les affaires civiles, on restreignait leur autorité. Comme le fait remarquer de Breteuil, « il valait mieux quelques pasteurs au choix du « gouvernement que des prédicans fanatiques » (2).

1. **Target.** ***Consultation*** **sur l'affaire de la dame marquise d'Anglure contre les sieurs Petit, au conseil des dépêches, dans laquelle l'on** traite du mariage et de l'état des protestants. — Paris, 1787.

2. *Mémoire au Roi* par le baron de Breteuil, ministre et secrétaire d'État. Ce mémoire est inséré dans la deuxième partie des *Éclaircissements historiques* sur les causes de la révocation de l'Edit de Nantes et sur l'état des protestants en France, par Rulhière, 2 vol. Paris, 1788.

Ainsi le Roi avait déterminé pour les protestants une forme spéciale de mariage et n'avait pas considéré comme possible de leur appliquer les lois de l'Eglise catholique et les ordonnances publiées antérieurement sur les mariages. « On est loin de supposer dans l'arrêt du 15 septembre 1685, dit Target, que les lois du Concile, l'ordonnance de Blois et les autres lois sur les mariages aient jamais été ou puissent devenir, la règle des protestants (1) ».

Un mois après survint la Révocation de l'Edit de Nantes.

L'exécution des prescriptions de l'arrêt du 15 septembre semblait dès lors impossible : il exigeait la présence des ministres pour bénir les mariages protestants en présence du magistrat et l'édit révocatoire décrète l'expulsion de tous les ministres.

Comment expliquer cette contradiction dans la conduite du roi?

Les protestants crurent que l'arrêt de septembre n'était qu'un jeu et qu' « on ne voulait que les insulter par cette « fausse espérance dans le moment qu'on allait leur por« ter le coup le plus funeste ». Et en effet certains catholiques firent entendre que « c'était une assez bonne plaisanterie ».

Suivant Malesherbes, c'est faire injure à Louis XIV et à son Conseil de les en soupçonner. « Les ministres de

1. Target, *op. cit.* p. 116.

« ce règne ne ménageoient pas les protestans ; ils trai-
« toient les affaires avec beaucoup de hauteur, mais ce n'é-
« tait pas par des plaisanteries qu'ils les terminoient (1) ».

En réalité, malgré l'édit révocatoire, l'exécution de l'arrêt du 15 septembre 1685 restait possible.

D'abord cet arrêt n'était pas abrogé expressément et ne le fut jamais.

Ensuite le dernier article de l'édit révocatoire étant conçu en ces termes : « Pourront au surplus lesdits de la « religion prétendue réformée, en attendant qu'il plaise « à Dieu de les éclairer comme les autres, demeurer « dans les villes et lieux de notre royaume...., sans pou- « voir être troublés ni empêchés, sous prétexte de la dite « religion réformée, à condition comme dit est, de ne point faire d'exercices », on ne pouvait, sans le violer, contraindre les protestants à se marier suivant les lois ecclésiastiques et les ordonnances du royaume : on les aurait « troublés » en les forçant à adopter un mode de mariage que leur conscience réprouvait.

D'ailleurs l'édit révocatoire était muet sur la question des mariages : aucun de ses articles ne privait les protestants du droit naturel de contracter mariage ; (2) aucun

1. *Mémoire sur le mariage des protestants*, p. 42.

2. M. P. Viollet fait remarquer que le principe de la nullité de toute union contractée entre hérétiques a été formulé expressément pour les colonies. L'article 8 de l'Edit de Mars 1685 est conçu en ces termes : « Déclarons nos sujets qui ne sont pas de la religion catho- « lique, apostolique et romaine, incapables de contracter à l'avenir « aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfants qui naîtront

ne les a obligés « à peine de nullité de leurs mariages de « profaner un sacrement auquel ils ne croient pas... « d'acheter, au prix d'un sacrilège, la société conjugale « et l'état de leurs enfants ». Il ne peut y avoir « de loi « semblable et il n'y en aura jamais » (1).

Enfin l'expulsion des ministres n'était pas un obstacle insurmontable au mariage des religionnaires. Louis XIV pouvait traiter la France entière comme il traitait, sous le régime de l'arrêt du 15 septembre 1685, les pays où l'exercice était interdit ; puisque l'exercice était interdit partout, on appliquerait dorénavant d'une manière générale la règle que l'on avait jusqu'ici appliquée partiellement et le Roi pouvait, par une dispense formelle de la loi qu'il avait faite, autoriser un nombre suffisant de ministres à rentrer dans le royaume où leur unique fonction eût été de marier les religionnaires, sous le contrôle des intendants (2).

Ainsi, après la révocation de l'édit de Nantes, tous les protestants du royaume auraient été en *droit* de réclamer

« de telles conjonctions, que nous voulons être tenues et réputées, « tenons et réputons pour vrais concubinages. »(P. Viollet, *Histoire du droit civil français*, Paris 1893 p. 341, en note).

1. Target *op. cit.* p. 119 et s.

2. La déclaration du 1er janvier 1686 montre que même après l'édit révocatoire certains ministres avaient été autorisés par exception à rester en France : le Roi aggrave les peines contre les ministres qui ne seraient pas sortis du Royaume ou qui y seraient rentrés, mais il excepte expressément « ceux qui auraient de lui une *permission par écrit* ».

pour leurs mariages la forme établie, quelque temps auparavant, par l'arrêt du 15 septembre 1685, pour les pays où l'exercice était interdit.

Cependant les protestants n'usèrent pas de la faculté qui leur était laissée. Comment expliquer cette attitude ? La crainte des persécutions en fut l'unique motif. Les réformés savaient que la seule profession de la R. P. R. faisait courir toutes sortes de dangers et, pour éviter de se signaler à l'autorité comme religionnaires, ils se gardèrent bien de faire valoir les droits que leur conférait l'arrêt du 15 septembre. Les timides et ceux dont les convictions étaient peu profondes abjurèrent et vinrent grossir le nombre des nouveaux convertis. Ils suivirent, pour leurs mariages, le droit commun, c'est-à-dire les formes établies par les lois ecclésiastiques et les ordonnances. Leur conversion n'était pas sincère et n'était causée que par le désir de se marier et la crainte de la persécution. Mais à cette époque, le clergé se montrait peu sévère pour l'admission aux sacrements. Les jésuites étaient alors tout puissants et l'on regardait plutôt au nombre des conversions qu'à leur sincérité.

Quant aux protestants fidèles à leurs croyances et qui reculaient devant une abjuration, ils ne pouvaient se marier qu'en recourant à l'ancienne forme des « sponsalia de præsenti. » L'article 44 de l'ordonnance de Blois avait interdit aux notaires de recevoir semblables promesses, mais en fait ce procédé était encore usité (1). Il ne disparut

1. Voici une lettre écrite à ce sujet par l'évêque d'Angoulême, en 1694.

définitivement que depuis l'édit du 16 mars 1697.

Peu à peu quelques ministres rentrèrent en France et indiquèrent aux membres de leurs églises persécutées la conduite qu'ils devaient tenir relativement à leurs mariages. Une lettre pastorale de Claude Brousson, ancien avocat au Parlement de Toulouse, puis ministre, nous fournit à cet égard d'intéressants renseignements : il y formule, l'un des premiers, l'idée du mariage purement civil. « Que ceux qui veulent se marier fassent un contrat de mariage du consentement de leurs parents, qu'ils fassent publier les bans ou annonces dans la place publique par un sergent dans les lieux où cela se peut faire, ou par quelque autre personne, en présence de deux témoins qui en feront leur déclaration ou certificat par écrit, et qu'ils aillent ensuite déclarer eux-mêmes devant le juge tenant les Plaids ou en présence de deux témoins qu'ils se donnent mutuellement la foi du mariage.

« J'ay été averti depuis peu qu'il s'était formé deux marriages de
« nouveaux convertis dans la petite ville de la Rochefoucaut, sans
« publication de bans, sans recevoir la bénédiction nuptiale, et sans
« que le curé d'aucunes des parties soit intervenu à ces nopces. Les
« parties se sont absentées pendant trois ou quatre jours et faisant cou-
« rir un faux bruit qu'elles venaient de se marier dans un diocèse
« voisin, ont fait à leur retour un festin dans la famille, après lequel
« elles ont vécu ensemble comme si leur mariage eut été fait dans
» toutes les formes. Ils se remettent par là dans la pratique des usa-
« ges de leur première religion, et il semble que le procédé étant
« toléré, surtout dans des personnes qui servent d'exemple aux nou-
« veaux convertis de leur canton, introduirait parmi eux une liberté

« Pour cet effet l'époux déclarera qu'il prend pour sa femme et légitime épouse telle... ici présente, et l'épouse déclarera aussi qu'elle prend pour son mari et légitime époux tel... ici présent. S'ils trouvaient même de la difficulté à faire cette déclaration devant le juge, il suffirait de la faire dans la place publique au milieu du peuple, dans les lieux où cela se peut sans danger et en présence de deux ou trois témoins réformés qui en signeraient la déclaration par écrit avec l'époux et l'épouse, ou enfin ils pourront faire cette déclaration au milieu des personnes invitées à la noce. »

« Comme la publication des bans ou annonces ne se fait que pour savoir s'il y a de l'empêchement au mariage,

« entière de se marier *sans autre formalité que le contrat de* « *notaire* et de manquer aux saincs devoirs de notre religion que le « dessein d'un établissement les engage quelquefois à ne pas négliger.

« C'est pour ces raisons, Monsieur, que j'ay cru devoir vous en « donner avis pour qu'il ne se passe rien dans mon diocèse de con- « traire aux intentions de Sa Majesté. Et que, si vous le jugez à pro- « pos, vous ayez la bonté de nous procurer les moyens d'arrêter ces « sortes de désordres, qu'il n'est pas à propos de réprimer par des « censures de l'Eglise quand on a affaire à des gens qui ne demandent « pas mieux que de s'en séparer. Si je ne souhaitais, Monsieur, que « de me tirer d'embarras, je supporterais volontiers que ceux des « nouveaux convertis qui ne font aucuns devoirs de catholiques se « mariassent entre eux sans l'entremise de qui ne peut leur donner « ce sacrement, au moins sans un sujet vraisemblable de les croire « véritablement convertis ».

(*Archives nationales*, série TT, c. Angoulême).

le défaut de cette formalité, qui n'est pas ordonnée par la Parole de Dieu, n'est pas considérable dans un cas de nécessité comme celui-ci, s'il est vrai qu'il n'y ait point d'empêchement ».

« Au reste, il faut que l'époux et l'épouse célèbrent ouvertement la noce, leurs parents et amis invités selon la coutume, et qu'ils se tiennent ouvertement et publiquement pour mariés ».

« Si on les fait ensuite assigner devant l'official, il faut qu'ils répondent que l'official n'est pas leur juge parce qu'ils ne sont pas catholiques romains. Et si on les fait ensuite assigner devant le juge ordinaire, il faut qu'ils disent par écrit pour leur défense que le mariage étant de droit naturel et de droit divin on ne peut pas l'empêcher... que n'étant pas catholiques romains, ils n'ont pu célébrer leur mariage dans le temple de l'Eglise romaine ni ailleurs, par le ministère d'un prêtre catholique romain, sans blesser leur conscience ; que n'ayant pu non plus observer les formalités qui avaient lieu autrefois dans nos saintes assemblées, ils n'étaient pas tenus à l'impossible... Si nonobstant cela, le juge déclarait le mariage nul, il faudrait que les mariés en appelassent au Parlement et qu'ils demeurassent toujours ensemble. Et si le Parlement confirmait le jugement inférieur, en quoi il n'y a point d'apparence, il faudrait envoyer une requête au conseil et vivre toujours ensemble ; car comme il a déjà été remarqué, les hommes ne peuvent pas séparer ceux que Dieu a joints. Mais il

n'y a pas apparence que la Cour permette que, contre l'intérêt de l'Etat, on annulle des mariages où il n'y a rien à dire, selon la parole de Dieu, et qui ne peuvent être faits autrement. En un mot, ou il ne faut pas se marier, ou il faut se marier sans blesser sa conscience » (1).

Jusqu'en 1697, le gouvernement, sous l'influence des Jésuites, s'était montré très rigoureux envers les protestants. Pour anéantir complètement l'hérésie, il cherchait, par tous les moyens, à multiplier les conversions, quelles qu'elles fussent. Le but qu'il fallait atteindre à tout prix c'était la transformation des protestants en « nouveaux convertis ». Le clergé, d'accord avec le gouvernement pour « accélérer cette révolution, recevait « sans aucun examen toutes les abjurations feintes ou « précipitées, et apportait autant d'indulgence que le gou- « vernement employait de sévérité » (2). Bientôt le gouvernement crut ou fit semblant de croire que son objectif était atteint et qu'il n'y avait plus en France que des catholiques et des nouveaux convertis ; il abolit finalement jusqu'au nom des « prétendus réformés ». Désormais les ordonnances sur le mariage, pour s'adresser à l'ensemble des sujets du roi, ne mentionnent que les catholiques et les nouveaux convertis.

Il y avait cependant encore en France un grand nombre de protestants qui n'avaient pas abjuré : les rapports

1. Brousson. Lettre pastorale, *op. cit.*
2. De Breteuil. *Mémoire au roi.*

des intendants le constataient tous les jours et le gouvernement ne pouvait pas l'ignorer.

En fait, sinon en droit, il existait encore des religionnaires et les ordonnances qui les passaient sous silence étaient basées sur une erreur de fait. Dès lors il semble impossible, comme le fait remarquer un auteur, d'appliquer aux protestants une loi intervenue sur une fausse supposition, ayant pour fondement une erreur de fait (1) : « *si lex fundetur in præsumptione aliqua facti,* « *quod factum revera ita se non habeat, tunc ea lex non* « *obligat, quia veritate facti deficiente, deficit totum* « *legis fundamentum* » (2).

Appliquant ce raisonnement à la déclaration de juin 1697 (3) qui exige la célébration de l'union « en présence du propre curé » nous dirons que, malgré la généralité de ses termes, elle ne vise pas les protestants. De plus, il eut été inconséquent d'obliger les protestants à demander aux curés un sacrement que ces derniers ne pouvaient et ne devaient pas leur administrer.

En 1698, sous l'influence des jansénistes, dont la doctrine était « très scrupuleuse et très rigide » (4) le clergé se montra beaucoup plus sévère pour apprécier la conversion des réformés : il ne reçut d'abjurations qu'après

1. Beauchet. *Etude historique sur les formes de la célébration du mariage.*

2. Grotius, lib. II. ch. VI. § 6.

3. *Code matrimonial*, p. 146.

4. de Breteuil : *Mémoire au Roi.*

un mûr examen, et n'admit aux sacrements qu'après de longues épreuves. Il exigeait une conversion spontanée, sincère, durable ; une conversion obtenue par la contrainte étant sans valeur à ses yeux, il ramena peu à peu le gouvernement à la tolérance. Désormais le clergé « renouvela le nom de prétendu réformé » et ne reconnut plus comme nouveaux convertis ceux qu'il avait primitivement considérés comme tels. Il fit tous ses efforts pour attacher solidement et efficacement à l'Eglise catholique ceux qui ne lui avaient été « réunis » que par la violence (1).

C'est dans cet esprit que fut rendue la déclaration du

1. V. à ce sujet un mémoire adressé par un curé au ministre secrétaire d'Etat de Louis XIV pour l'*entière* conversion des nouveaux convertis de France (1715). (*Archives nationales* TT. 248). Il part de ce principe que le mariage et le sacrement sont inséparables. Comme pour recevoir un sacrement, il faut avoir certaines dispositions, les ministres de l'Eglise catholique avant de recevoir au mariage les nouveaux convertis devront avoir une « assurance morale de l'intégrité de leur foy » particulièrement à l'égard des articles de la créance catholique qui sont combattus par les calvinistes. On exigera d'eux qu'ils prennent tous les moyens que l'Eglise demande pour se mettre en état de « grâce », par exemple qu'ils « s'approchent de la sainte communion ». Cet acte de religion, « surtout quand ils le font « bien volontairement, est presque l'unique moyen pour s'assurer de « la sincérité de leur foy et de leur conversion »... « Ceux qui sont « encore calvinistes dans le cœur regardent la communion des catho- « liques comme un acte d'idolâtrie pour lequel ils ont le plus d'hor-

13 Décembre 1698. (1), dont l'article 7 est conçu en ces termes : « Enjoignons à nos sujets *réunis* à l'Eglise, d'observer, dans les mariages qu'ils voudront contracter, les solemnités prescrites par les saints canons et

« reur et d'éloignement. Voilà pourquoi ceux qui ne sont pas bien « convertis font tant de difficultés de s'approcher de la sainte communion ».

Il ajoute que « le refus du sacrement suppléerait aux voies de rigueur dont on a usé autrefois pour les porter à embrasser la religion catholique. Ce refus ne viendrait pas d'un ordre de S. M. mais de la loy de Dieu ».

Pour empêcher les nouveaux convertis de « passer aucun contract de mariage sans avoir auparavant donné cette assurance morale qu'ils sont bien convertis », il propose que le Roi interdise à tous les notaires du Royaume de passer aucun contrat de mariage « sans avoir auparavant le certificat de leur curé, légalisé par leur évesque qui porte expressément qu'ils sont bien convertis et qu'ils ont fait leur devoir de catholiques ».

1. La question du mariage des religionnaires embarrassait beaucoup le gouvernement. M. de Pontchartrain reconnaissait que « c'était là le point difficile ». Mais il éludait la difficulté et ne se prononçant pas, il demanda seulement que le Roi prît l'avis de quelques « évêques choisis et de quelques magistrats, mais très secrettement ».

Si les termes de l'article 7 sont équivoques, c'est que la loi évita volontairement de s'exprimer d'une manière précise.

D'Aguesseau, le père du chancelier, écrivait en 1713. « La matière des mariages fut regardée comme une des principales, et fut agitée lorsqu'on travaillait à la déclaration du 13 décembre 1698 ; mais elle parut *si difficile* qu'on se contenta de dresser l'article 7 de cette déclaration en la forme qu'il est conçu ».

notamment par ceux du dernier concile, et par nos ordonnances ; nous réservant de pourvoir sur les contestations qui pourroient être instituées à l'égard des effets civils de ceux qui auront été contractés par eux depuis le 1er Novembre de l'an 1685, lorsque nous serons plus exactement informés de la qualité et des circonstances des faits particuliers » (1). Cet article visant les « réunis », il en résulte que ceux qui ne sont pas réunis à l'Eglise, c'est-à-dire les protestants qui n'ont pas abjuré, ne sont pas obligés de l'observer.

Les nouveaux convertis eux-mêmes n'avaient pas tous accompli dans leur mariage les formalités du concile et de l'ordonnance, cependant le Roi n'hésiste pas à reconnaître la validité de leur union au point de vue du lien et de la légitimité des enfants ; il n'entrevoit la possibilité de contestations que sur les seuls effets civils, et, vu leur importance, il en ôte la connaissance aux tribunaux et s'en réserve la décision.

Après la disgrâce du cardinal de Noailles qui avait été l'inspirateur de la déclaration de 1698, les jésuites devinrent plus puissants que jamais et firent prévaloir la présomption légale « qu'il n'y a plus de protestants en France ». (2) Une phrase du préambule de la déclara-

1. *Code matrimonial* p. 148.

2. Ruhière qual fie cette présomption « d'espèce d'artifice convenu. » (Lettre à Monsieur *** sur la question du mariage au désert en 1698(. V. *Bull. Hist. Prot.*, t. XLII, p. 589.

tion du 8 mars 1715 déclare qu'il n'y a plus de protestants dans le royaume : « le séjour qu'ils y ont fait depuis l'abolition de la religion réformée est une preuve suffisante qu'ils ont embrassé la religion catholique sans quoi ils n'auraient été ni soufferts ni tolérés ».

Nous venons de voir qu'aucune des ordonnances royales relatives au mariage n'avait été faite pour les sujets réformés et qu'il était impossible de les leur appliquer. Quant à la loi qui établissait pour eux un régime spécial, nous savons qu'elle ne fut jamais exécutée.

Puisque la loi n'imposait aucune forme aux protestants pour leurs mariages, comment pouvaient-ils célébrer leurs unions ?

Depuis 1697 le procédé des *sponsalia de præsenti* leur était interdit. Il ne leur restait plus que l'ancien mariage sans formes, le simple contrat civil valable *solo consensu* et dépourvu de toute solennité religieuse. Les catholiques pouvaient encore se marier ainsi, seulement leurs unions étaient privées d'effets civils, car les ordonnances avaient décidé que les effets civils du mariage seraient attachés à la bénédiction nuptiale. Pour les protestants, aucune loi ne leur imposant la bénédiction du curé, ils ne pouvaient souffrir des conséquences de ce défaut de bénédiction : leur mariage valable « *solo consensu* » produisait tous les effets civils. Seulement une question se posait : comment prouver ces mariages ? leur existence ne pouvait être attestée ni par des ministres ni par des notaires.

Dans la pratique, les protestants usèrent de plusieurs expédients.

Les uns se marièrent à l'étranger (1); d'autres trouvè-

1. Le 8 Mai 1695, l'intendant de la Rochelle écrivait au secrétaire d'Etat : « lorsque ces gens mariés chez les étrangers reviennent en France, on ne leur fait aucune difficulté sur la validité de leurs mariages. Les évêques les laissent vivre en repos de la même manière qu'ils souffraient les mariages faits par les ministres. »

Plusieurs réformés se marièrent dans les chapelles des ambassades de Suède et de Hollande (Sur les registres constatant ces mariages, V. *Bull. Hist. Prot.* t. I. p. 117 et 484).

Quelle était la législation concernant les mariages à l'étranger ?

Un arrêt du conseil d'Etat du 13 décembre 1681 défendait à « *tous* les sujets du Roi, d'aller se marier hors les terres de son obéissance, *qu'après y avor demeuré le temps qui est requis pour pouvoir être réputés paroissiens*, à peine, contre les contrevenans, d'amende arbitraire. » (Code matrimonial, p. 133).

Pour empêcher que les réformés fugitifs ne se marient à l'étranger et ne s'établissent dans les pays où ils s'étaient retirés, Louis XIV, sur les sollicitations des évêques, signa la Déclaration du 16 juin 1685 qui défend « à tous ses sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de consentir et approuver à l'avenir que leurs enfants, ou ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs, se marient en pays étranger, soit en signant les contrats qui pourraient être faits pour les dits mariages, soit par actes postérieurs, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit », à moins d'une « permission expresse. » La sanction de cette déclaration était des plus rigoureuses : « les galères à perpétuité » pour les hommes ; le « bannissement perpétuel » pour les femmes. De plus leurs biens étaient confisqués ; et, au cas « où ladite confiscation de biens n'aurait lieu », une amende de vingt mille livres était prononcée contre les

rent des prêtres complaisants (1) ou cupides qui consentaient à les marier sans exiger d'abjuration ni d'épreuves. Jean Gorrin, prêtre, fut arrêté à Niort et transféré à la prison de l'évêché de la Rochelle pour avoir consenti à marier des protestants suivant la liturgie des Eglises réformées. Son interrogatoire eut lieu le 3 juin 1710.

pères et mères, tuteurs ou curateurs qui avaient contrevenu à la déclaration. (Code matrimonial, p. 137) Mais la nullité du mariage n'était pas prononcée.

Les religionnaires ne se laissèrent pas intimider par la sévérité de ces peines, et ceux qui habitaient près des frontières passèrent en foule à l'étranger pour se marier.

Dès 1698, la jurisprudence se montra sévère : le procureur général du parlement de Grenoble ayant représenté que plusieurs nouveaux convertis de la province, malgré les ordonnances sortaient du royaume, sans permission, pour aller se marier à Genève, et après revenaient dans leurs maisons, et y vivaient comme s'ils eussent reçu la bénédiction nuptiale de leurs pasteurs, la Cour ordonna par arrêt du 27 septembre 1698 que « le procès serait fait et parfait aux contreve- « nants ». (Répertoire de Merlin au mot *Religionnaires*, § VI, p. 225).

1. « Au mois d'avril 1692, plusieurs jeunesses de la religion réfor- « mée, souhaitant se marier, les curés ne voulurent point le faire, sinon « qu'ils reçussent la communion de l'Eglise romaine. La jeunesse « sage et prudente n'en voulut aussi rien faire, aimant mieux ne pas « se marier. Le régiment de Castres était pour lors en garnison à « Metz. L'on s'adressa à l'aumônier, qui n'était pas si scrupuleux « sur les matières de cérémonie que les curés, et, sans difficulté, « maria tous ceux qui se présentèrent à lui ».

« Le 24 mars 1694, fut défendu aux curés de Metz et des villages du pays Messin, de marier à l'avenir, comme quelques-uns l'avaient

On l'avait « dénoncé pour bénir et faire les mariages des nouveaux convertis quy ne font pas leur debvoir de catholique ». Il reconnut avoir « bény dix à unze » de ces mariages. On lui demanda de quelle manière « il faisait cette solamnité ». Il répondit qu'une femme « quy l'engageoit à cette action luy donnoit un livre contenant en français les (p) saumes des calvinistes, à la fin desquels est le formulaire dont se servaient les ministres pour bénir les mariages de leur religion, qu'il lisait aussy ce même formulaire et leur faisoit promettre aux particulliers quy vouloient se marier, après les avoir nonmés par leurs noms de se prendre à mary et femme, ce qu'ils promettoient, ensuite de quoy ils s'estimoient mariés, sans que luy répondant observast aucunes autres sérémonies. »

Il dit aussi qu'il « donnoit des certificats des d. mariages

fait jusqu'alors des personnes de la religion réformée, à moins qu'elles ne fissent les cérémonies de l'Eglise romaine ».

Un arrêt du Parlement de Metz défendit en 1696 « à tous prêtres « et curés de marier des personnes de la religion réformée avant « qu'ils n'aient fait toutes les cérémonies de l'Eglise romaine ».

(Extraits du *journal inédit d'un fidèle de l'ancienne église réformée de Metz*, 1685-1710. V. *Bull. Hist. Prot.* t. XI; p. 281).

En 1697, d'après le « registre des délibérations et autres actes de la paroisse Saint Nicolas de Caen », le curé de Montreuil a marié « environ les huict heures du soir », en présence de témoins, « sans estre revestu d'ornemens de l'Eglise » comme s'il menait « au presche, sans aucune publication de baons ».

(*Bull. Hist. Prot.* t. XLVI, p. 380).

sur des modelles » qu'on lui avait fournis, « lesquels estoient tentost signés de Durand prestre, et de Pierre Roy, prestre osmosnier des vaisseaux du Roy, quoyque lui-mesme ne signast les certificats de mariages qu'il donnoit que de J. Durand, prestre, lesquels certificats contenoient à la verrité que les parties s'estoient aprochées des sacremans de la sainte Eglize, qu'ils avoient confessé, et suby la pénitence quy leur avait esté impozée et communié à la Saincte Huscaristie, après y avoir estés disposés en entendant la saincte messe, bien que cependant tous ses faits fussent suppozés, et qu'il ne fist que lire aux partyes contractantes la liturgie dont les ministres se servoient pour bénir les mariages des calvinistes. »

On lui demande « quelle récompense on luy donnoit pour faire de semblables mariages. » Il répond que « la récompense qu'on luy donnoit n'estoit point certaine et de prix fait », mais que la femme qui lui procurait ces mariages lui donnait tantôt « dix frans, quinze frans, et une fois seullement vingt frans » (1).

1. Archives du présidial de la Rochelle. V. *Bull., Hist. Prot.*, t. XLVIII, p. 465.

Comme le fait remarquer M. N. Weiss, les nouveaux convertis, par ce moyen, conciliaient tout ; ils n'étaient pas concubinaires, et leurs enfants n'étaient pas bâtards ; ils ne signaient pas une formule d'abjuration, ne communiaient ni ne se confessaient ; leur mariage était valable, puisque le certificat constatait qu'il avait été béni par un prêtre après les formalités requises, et enfin leur conscience

Un autre usage qui s'établit assez généralement fut de faire bénir les mariages par les vieillards, chefs des familles, en attendant que les nouveaux mariés pussent recevoir la bénédiction de quelque ministre caché (1). A partir de 1715, dans le Midi surtout, les unions se célébrèrent, devant les pasteurs, dans des assemblées tenues dans les bois et les campagnes. Ces mariages reçurent le nom de mariages *au désert.*

Les conséquences de ces mariages étaient désastreuses : leur validité n'étant pas certaine, l'état de plusieurs milliers de familles était en suspens. La nécessité d'une loi spéciale accordant aux réformés une forme particulière de mariage se fit sentir de jour en jour davantage.

En 1698 le cardinal de Noailles proposa au Roi d'autoriser le mariage des réformés en présence d'un juge royal. « Il s'agit de savoir », disait-il dans un mémoire, « si le roi peut, par son autorité, établir un moyen qui tire les réunis opiniâtres du danger où ils sont de tomber dans le concubinage, sans autoriser des mariages défectueux et contraires à toutes les lois ecclésiastiques

était en repos, puisqu'on avait fait usage de la liturgie de l'Eglise réformée.

Certains pasteurs délivrèrent aussi des certificats signés d'un nom vrai ou faux qu'ils faisaient suivre du titre de prêtre. Le prédicant Arnoux fut condamné aux galères pour avoir « pris le nom de Jean « Cartier, prêtre aumônier sur les vaisseaux du Roi ; et avoir fait plu- « sieurs mariages de religionnaires ».

1. Rulhière. *Eclaircissements historiques op. cit.* II, p. 176.

et civiles. Quelques prélats proposent de souffrir que ces religionnaires endurcis aillent, lorsqu'il voudront se marier, *déclarer devant le juge royal et des témoins, qu'ils se prennent pour mari et pour femme, et que le juge leur en donne un acte où il exprimera ce qui est nécessaire*. D'autres aimeraient mieux que cette déclaration se fît devant l'Eglise, c'est-à-dire *devant les curés*, et d'autres craignent que cela ne tire à conséquence en faveur de ces mariages qu'on appelle *à la gaumine* (1), qui sont défendus par plusieurs arrêts, par des édits et par plusieurs rituels; mais *comme cela regarde l'Etat plus que l'Eglise, c'est au Roi à décider et à ordonner* ce qui conviendra mieux au bien de son service et à celui de ses sujets ».

Mais le gouvernement n'accepta pas, en 1698, cette forme de mariage civil ou presque civil que *l'Eglise* lui proposait, et qu'il devait adopter en 1787 alors que l'Eglise au contraire la repoussait. Une circulaire de d'Aguesseau aux intendants et aux Parlements nous

1. On appelait les mariages purement civils mariages *à la gaulmine* parce que le doyen des maîtres de requêtes, au temps de la Fronde, nommé Gaumin (ou Gaulmin) « frondant l'autel », s'était marié par simple contrat civil. Ces mariages se formaient de la manière suivante : les futurs époux venaient avec quatre témoins surprendre le curé dans son Eglise en déclarant qu'ils se prenaient pour mari et femme : un notaire alors dressait un acte constatant le mariage. Le curé n'était qu'un témoin et l'on ne tenait aucun compte des objections qu'il pouvait formuler.

indique les motifs qui firent échouer en 1699 le projet du cardinal de Noailles : « Il serait fort à désirer qu'on pût donner une forme plus certaine à leurs mariages qui sont si nécessaires pour la conservation de l'Etat et pour empêcher le dérèglement des mœurs ; mais comme on ne le peut, sans convenir qu'il y a encore dans le Royaume un très grand nombre de gens de la R. P. R., et qu'ils ne manqueraient pas d'abuser pour autre chose de l'idée que leur donnerait un relâchement qui irait même au-delà des termes de l'édit révocatoire, *le nombre d'inconvénients* qui sont arrivés à cet égard ne paraît *pas assez grand*, *jusqu'à cette heure*, pour mériter une loi *générale* et *extraordinaire* ».

Pendant la régence, le duc d'Orléans laissa aux protestants une tolérance assez étendue. S'il ne régla pas la question de leur mariage, c'est que « les grands intérêts personnels qu'il avait à ménager, l'empêchaient de renverser ouvertement ce qu'il trouvait établi » (1).

A la mort du duc d'Orléans, le duc de Bourbon devint premier ministre : on lui fit croire que pour terminer définitivement cette « longue et importune affaire », il suffirait de renouveler les déclarations de Louis XIV.

Ceux qui furent chargés de la rédaction, nous dit de Breteuil dans son mémoire, se mirent à compiler « avec « la plus malheureuse exactitude » toutes les déclarations

1. *Mémoire au Roi* par de Breteuil, *op. cit.*, p. 100.

antérieures, ne prenant dans ces lois que leurs expressions positives sans discerner les différents systèmes qui les avaient inspirées. Ils ne s'aperçurent pas que sans avoir été positivement révoquées, jamais pendant la durée entière du règne de Louis XIV, ces loix si diverses n'avaient subsisté ensemble ; que la sévérité des épreuves exigées par la doctrine janséniste avait rendu inutiles les mesures de rigueur établies quelques années auparavant sous l'influence des Jésuites (1) ; que ces lois « renfermaient donc en elles-mêmes une impossibilité « d'exécution, attachée à leurs propres vices ; et que, « rendues plus menaçantes en même temps qu'elles ren- « dent impossible l'obéissance qu'elles exigent, elles ne « conservent plus qu'un seul caractère, celui de l'oppres- « sion » (2).

Rédigée dans cet esprit la déclaration du 14 mai 1724 devait soulever dans son application d'insurmontables difficultés, d'autant plus qu'elle augmentait encore ces deux espèces de « sévérités inconciliables » : les épreuves scrupuleuses et les contraintes sacrilèges.

Son article 15 s'exprime ainsi : « Voulons que les ordonnances, édits et déclarations des rois nos prédéces-

1. « Ainsi, par un étrange contraste, les défenseurs du libre arbi- « tre soutenaient que le Roi devait forcer les consciences ; et ceux « qui prétendaient qu'en toute action religieuse, Dieu seul agit en « nous, soutenaient que les conversions devaient être libres. » (de Breteuil. *Mémoire au roi, op. cit.*, p. 75).

2. De Breteuil, *Mémoire au Roi, op. cit.* p. 105.

seurs, sur le fait des mariages, et nommèment l'édit du mois de mars 1697 et la déclaration du 15 juin de la même année, soient exécutés selon leur forme et teneur par nos sujets nouvellement réunis à la foi catholique, comme par tous nos autres sujets, leur enjoignons d'observer, dans les mariages qu'ils voudront contracter, les solemnités prescrites tant par les saints canons reçus et observés dans ce royaume, que par les dites ordonnances, édits et déclarations, le tout sous les peines qui y sont portées, et même de punition exemplaire, suivant l'exigence des cas (1) ».

Ces dispositions concernent-elles les protestants ? Le préambule de la déclaration nous montre que non : le but que se propose le Roi, c'est de consolider la foi de ceux de ses sujets qui ont « ci-devant fait profession de la religion prétendue réformée » mais qui sont « peu sincèrement réunis à la religion catholique, apostolique et romaine ». Ce sont donc les nouveaux convertis, c'est-à-dire ceux qui ont cessé d'être protestants, que vise l'expression « sujets nouvellement réunis ». Quant aux mots « comme par tous nos autres sujets », ils ne peuvent s'appliquer aux protestants. Ils n'envisagent que les sujets *catholiques*, donnés comme modèles aux nouveaux convertis, et que, seuls, ôn peut soumettre aux formalités prescrites par les canons. Ces termes n'ont qu'une généralité apparente : ils ne touchent pas plus les reli-

1. Code matrimonial, p. 156.

gionnaires que les juifs, les anabaptistes, les Luthériens d'Alsace (1) qui ne sont pas nommés davantage, qui sont pourtant des sujets du Roi, et que personne cependant ne pouvait vouloir soumettre aux formalités catholiques du mariage. Enfin puisque la loi reconnaissait qu' « il n'y « avait plus de protestants en France », la déclaration de 1724 ne pouvait pas les avoir en vue.

Cette déclaration étant la dernière des lois relatives au mariage des nouveaux convertis et ne concernant pas les protestants, il convient de se demander comment ces derniers ont pu, de 1724 à 1787, célébrer leurs mariages.

S'ils se mariaient par devant notaires, ils étaient criminels selon l'ordonnance de Blois, car ils invitaient le notaire à commettre un délit ; leur mariage pouvait être enveloppé dans la proscription de l'acte qui lui servait de preuve.

S'ils se mariaient devant leurs ministres, ils violaient la loi qui avait expulsé les ministres et interdit les assemblées.

Enfin s'ils se mariaient « en face d'Eglise », ils étaient hypocrites et profanateurs et le caractère de la bonne foi manquait à leur consentement.

Il ne leur restait donc que le mariage *solo consensu*, celui qu'avait employé l'Eglise chrétienne pendant plus de quinze siècles, celui des Juifs, des Grecs, des Romains, en un mot le mariage du droit naturel, se formant, comme

1. V. Appendice.

avant l'ordonnance de Blois, par l'échange libre des consentements, la cohabitation, la possession publique et l'absence d'empêchement légal.

Que manquait-il à ce mariage consensuel? une preuve écrite. Seule la preuve testimoniale pouvait être invoquée. Le mariage n'en restait pas moins valable. En effet, suivant la déclaration de 1698, Louis XIV ne doutait pas de la validité des unions contractées par les nouveaux convertis sans observer les formalités légales, puisqu'il n'entrevoyait de contestations possibles que relativement aux effets civils de ces mariages. Cependant ces mariages irréguliers manquaient eux aussi de preuve écrite et ne pouvaient se prouver que par témoins. Si cette preuve était possible pour les nouveaux convertis qui avaient négligé d'observer les lois, elle était également permise aux protestants qui n'avaient violé aucune loi sur le mariage puisqu'aucune de ces lois ne les concernait.

Suivant Target, pour se marier, un protestant n'avait qu'un seul parti à prendre; c'était de « choisir une femme, de la placer avec honneur dans sa maison, de la présenter au public comme sa légitime épouse; de nourrir, élever et montrer ses enfants; de les environner, ainsi qu'elle, de la considération dont il jouit lui-même; de s'annoncer mari et père, et de vivre honorablement dans le mariage de la nature, en attendant que des lois plus douces, plus attentives à son sort, lui aient donné, non pas des formes, dont le mariage naturel n'a

pas besoin, mais des preuves authentiques et inaltérables de l'union qu'il a formée » (1).

§ 2. — La Jurisprudence.

Quelle fut la jurisprudence des tribunaux pendant cette période ? Ils poursuivirent et punirent « tout ce qui avait occasionné » ces mariages, c'est-à-dire : les assemblées tenues pour célébrer un culte défendu, les ministres rentrés en France malgré les lois qui les avaient expulsés du royaume, le crime de relaps ; mais ils ne s'occupèrent pas de la validité de ces mariages et évitèrent même que la question se posât. Ils hésitaient, en effet, à étendre à ces mariages une nullité qui n'était pas expressément formulée par la loi. Depuis la révocation de l'Edit de Nantes jusqu'à la mort de Louis XIV, il n'y eut pas un seul mariage de protestants cassé par un Parlement.

Pour la première fois, en 1713, on proposa d'autoriser les tribunaux à déclarer illégitime tout mariage qui n'aurait pas été contracté en face de l'Eglise, et les curés à déclarer bâtards, sur leurs registres, les enfants issus de pareilles unions (2). D'Aguesseau, le père du

1. Target. *Consultation. Op. cit.*, p. 130.

2. Cette proposition fut émise dans un mémoire envoyé par le maréchal de Chamilly, qui commandait à la Rochelle et dans le pays d'Aunis. On l'avait consulté sur les moyens d'accélérer les conver-

chancelier de France, répondit qu'il serait dangereux de donner aux curés le pouvoir de prononcer sur la légitimité des enfants, et il ajouta que « la jurisprudence sur le mariage des protestants était, non pas indécise, mais obscure ; que la difficulté de la matière était cause qu'on avait affecté à dessein cette obscurité » (1). Il concluait ainsi : « Quand le Roi jugera à propos d'y pourvoir par des dispositions plus expresses, il ne faudra pas perdre de vue que si d'un côté le mariage est un sacrement sur lequel l'autorité du Roi est bornée, d'un autre côté, c'est le contrat le plus important de tous ceux qui se passent dans la société ; et que dans ce sens, le Roi est maître d'y établir, pour les effets civils, les règles que Sa Majesté jugera à propos ». Dans tous les cas,les tribunaux ne peuvent prononcer la nullité du mariage des protestants : ce serait les déclarer morts

sions et comme il se reconnaissait incompétent « sur ces matières de religion », il envoya ce mémoire qu'il avait fait composer par son aumônier.

1. Rulhière nous dit, dans ses *Eclaircissements historiques*, que la Cour « éludait toujours une réponse positive » lorsque les intendants lui demandaient des instructions. Le secrétaire d'Etat répondait que Sa Majesté ferait examiner le parti qu'il conviendrait de prendre ». Toute affaire ainsi demeurait suspendue. Si l'intendant zélé prenait sur lui de faire emprisonner deux époux nouveaux convertis qui s'étaient mariés hors de l'Eglise, la Cour, qui n'osait reculer, écrivait alors « de ne poursuivre que sous le prétexte de l'assemblée qui avait eu lieu pour les mariages ».

civilement, contre la liberté que le Roi leur a laissée par le dernier article de l'Edit révocatoire ».

Ce ne fut qu'après la mort de Louis XIV que la jurisprudence mit en question la validité du mariage des réformés.

CHAPITRE III

La préparation de l'Edit de 1787.

I

De 1724 à 1754 la situation des réformés alla s'aggravant sans cesse. La *loi* restait muette à l'égard de leurs mariages : elle n'avait pas à régler les unions de ceux qu'elle avait déclarés « ne plus exister en France ». Suivant l'opinion générale, seul le mariage *in facie Ecclesiæ* était valable.

Les protestants devaient donc abjurer pour se marier. Pendant plusieurs années le clergé se montra conciliant (1) et n'imposa aux nouveaux convertis que de légè-

1. Certains curés poussèrent la tolérance jusqu'à marier les religionnaires sans exiger d'eux une abjuration formelle. Ils s'exposaient, pourtant aux galères : En 1731 un prêtre du diocèse de Saintes Arthur Deguip « convaincu d'avoir contrevenu aux édits et déclara-« tions du Roy et formes prescrittes par l'Eglise dans l'impartition « des bénédictions nuptialles aux nouveaux convertis » fut condamné à « servir le roy à perpétuité dans ses gallères en qualité de forçat », aux dépens du procès et à soixante livres d'amende.

Les prétendus mariés furent condamnés « chacun d'eux en la

res épreuves : assister au service divin quelque temps avant le mariage, et entendre des instructions faites par le curé.

Les protestants s'y soumirent sans trop de difficultés, et consentirent à une conversion hypocrite, pour recevoir une bénédiction nuptiale qu'ils considéraient comme une simple formalité. Le mariage célébré, les nouveaux mariés se hâtaient de retourner à leur ancienne religion, oubliant toutes les promesses qu'ils avaient faites. Dans une lettre écrite en 1726 au cardinal de Fleury, l'abbé Robert, docteur de Sorbonne et prévôt de la cathédrale de Nîmes, s'élève avec indignation contre le « scandale des conversions apparentes ». « Il y a, dit-il, un mal encore plus déplorable, c'est que ces enfants (les enfants des protestants) étant venus en âge de se marier, les pères et les mères, n'ayant d'autres vues que leur établissement, consentent au dehors qu'ils satisfassent aux épreuves qu'on leur demande ; et ces jeunes personnes s'y livrent avec plaisir, poussées par des motifs purement temporels. On les oblige d'aller à la

« somme de vingt livres applicables aux réparations de l'église de « leur paroisse et en dix livres d'amande envers le roy, le tout « payable solidairement par les deux prétendus mariés ». Ils devaient se retirer devant l'évêque de Saintes qui après leur avoir imposé une « pénitance salutaire » pourrait de nouveau faire procéder à la célébration du mariage. En attendant, on leur fait « inhibitions et deffen- « ces de se hanter et fréquanter, a peyne de punition exemplaire ». (V. *Bull. Hist. prot.* t. XLVI, p. 93).

messe, les fêtes et les dimanches ; il y a même des paroisses, où les curés, qui en ont les catalogues, les appellent par leurs noms, comme des écoliers dans une classe ; ce qui semble intéresser la divinité de la religion, et la décence du service divin : Et comme ils veulent venir à leurs fins, ils y sont assez réguliers. Le temps de l'épreuve fini, on les marie en face d'Eglise ; de sorte qu'après avoir profané le sacrement qui les unit ensemble, ils sont également enracinés dans leurs premières erreurs, et ils ne font plus aucunes fonctions de catholiques (1) ; ce qui est si infaillible, qu'à peine,

1. V. à ce sujet une curieuse correspondance entre l'évêque de Nîmes, le curé de Sommières et M. de Bernage, au sujet d'un sieur Massip, médecin, faisant profession de la R. P. R.

L'évêque de Nîmes écrivait au curé de Sommières le 11 Septembre 1740 : « Si vous trouvez M. Massip suffisamment instruit, qu'il ait été assidu pendant les quatre mois aux exercices accoutumés, vous pouvez lui donner le certificat que MM. les curés donnent en pareil cas et exiger de lui la promesse d'usage. Après quoy je permettrai la publication des bans : ils m'ont promis l'un et l'autre de continuer à s'instruire et d'aller les fêtes et dimanches à l'Eglise pendant un an après leur mariage ».

Le 24 Avril 1741, le curé de Sommières écrivit au comte de Saint Florentin pour l'informer qu'un jeune médecin « marié depuis huit « mois »... « protestant déclaré, qui s'est joué de la religion, qui a fait ses quatre mois d'épreuve » et à déclaré par écrit promettre de « vivre et mourir dans la foy de l'église C. A. R, une fois son mariage béni, n'a plus paru à l'Eglise ». Ce « malheur ne tombera pas tout sur luy seul mais il va, par sa profession, devenir général. Car le sieur Massip va voir gratis tous les malades de son parti

depuis 40 ans, en a-t-on trouvé qui aient été fidèles aux promesses solemnelles qu'on avait exigées d'eux avant leur mariage : ce qui est une désolation pour les ministres qui les reçoivent au sacrement, pour peu qu'ils aient de zèle, et qu'ils soient prévenus de la sainteté de leur ministère. Il est surprenant qu'on ne soit pas sensible à un si grand abus, et à des profanations si manifestes. Il semble qu'il ne saurait y avoir d'extrémités qui ne soient préférables ?... Quant aux sacrements « il est tout à fait abusif de les en juger dignes, après des épreuves forcées, dans lesquelles on est toujours certainement trompé. L'on ne saurait trop se défier des épreuves qui ne viennent qu'après des pactes et des contrats de mariage ; l'on ne doit faire attention qu'à la conduite qui les précède. Il ne doit y avoir que la profession d'une même religion de l'une et de l'autre partie qui

pour les exhorter à persévérer dans leur erreur ; que ne peut un médecin sur l'esprit de son malade ! »

M. de Bernage fit une enquête et écrivit au comte de Saint Florentin que Massip n'était « pas plus coupable qu'une infinité d'autres qui ont fait les mêmes promesses que luy pour être admis à la bénédiction nuptiale. D'ailleurs Massip a promis d'aller à l'Eglise pendant 1 an seulement après son mariage « ce qui prouve le peu de fond que l'on fait sur les promesses des N. C, même en leur administrant le sacrement de mariage ; c'est un mal général auquel il serait véritablement à désirer qu'on put apporter un remède. »

(*Archives nationales* TΓ. 437-438 Correspondance ministérielle en 1741).

contractent ensemble ; et ils ne doivent être admis aux sacrements qu'après avoir professé la catholique, et qu'autant qu'on doit présumer qu'ils sont dans la bonne foi. En un mot, ils doivent s'y prendre de loin, et ne pas attendre le temps du mariage, pour en prendre les simples *apparences* ».

L'abbé Robert, pour éviter le retour de pareils scandales, demande la suppression des épreuves, et propose d'établir deux sortes de mariages célébrés tous les deux par des prêtres et dans l'Eglise : le premier serait à l'usage des catholiques : le prêtre observerait toutes les lois de l'Eglise et prononcerait les paroles sacramentelles « *ego vos in matrimonium conjungo* ». Le second serait à l'usage des protestants : le prêtre se bornerait à « *constater* l'engagement solennel des parties, à les bénir avec l'eau et le signe de la croix sans leur conférer le sacrement et tout en assurant ainsi les effets *civils* du mariage ».

Le cardinal de Fleury approuva ce projet, mais la résistance de quelques évêques le fit échouer. Loin de supprimer les épreuves, on les rendit plus rigoureuses (1) :

1. Benoît XIV invita les évêques à faire des statuts synodaux « d'après lesquels les personnes *soupçonnées d'hérésie occulte* ne « seraient admises à recevoir le sacrement, et spécialement celui du « mariage, qu'après avoir *justifié* de leur foi catholique d'une manière « déterminée.» (*De Synodo diœcesana* liv. VI, c. VII, n° 7) M. Esmein pense que cette décision de Benoît XIV « fut peut-être d'un grand

chaque diocèse prit, au gré de son évêque, une méthode différente. L'un fixa les épreuves à 4 mois ; l'autre à 6 mois; l'autre à une année. En 1750, le comte de Saint-Florentin prie instamment l'évêque de Dax d'ordonner à un prêtre de marier après *douze ans* d'épreuve deux nouveaux convertis. Certains évêques imposèrent aux religionnaires qui voulaient se marier une formule d'abjuration écrite.

Découragés, les protestants renoncèrent à une soumission qu'on leur rendait trop pénible, et comme ils ne pouvaient se convertir sincèrement, et que d'autre part le clergé ne voulait pas accepter une conversion de forme, ils renoncèrent définitivement au mariage légal et se marièrent, suivant leurs croyances, à *l'étranger* ou au *désert*.

a) Les mariages à *l'étranger* se célébraient surtout à Genève, à Tournai, à Londres ou dans les îles Anglaises. La Déclaration du 14 Mai 1724 les interdit à nouveau, à moins « d'une permission expresse et par écrit, signée « par l'un des secrétaires d'état et des commandements. » (art. 17) (1). Ces permissions ne furent accordées, dans les provinces, qu'aux protestants occupant une haute situation (2).

poids dans ce revirement de la pratique suivie par le clergé français. »

(V. Esmein. *Le mariage en droit canonique*, op. cit. II, p. 237)

1. Code matrimonial. p. 157.

2. Voici une de ces lettres d'autorisation trouvée dans les Archives de l'Eglise luthérienne de Paris :

Un mariage célébré hors du royaume par un ministre protestant était-il valable en droit ? La question était controversée.

Les défenseurs des réformés répondaient par l'affirmative. D'après eux, nous l'avons vu, les ordonnances qui exigeaient, à peine de nullité, la présence du « propre

« Aujourd'huy 28 septembre 1786 à Versailles. Le Roi ayant égard « à la très humble supplication que lui ont faite le Sieur Jean Geor_ « ges Mutzel, maître tailleur à Paris, natif de Strasbourg... et de- « moiselle Marie Rose Pottier, native de Nantes... d'autre part, de « leur permettre de célébrer en pays étranger le mariage convenu « entre eux du consentement des deux familles, et Sa Majesté vou- « lant traiter favorablement les exposants, dont il lui a été rendu de « bons témoignages, elle a, par ces motifs, accordé et accorde au dit « sieur Mutzel et à la dite demoiselle Pottier, la permission de rece- « voir la bénédiction nuptiale en pays étranger, sans que pour cette « raison il puisse leur être imputé d'avoir contrevenu aux ordon_ « nances de Sa Majesté qui défendent à ses sujets de se marier « hors du royaume sans sa permission, de la rigueur desquelles sa « Majesté les a relevés et dispensés, *à charge* par les futurs époux « *de rentrer dans le royaume après la célébration de leur mariage,* « *pour y résider et y vivre en bons et fidèles sujets de sa Majesté,* « *et d'élever leurs enfants qui pourront naître de leur union dans* « *les principes de la religion catholique* et, pour assurance de sa « volonté, sa Majesté a signé de sa main le présent brevé et l'a fait « contresigner par moi son conseiller secrétaire d'Etat et de ses « commandements et finances.

LOUIS GRAVIER DE VERGENNES

(pièce publiée par M. Armand Lods dans le *Bull. Hist. Prot.*, t. XLIV. p. 47).

curé » ne concernaient pas les protestants. Leur mariage, simple contrat civil, se formait comme celui de tous les chrétiens avant le concile de Trente, par l'échange libre des consentements ; et ce mariage *solo consensu* pouvait se célébrer aussi bien à l'étranger qu'en France (1). Il fallait seulement observer les formes prescrites par la loi du lieu où le contrat était passé et rédigé, en vertu de la règle « *locus regit actum.* » Quant aux ordonnances royales sur les mariages contractés à l'étranger, elles étaient de simples moyens préventifs destinés à arrêter les progrès de l'émigration : elles interdisaient (2) ces sortes d'unions sous des peines sévères, mais

1. La possibilité d'un mariage *solo consensu*, sans l'intervention du prêtre, était admise par l'Eglise elle-même. L'auteur des *Conférences ecclésiastiques du diocèse de Paris* dit en effet que « dans « les pays où le concile de Trente n'a pas été reçu, comme l'Angle- « terre, les catholiques peuvent se marier sans aller devant un curé « ni un prêtre, parce que les choses y sont restées dans l'état où « elles étaient avant le concile ».

De même l'Eglise, suivant la règle posée par St Paul (I. *Corinthiens* VII), ne réhabilitait pas le mariage des infidèles qui se convertissaient, ni celui des chrétiens qui renonçaient à leur communion pour embrasser la communion catholique romaine.

2. Elie de Beaumont va jusqu'à soutenir que les ordonnances ne défendent pas, mais, au contraire, *autorisent* les mariages à l'étranger. Aucune des lois relatives au mariage n'interdit aux protestants français de se marier hors du royaume. Ce que prohibent les ordonnances, c'est la translation du domicile, c'est-à-dire l'établissement à l'étranger. La loi réprime ce *délit d'émigration*, car il porte préjudice à la prospérité de l'Etat. Mais un mariage contracté

une fois le mariage formé, aucune d'elles n'en prononçait la nullité : cette peine ne pouvant ni se suppléer ni s'étendre, ces mariages demeuraient donc valables.

Cette solution n'était pas admise par ceux qui pensaient que les ordonnances royales sur le mariage s'appliquaient aux protestants comme aux autres sujets. A leur avis, les mariages contractés à l'étranger par les réformés, étaient nuls, parce que ces derniers avaient quitté leur pays *par fraude*, afin de se soustraire aux lois du royaume

à l'étranger, lorsqu'il ne cause pas la désertion définitive d'un citoyen, est au contraire pour la patrie le gage et le germe de nouveaux avantages.

En somme la seule forme de mariage possible pour un protestant, c'est le mariage à l'étranger. En effet les protestants peuventse marier (puisque les lois s'occupent de l'éducation de leurs enfants) mais ils ne peuvent se marier *ni en face d'Eglise* (ils n'ont pas de propre curé puisqu'ils n'en ont aucun; de plus, semblable union serait une profanation et un sacrilège) *ni au désert* (car les assemblées y sont illicites et les ministres n'ont pas le caractère légal qui permettrait de donner les effets civils à leurs mariages) *ni devant le juge civil.* Il en résulte que le protestant qui veut respecter à la fois et les lois de l'Etat et celles de sa conscience, ne peut *que se marier en pays étranger suivant le rit protestant et revenir ensuite dans sa patrie.* Les défenses ne portent que sur l'émigration définitive et non sur la célébration momentanée du mariage. « Nos loix » conclut de Beau- « mont, « en leur interdisant toute manière de célébrer leurs ma- « riages *au dedans* du royaume, ne leur annonçent-elles pas claire- « ment que la seule manière qu'elles leur laissent libre est celle « dont ils doivent faire usage ? » (V. *Mémoire pour les sieurs et demoiselles Polin,* par Elie de Beaumont. Paris. 1764).

qui exigeaient, à peine de nullité, la présence du propre curé (1).

La jurisprudence évolua : elle prononça d'abord la nullité des mariages contractés à l'étranger par les religionnaires (2); puis elle s'adoucit, et sans reconnaître la validité de ces unions, elle repoussa par une fin de non recevoir les collatéraux ou même les époux qui les attaquaient, et admit que la possession d'état et la bonne foi des pères et mères rendaient l'état des enfants inattaquable (3).

1. « La célébration du mariage en face d'Eglise, par le propre curé » disait Pothier, « n'est pas une pure forme d'acte ; c'est une obli- « gation que nos lois imposent aux parties qui veulent contracter « mariage, à laquelle les parties qui y sont sujettes ne peuvent se « soustraire en allant *en fraude* se marier dans un pays étran- « ger. »

2. *Arrêt du Parlement de Paris du* 16 *mars* 1725, déclarant nul le mariage contracté à Londres par le sieur Charpentier. Le mariage avait été célébré suivant le rit anglican, par un ministre protestant.

Arrêt du Parlement de Paris du 21 *août* 1725, déclarant qu'il y a abus dans le mariage contracté à Liège par Zacharie Pierrard et Judith Antiquin, tous deux de la R. P. R. Le curé de Sedan ayant exigé des épreuves pour les marier, ils prirent le parti d'aller à Liège où leur mariage fut célébré, après leur abjuration, par un *prêtre autre que le propre curé.*

3. *Arrêt du Parlement de Paris du 27 janvier 1744.* Le sieur Terrier, protestant, avait recherché en mariage la demoiselle Grandsire ; il l'avait engagée à passer en Angleterre et le mariage y fut célébré *dans un prêche par un ministre anglican.* La demoiselle

b). — Les réformés des provinces du centre et du midi n'affrontèrent pas un voyage long et dangereux pour aller se marier à l'étranger, et firent bénir leurs unions par

Grandsire, qui n'avait que vingt-quatre ans à l'époque de son mariage, abandonna bientôt son mari, qu'elle prétendait l'avoir séduite. Terrier resta plusieurs années sans poursuivre sa femme pour lui faire réintégrer le domicile conjugal. La mort de sa belle-mère, la dame Grandsire, le fit sortir de son inaction : il attaqua son beau-père, le sieur Grandsire en faisant opposition à la vente des meubles de la défunte. Le sieur Grandsire répondit en interjetant appel comme d'abus du mariage de Terrier, se basant sur le défaut de consentement des pères et des mères, le défaut de publication des bans et de présence du propre curé, *sur le mariage contracté en pays étranger avec un hérétique, et devant un ministre anglican.* Grandsire étant mort, ses *fils* reprirent l'appel, et leur sœur, la demoiselle Grandsire, femme de Terrier, intervint elle-même pour soutenir la *nullité de son mariage.* Ces moyens ne réussirent pas : les collatéraux et l'époux furent déclarés non recevables dans leur appel, et la demoiselle Grandsire fut condamnée à retourner chez son mari.

Arrêt du Parlement de Paris du 24 avril 1756. Pierre-Isaac Picot, matelot protestant, né à Abbeville, domicilié à Dunkerque, épouse en 1747, à Guernesey, Esther Martin, anglaise et protestante. Picot meurt. Son frère interjette appel comme d'abus pour enlever à la veuve la succession mobilière de ses enfants. La veuve répond qu'aucune loi ne l'assujettit, elle protestante, à célébrer son mariage devant le propre curé ; qu'aucune loi n'annule un mariage contracté à l'étranger ; qu'elle n'a pas émigré, mais est devenue une citoyenne de plus pour l'Etat, loin de lui avoir enlevé un citoyen par son mariage ; enfin qu'elle n'avait que cette forme légale pour se marier. Le frère fut déclaré non recevable en sa qualité de collatéral.

des ministres *au désert* (1). De 1737 à 1751 il se fit un nombre incalculable de ces mariages (2). Ce procédé finit même par devenir obligatoire : le synode provincial de 1730 « excommunie ceux qui se souillent du péché abominable d'idolâtrie à l'occasion des mariages ». Le procès-verbal d'une assemblée au désert tenue en 1749 dans

Arrêt du Parlement de Rouen du 14 juillet 1760, qui reconnaît bon et valable le mariage célébré en Hollande par une française la dame de Vaudesaude.

Arrêt du Parlement de Rouen du 12 juillet 1770 confirme le mariage contracté à Londres, selon le rit anglican, par un français, le sieur Chouet de Vaux-Morel.

1. Ce mariage, lui aussi, présentait de réels dangers : ceux qui se mariaient au désert, s'exposaient à des peines sévères. Une lettre d'Antoine Court, écrite de Nîmes, le 24 juillet 1744, nous montre qu'il fallait parfois encourager les timides : il a été appelé « pour « disposer les parens de deux jeunes personnes, très riches, à se « marier au désert. Si cela réussit, on est persuadé qu'il n'y aura « plus personne qui ose résister, et qui fasse difficulté de prendre « un si louable parti, parce que les deux parties sont de la plus haute « volée dans le commerce ».

2. Pour empêcher les mariages au désert de se célébrer, M. de Saint-Priest proposait de supprimer ceux qui les bénissaient, c'est-à-dire les ministres. Pour cela, « il faut mettre leur tête à prix, ou « arrêter en un même jour toutes leurs femmes qu'on relâcherait « seulement quand ils seraient sortis du royaume avec caution de « n'y point rentrer ». On pourrait aussi empêcher de nouveaux ministres de se former à Genève ou à Lausanne, en emprisonnant les parents jusqu'à ce que les enfants soient revenus (*Archives nationales* TT. 446).

l'élection de Cognac, et l'interrogatoire d'un religionnaire détenu dans la prison de cette ville pour avoir fait bénir son mariage au désert, vont nous montrer comment se célébraient ces sortes de mariages. L'assemblée se tenait au milieu de la nuit, à la lueur de « plusieurs flambeaux », sur une hauteur « dans un bois taillis ». Vers minuit le nombre des auditeurs était de 4 à 500 personnes. Le ministre arrive escorté de quatre hommes à cheval. Il se place « sur une table où il y avait deux ou trois lumières, avec une chaize sur laquelle il se met à genoux ». De cette table le ministre avait « inspection sur tous ceux qui y étoient rangés autour de luy. Les plus apparantz de l'assemblée tant hommes que femmes estoient envelopés de leurs manteaux et cappes, en sorte qu'on ne peût en reconnaître aucuns ; on y observe un grand silence ». Le ministre demande « s'il y a quelques mariages ou batêmes à faire ». « Jean Michelet et sa fiancée Anne Gauthier s'approchèrent alors du ministre et le requirent de les marier ». Ils lui présentèrent d'abord « un anneau d'argent orné d'une pierre bleue ». Le ministre le prit et demanda à Jean Michelet « s'il acceptait la dite Anne Gauthier pour femme », et à Anne Gauthier si elle acceptait le dit Jean Michelet pour époux. « Après quoy, l'un et l'autre ayant répondu que oui », le ministre prononça ces paroles en français : « Je vous marie au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ». Ensuite il donna l'anneau à Michelet qui « le mit au doigt annulaire de la main droite de la

dite Gauthier ». Après une exhortation sur le mariage et une prière, sur la demande de Michelet, le ministre délivra « un certificat de mariage qu'il écrivit sur une petite table qui étoit apportée ».

Dans son interrogatoire, Anne Gauthier déclare « qu'il y a eu un contrat reçeu par le sieur Bitaudeau, juge de St-Mesme et notaire royal, en présence de quelques uns des parents des deux costez ; il y a eu aussi des bans publiés dans la mesme assemblée, où elle a été mariée et un instant avant la bénédiction... Son mari et elle n'ont donné aucun argent au ministre en aucun temps » (1).

De l'ensemble de ces interrogatoires, il résulte que la célébration d'un mariage au désert avait de nombreuses analogies avec la bénédiction nuptiale catholique. Elle présentait, comme cette dernière, les caractères suivants : échange des consentement donnés après un double interrogatoire, prononcé de l'union par le ministre, et remise de l'anneau.

1. Archives de la Charente-Inférieure. V. *Bull. Hist, prot.* t. XXVI p. 358 et s.

« Dans le sermon que le ministre fit dans la même assemblée, il reprit fortement ceux qui se marioient en l'Eglize Roumaine et leurs dit que quoyqu'il ne doutoit pas que ce qu'ilz promettoient à la même Eglize Roumaine fut prononcé de la bouche plutôt que du cœur, cependant il leurs déclaroit qu'il ne recevroit désormais aucuns de ceux quy voudroient revenir à luy qu'après un an d'épreuve ».

Les certificats de *mariages au désert*, délivrés par les ministres (1), n'avaient aucune valeur légale (2).

1. Voici un spécimen de ces certificats.

« Nous, ministre du Saint-Evangile, soussigné, certifions à tous « ceux qu'il appartiendra, que le trente-unième octobre mil-sept-cent « soixante-deux, fut béni par nous selon la forme ordinaire de nos « Eglises protestantes et réformées, sans qu'il nous soit apparu « aucun empêchement civil ni canonique, après plusieurs publica- « tions, le mariage de Sr-Pierre Chaudurié, fils légitime de Isaac « Chaudurié et de demoiselle Catherine Lassaboire, habitants du vil- « lage de Vesoux et de Laurenque, jurisdiction de Gavaudun en Agé- « nois, avec Demoiselle Marie Dangeau, fille légitime du Sr-Pierre « Dangeau et de Demoiselle Elizabeth Vergnol, habitants de Grossé, « susditte paroisse, en présence de plusieurs fidèles et notamment « des sieurs Joseph Delbosens, Jacques Raut, Antoine Labie et Jean « Frontin, ainsi qu'il appert par notre registre. En foi de quoi, j'ex- « pédie le présent certificat, ce troisième février mil-sept-cent- « soixante-trois.

« Signé :

« Boutiton, pasteur.

(V. *Bull. Hist. Prot.*, t. II. p. 180).

2. L'assemblée du clergé de 1760 se plaignit au Roi « des entre- prises des ministres » qui tenaient des assemblées au désert : « Toute la « lithurgie calvinienne se pratique dans ces assemblées : on y baptise, « on y distribue la Cène, on prêche l'erreur, *on y marie, et les « ministres et les prédicans ne craignent pas de délivrer des cer- « tificats de ces baptêmes et de ces mariages* » (*Procès-verbal de « l'Assemblée du clergé* en 1760. p. 217 et 218).

En 1749, le procureur du Roi au Parlement de Bordeaux se plaint que les nouveaux convertis portent leur « effrénée licence jusqu'à « produire à leurs pasteurs et magistrats les certificats que ces

Les magistrats, qui avaient admis la fiction légale du gouvernement décidant « qu'il n'y avait plus de protestants en France », fermèrent longtemps les yeux sur les irrégularités des mariages au désert.

En 1739 leur attitude changea: le présidial de Nismes rompant avec une tradition de plus de quarante ans, osa attaquer par la voie de la *procédure criminelle* et dissoudre des mariages au désert. Lorsque ce tribunal vint tenir ses séances dans le Vivarais, on dénonça plusieurs de ces mariages au procureur du Roi ; le présidial ne voulut pas en prendre connaissance sans un ordre de la cour. Le comte de Saint-Florentin lui répondit que le procureur du Roi « pouvait, sans inconvénient, poursuivre quelques-uns des contrevenants ».

On choisit alors cinq ou six particuliers ; le ministère public porta plainte pour *concubinage notoire et scandaleux* : on entendit des témoins et les accusés ; ces derniers reconnurent qu'ils avaient été mariés par des ministres, et alléguèrent les difficultés qu'ils avaient éprouvées pour se marier à l'Église. Le jugement les déclara convaincus « d'avoir vécu en concubinage public et no-« toire avec leurs prétendues femmes », les condamna à une aumône envers les pauvres et à une amende envers le roi, sans qu'elle pût porter note d'infamie : on ordonna

« ministres imposteurs et proscrits du Royaume leur ont donnés « dans ces assemblées prohibées, où ils se qualifient de ministres du « Saint-Evangile »... « Ils ont la hardiesse de présenter ces certificats « comme des titres probatoires d'un mariage légitime ».

« qu'ils seraient tenus de cesser d'habiter avec leurs pré-
« tendues femmes, de vivre séparément, et que, dans
« quinzaine, ils se retireraient par devant l'évêque diocé-
« sain pour en obtenir la bénédiction de leurs mariages,
« s'il y avait lieu (1) ».

L'exemple, donné par le présidial de Nîmes fut suivi par plusieurs Parlements : pour arrêter le *brigandage des mariages au désert*, ils cassèrent plusieurs centaines de mariages, condamnèrent les hommes aux galères, les femmes à la prison, firent « brûler par la main du bour-

1. V. *Répertoire de jurisprudence de Merlin.* V°. Religionnaires. § VI.

Si l'on en croit le baron de Breteuil, le présidial de Nîmes en prononçant la dissolution d'un mariage contracté au désert excédait ses pouvoirs : les lois positives ne prononçaient rien de semblable contre les protestants ; on ne pouvait admettre que le législateur eut sous-entendu une clause de cette nature : aucun tribunal ne devait donc la suppléer. Dailleurs en admettant que ce jugement fut légalement rendu « les juges de Nîmes, après avoir cherché à se « faire autoriser par le secrétaire d'état de la province firent tout le « contraire de ce qu'on leur avait prescrit dans la réponse ». « Vous me demandez » leur écrivit M. le duc de la Vrillière le 23 Septembre 1739 « si dans la séance que vous devez tenir à Privas, vous « connaîtrez des mariages qui ont été faits entre de nouveaux con- « vertis, par le ministère des pasteurs calvinistes ; votre commission « n'étant point pour de pareilles affaires, il faut vous renfermer dans « celles qui y donnent occasion, d'autant plus qu'il y a un projet de « déclaration concernant ces mariages entre les mains de M. le Chan- « celier, qui prescrira ce qui doit être observé à cet égard ».

(De Breteuil. *Mémoire au roi. op. cit.* p. 38).

reau » les certificats de bénédiction nuptiale délivrés par les ministres, et confisquèrent les dots au profit des hôpitaux. Les Parlements de Grenoble (1), de Toulouse (2) et de Bordeaux (3) se montrèrent particulièrement rigoureux dans leurs arrêts.

1. *Parlement de Grenoble* : Arrêt du 9 décembre 1741 : Jacques Audoux de Marcel est séparé de sa femme Louise Girard. Le contrat civil du mariage est « déclaré nul et de nul effet, et les enfants « qui pourraient provenir de la fréquentation des parties, illégitimes, « incapables de succéder ».

Arrêt du 2 avril 1746 ; cet arrêt exerce la même rigueur que le précédent contre plusieurs protestants mariés au désert et poursuivis à la requête du procureur général.

Arrêt du 7 juin 1749, défendant aux notaires de recevoir les contrats de mariage des nouveaux convertis à moins que ces derniers ne produisent un certificat de catholicité signé du curé. Cet arrêt annule neuf mariages.

Arrêt du 12 mai 1757 : un homme convaincu de s'être marié devant un ministre de la R. P. R. est condamné à « trois ans de galè« res avec flétrissure par le bourreau sur l'épaule droite ».

2. *Parlement de Toulouse*. Si l'on en croit l'auteur de l'*Accord parfait*, ce Parlement aurait annulé quarante mariages de protestants en 1744.

Une *ordonnance du 17 janvier 1750* décide qu'« il sera procédé « par le *commandant*, ou en son absence par *l'intendant*, contre « les nouveaux convertis qui auront célébré des mariages contre les « dispositions de la déclaration du 14 mai 1724 ». Cette ordonnance n'ajoutait pas que ce serait à l'exclusion des autres juges.

3. *Parlement de Bordeaux :* Arrêt du 21 mai 1749 qualifiant de « concubinages » les unions contractées au désert et déclarant les enfants qui en proviendront « illégitimes, bâtards et comme tels

La sévérité de la jurisprudence rendit intolérable la situation des réformés : ils ne pouvaient plus se marier légalement puisque les curés trouvant que leur conversion n'était pas sincère refusaient de les admettre au sacrement ; ils ne pouvaient pas se marier au désert puisque les tribunaux, les poursuivant sans pitié, brisaient leurs unions en envoyant l'époux aux galères et l'épouse en prison. Le mariage leur était devenu *impossible* (1). Les

incapables de toutes successions tant directes que collatérales, et de tous autres effets civils et prérogatives attribués aux enfants légitimes ». Cet arrêt enjoignit à quarante-six personnes de se séparer, à peine de punition exemplaire. Le procureur du Roi prononça un violent réquisitoire : « Malgré les termes de l'article 15 de la Déclaration du 14 mai 1724 », plusieurs nouveaux convertis « refusant de se soumettre à l'exécution indispensable de ses dispo- « sitions souverainement respectables, usent de toutes sortes de « mauvaises voies pour s'y soustraire » ; certains, par exemple, font bénir leur mariage « par des ministres et prédicans », après quoi « ils vont cohabiter publiquement et scandaleusement dans les « paroisses de leur domicile, comme s'ils étaient canoniquement et « légitimement mariés ». Il est nécessaire « de mettre un frein à une « licence si criminelle, et qui tient de la révolte contre la puissance « et l'autorité légitime tant de l'Etat que de l'Eglise ».

1. Le Chancelier d'Aguesseau écrivait en 1740 : « Ainsi, il faut, ou que l'Eglise se relâche un peu de sa rigueur.., ou, si elle ne croit pas pouvoir ni devoir le faire, il faut qu'elle cesse de demander au Roi d'user de son autorité dans une conjoncture où il ne pourrait la mettre en œuvre que pour réduire en quelque manière ses sujets à *l'impossible*, en leur commandant de remplir un devoir de religion que l'Eglise ne leur permet pas d'accomplir ».

protestants avaient perdu ce droit « dont tous les hommes jouissent dans les contrées sauvages et qu'en France on ne refuse pas à des malfaiteurs flétris par des condamnations infamantes »... « Ce qu'ont supporté les réformés français, est un genre de persécution jusqu'à présent inconnu à l'histoire »... « Sans épouses quoique mariés, sans héritiers quoique pères... plus d'un million de Français étaient privés en France, du droit de donner le nom et les prérogatives d'épouses et d'enfant légitimes à ceux que la loi naturelle, supérieure à toutes les institutions civiles, ne cessait point de reconnaître sous ces deux titres » (1).

En 1748, les protestants du Dauphiné présentèrent à Louis XV de « très humbles, très respectueuses et très soumises représentations » afin de lui faire le tableau de leurs misères et de lui signaler les rigueurs du Parlement de Grenoble : « Hélas, Sire » disaient-ils « que les coups « que l'on frappe sur nous sont affreux ! Ce sont nos « enfants arrachés de nos bras, ce sont nos mariages « dissous, ce sont les liens qui nous retenaient le plus « fortement au monde, rompus, c'est la nature même « poursuivie dans ses asyles les plus sacrés, et violen- « tée dans ses sentiments les plus tendres, qui jettent « tour à tour l'horreur dans nos âmes, et nous forcent à « faire monter à vôtre trône la voix de nos sanglots ». Ce placet se terminait par ces mots : « Au fond, quand même

1. *Eclaircissements historiques*, *op. cit.* p. 3, 4 et 8.

« nous serions dans l'erreur, nous n'en sommes pas moins « des hommes, des chrétiens, vos sujets, vos enfants, « des enfants soumis, des sujets fidèles, vous n'en êtes « pas moins notre roi, notre père, le meilleur des pères, « le plus religieux des rois : hélas ! Sire, malgré tant « de titres respectables, nous sommes malheureux ! » (1).

En 1752, le pasteur Paul Rabaut remit au marquis Paulmy d'Argenson un mémoire sur l'état des protestants du Languedoc (2). Il se plaignait des moyens employés par M. de Saint-Priest pour contraindre les protestants à faire réhabiliter leurs mariages (3), et de l'injustice que l'on fait à ceux qui sont mariés au désert en les contraignant de tirer à la milice (4).

1. V. *Bull. Hist. Prot.* t. XI, p. 486.

2. Sur les circonstances dans lesquelles fut remis ce mémoire, voyez *Bull. Hist. Prot.*, t. XLIV, p. 126 et s.

3. Il les emprisonnait et les condamnait à de fortes amendes ou bien leur envoyait des « logements de dragons ou de cavaliers de la maréchaussée ». Paul Rabaut citait plusieurs faits significatifs : « Par jugement du 3e may 1752, le sieur Pierre Paulhan, marchand « de la ville de Nismes est condamné à 1.000 livres d'amende, 170 liv. « de fraix et 20 livres d'aumône pour s'être marié au désert ».

On séparait les époux et on leur interdisait de cohabiter ensemble sous peine de punition corporelle. Pour assurer l'observation de cette défense, on usait parfois de procédés bizarres : ainsi les époux Veirier ayant été séparés, « le curé assigna une maison à la demoiselle « Veirier pour y coucher avec une dévote qui la suivait partout pour « empêcher qu'elle n'eut communication avec son mari ».

4. « Lorsqu'il est question de tirer à la milice, les protestans ne se font point presser ; mais ils sont affligés au-delà de toute expres-

Poussés à bout, les protestants du Languedoc finirent par se soulever : certains prêtres furent dangereusement blessés, et les autres, effrayés, se réfugièrent auprès de leurs évêques.

Dans quelques régions des faits scandaleux se produisirent : certains curés n'hésitèrent pas à vendre aux protestants des billets de confession ou des certificats de catholicité (1).

sion de ce que l'on force ceux d'entre eux qui sont mariés au désert à subir le même sort que les *jeunes hommes*, ce qui cause la ruine et la désolation de nombre de familles. Quoiqu'ils fassent des maisons séparées de celles de leurs pères, et qu'ils portent aussi séparément les charges de l'Etat, Messieurs les subdélégués n'y ont aucun égard, ils les comprennent dans le rôle des jeunes hommes, et si les consuls négligent de les y comprendre, ils reçoivent les plus fortes réprimandes ».

1. En 1742, dans le diocèse d'Albi, un individu fut arrêté pour avoir, revêtu d'ornements sacerdotaux, « célébré des épouzailles « des gens de la R. P. R. qui se faisaient la nuit dans l'Eglise de « Sainte-Catherine ». Ce prétendu prêtre fut arrêté en flagrant délit. L'enquête révéla qu'il avait une nombreuse clientèle de fiancés venant du diocèse ou même des diocèses voisins. Il les mariait tous « sans « proclamation de bans, sans consentement ni participation de leurs « pasteurs légitimes, et sans la moindre habitation dans ledit lieu, « où ils se rendaient le soir et revenaient mariés le lendemain, mais « non sans qu'il leur en coûtât à tous à proportion du fort et du « faible de la constitution dotale, pour laquelle on demandait à voir « le contrat de mariage des prétendans ». Cet individu délivrait aux parties des certificats de mariage qu'il signait du nom de « Calmettes, curé ». Il opérait de connivence avec le curé de l'endroit (*Archives nationales*, T. T. 437, 438).

Le gouvernement reconnaissait la gravité de la situation : mais il hésitait sur le choix du remède. En 1741 il soumit un projet de déclaration aux évêques du Languedoc. Ceux-ci furent « unanimes sur la nécessité d'une nouvelle loy qui puisse faire cesser le désordre et le scandale que causent les mariages des Nouveaux convertis », mais ils furent d'avis que « la situation actuelle des affaires de l'Europe et les dispositions particulières qu'ils reconnaissoient depuis quelque temps dans les esprits des nouveaux-convertis n'étoient pas favorables au succès de cette loy »....« Il est plus convenable de la différer jusqu'à ce que la paix soit plus assurée qu'elle ne paraît l'être, particulièrement avec les puissances maritimes, et que le rétablissement de la tranquillité dans les affaires générales ait détruit les idées que les nouveaux convertis se forment et les espérances qu'on leur insinue toujours, lorsqu'il y a quelque apparence de guerre » (1). Le gouvernement ne donna pas suite à son projet.

Pour rendre possible aux protestants la forme légale du mariage, on essaya d'obtenir du clergé l'adoucissement des épreuves. En 1740, le chancelier d'Aguesseau écrivait aux évêques du Languedoc : « Ne vaudrait-il pas mieux se laisser tromper en quelque manière, croire

(1) *Lettre de M. Bernage au comte de Saint-Florentin*, au sujet d'un projet de Déclaration sur le mariage des nouveaux-convertis, 17 Avril 1741 (*Archives nationales*, TT 437-438. Correspondance ministérielle).

ceux qui, après avoir professé au dehors la religion catholique, assurent qu'ils sont convertis de bonne foi, en s'adressant à l'Eglise pour recevoir la bénédiction nuptiale, et ne point vouloir chercher à sonder le fond des cœurs ? »

Les évêques furent intraitables : ils se prétendirent moins sévères que leur prédécesseurs, et surtout moins sévères qu'ils n'auraient dû l'être. Ils se plaignirent de ce que « l'on regardait leur fermeté comme la cause de « la désobéissance des protestants ».

Les magistrats essayèrent à plusieurs reprises de faire enlever au clergé le droit de « s'enquérir des consciences » avant d'admettre au sacrement de mariage. De là, entre les évêques et les Parlements, des luttes qui ne finirent qu'en 1752. On cherchait à *contraindre* le curé à célébrer le mariage ; pour arriver à ce résultat M. de Saint-Priest conseillait en 1741, d'ouvrir la voie de *l'appel comme d'abus* aux nouveaux convertis. Un nouveau converti « contre lequel il n'y aurait pas de preuve écrite d'aucun acte de la R. P. R. », qui aurait fréquenté l'Eglise le temps prescrit par les ordonnances synodales du diocèse, et qui serait muni d'un billet de confession « n'aurait qu'à faire sommer son « curé de publier ses bans et de le marier, avec assi« gnation devant l'official en cas de refus ». Si le curé refusait et que l'official jugeât en sa faveur, le nouveau converti pourrait, suivant l'édit de 1695 concernant les juridictions ecclésiastiques, appeler comme d'abus de

la sentence de ce dernier. « Selon les principes, sans doute le Parlement déclarerait y avoir abus et comme cet arrêt pourrait être exécuté par saisie du temporel, le mariage se ferait, et, après plusieurs exemples, les choses reprendraient certainement leur ancienne forme » (1).

Ces prévisions ne se réalisèrent pas; le clergé, dans ses débats avec les tribunaux, sut toujours maintenir ses droits, et la puissance séculière ne lui imposa jamais aucune loi sur l'administration du sacrement.

Depuis 1750, on s'occupa de faciliter le mariage des protestants. Le projet du conseil était de diminuer les épreuves. Il fit pressentir les évêques à ce sujet. En 1751, l'intendant du Languedoc, agissant d'après les instructions secrètes de la cour, informa l'évêque d'Alais des « alarmes du gouvernement au sujet des mariages clandestins innombrables que contractaient les protestants »; il exhorta ce prélat et tous ses collègues à user de plus de douceur envers les religionnaires et à se « joindre « ainsi aux officiers du roi pour arrêter ce désordre si « funeste à l'Eglise et à l'Etat ». Il ajouta que Sa Majesté n'aimait pas les voies de rigueur.

L'évêque d'Alais répondit que, pour « prévenir tous les inconvénients », il n'avait pas trouvé d'autre moyen que de donner une déclaration défendant aux protestants, pour l'avenir, de se marier hors de l'Eglise, et leur ordonnant, pour le passé, de venir, dans un terme très court,

1. *Archive nationales*, T T. 446.

réhabiliter leur mariage, « le tout sous des peines très « sévères et sous la condition d'être jugés, sans forme ni « figure de procès, par le commandant de la province et « en son absence par l'Intendant ».

Le 6 mai 1751, l'évêque d'Agen présenta un autre projet (1). D'après lui, il était complètement inutile de vouloir encore tenter la conversion des religionnaires ; le seul « moyen d'arrêter les maux de l'Eglise et de « l'Etat était d'ouvrir les portes du royaume à ces héréti- « tiques obstinés » (2).

Après l'opinion des évêques, le gouvernement voulut connaître celle des magistrats.

Le procureur général Joly de Fleury adressa au conseil, en 1752, un *Mémoire* (3) dans lequel il maintenait le principe de la fiction légale : « tous les Français sont

(1) *Lettre de l'évêque d'Agen à M. le contrôleur-général* 1751.

(2) En 1787, l'auteur du *Discours à lire au conseil en présence du Roi* proposait un moyen analogue : Si les protestants, dit-il, soutiennent qu'on n'a pas le droit de faire violence à leur conscience pour leur faire embrasser la religion du royaume, le Roi a le droit de leur répondre qu'ils n'ont pas eux (les conditions devant être réciproques) le droit de le forcer à changer les lois et la religion de son royaume pour se plier à leurs opinions religieuses. Il serait despotique de leur opposer ce dilemme : « Vous abjurerez ou vous ne vous marierez pas », mais entre ces extrêmes, il existe un milieu : « Soyez protestants, « puisque vous vous obstinez à l'être, et *allez-* « *vous marier ailleurs* »(p. 168).

3. Ce mémoire est inséré dans le premier mémoire de Malesherbes publié en 1785.

« catholiques selon la loi, tous doivent être traités comme « tels et de la même manière. Le prêtre ne sera qu'un *officier de l'état civil* qui enregistre les mariages : pour la bénédiction, il doit se contenter d'une simple exhortation, sans exiger aucune abjuration verbale ou écrite, ni aucun acte qui s'applique spécialement aux religionnaires (1).

II

De 1754 à 1787 la situation des protestants s'améliora progressivement ; sous l'action des idées de tolérance, la jurisprudence s'adoucit en leur faveur ; les hommes d'état

1. — Dans un *Mémoire inédit d'un homme d'Etat sur la question des mariages protestants et de la tolérance*, paru à la même époque que le mémoire de Joly de Fleury, on trouve un projet de législation : il faudrait, suivant l'auteur anonyme de ce mémoire, faire de toutes les familles huguenotes un recensement général dont le résultat serait tenu secret. Tous ceux qui se seraient déclarés *protestants* pourraient se marier devant les *magistrats municipaux*, après une instruction de trois mois faite par le curé. Tous les mariages antérieurs seraient réhabilités par le même procédé. Si les parents étaient morts on déclarerait tous les enfants légitimes, « décidant une fois pour « toutes que la loi du propre curé n'a été faite que pour les catho- « liques ou nouveaux convertis dans sa naturelle signification ». Le principe de ce projet est donc l'abolition de la fiction légale permettant l'établissement d'une forme de mariage réservée aux seuls *protestants*.

et les magistrats, secondés par l'opinion publique, montrèrent la nécessité d'une loi nouvelle déterminant les formes du mariage des réformés. Le 17 novembre 1787, Louis XVI, adoptant le projet que lui avait présenté Malesherbes, signait enfin l'Edit accordant un état civil aux non catholiques.

1. Depuis 1754, afin d'éviter qu'un grand nombre de citoyens ne fût privé d'état civil, les Parlements décidèrent de ne plus *appliquer* la fiction légale qui avait causé tous ces désordres, tout en en maintenant le principe. « On fermait les yeux », dit Target, « pour « éviter d'apercevoir les irrégularités dans le mariage « des protestants, comme on évitait d'apercevoir des pro- « testants dans ceux qui l'étaient en effet ; de sorte que « l'on corrigea un peu le vice et les dangers d'une pre- « mière fiction, par l'établissement d'une seconde : ces « mêmes hommes qui ne procédaient que comme catho- « liques sans l'être, furent *jugés comme protestants* dans « le secret des délibérations du tribunal, et une fin de « non recevoir presque générale, opposée aux actions de « nullité, couvrit de son ombre le défaut de solennité »(1).

Beaucoup de Parlements admirent comme preuve suffisante du mariage la *possession d'état* (2). Ils se basaient

1. Target, *Consultation*, *op. cit.* p. 144.

2. « C'est surtout dans les questions d'état que la puissance de la « possession se révèle : elle devient une sauvegarde pour les famil- « les : si elle est continue et publique, elle couvre le vice de leur

sur le droit romain qui ne permettait plus de poursuivre contre l'état des citoyens cinq ans après leur mort, à moins que l'action ne tendit à changer l'état en mieux,par exemple faire juger libre celui qui paraissait être mort esclave (1). Partant de ce principe, de nombreux arrêts

« titre ; elle assure contre des recherches odieuses leur repos et « leur honneur, elle devient enfin elle-même un titre inébranlable.» « Quel homme pourrait renverser ces reconnaissances multipliées « qui résultent d'une longue suite de titres et d'années, combattre « ce qui a toujours été respecté » (Elie de Beaumont, *Questions sur la validité du mariage des protestants français célébrés hors du royaume*. Paris, 1764).

« Nous savons », disait aux juges l'avocat général Cambon, qu'il « n'est pas en votre pouvoir d'établir une forme de mariage pour « les protestants ; ce n'est pas aussi ce que nous vous proposons ; « nous voulons seulement que lorsqu'ils ont vécu comme de légitimes « époux, qu'ils ont été reconnus pour tels, soit dans leur famille, soit « dans le public, on ne puisse pas troubler leurs enfants dans la « possession de leur état en les obligeant à rapporter l'acte de célé « bration du mariage ; nous voulons qu'à cet égard, ils soient traités « comme les catholiques. Il ne faut pas se demander à soi-même si « l'on est persuadé de l'existence du mariage dont on conteste la « vérité ; mais il faut se demander si l'intérêt public n'exige par « qu'on le présume... Vous n'avez point à juger si un mariage qui « n'a pas été contracté en face d'Eglise est valable, mais si un enfant « né de deux personnes, dont l'union a toujours été réputée légitime « peut-être obligé à faire preuve de sa légitimité par la remise de « l'acte de la célébration du mariage ».

1. Digeste, loi 1 « *né de statu defunctorum post quinquiennium quœratur* » et au Code, lois 6 et 7, même titre.

repoussèrent les actions en nullité intentées par des collatéraux ou les époux eux-mêmes, reconnurent la légitimité des enfants des religionnaires mariés « sans justes solennités » (1), déclarèrent valides les testaments faits

1. Parlement de Paris :

Arrêt du 14 mars 1770, maintenant l'état de Julien, et déclarant non recevables des collatéraux qui attaquaient le mariage des parents.

Arrêt du 29 mai 1770, confirmant l'état des enfants Foucaut, en se basant uniquement sur la possession.

Parlement de Rouen :

Arrêt du 26 juin 1760, confirmant la légitimité d'un enfant ne rapportant qu'un acte de baptême, où on le déclarait « né de père et de mère qui se disaient mariés ».

Arrêt du 14 avril 1769, reconnaissant la légitimité d'Elisabeth Gervaise bien que ses parents se fussent mariés par devant notaire. Elisabeth Gervaise pouvait invoquer une possession d'état de trente années.

Parlement de Toulouse :

Arrêt de mars 1759 admettant Suzanne Greffeuille à assister à l'inventaire de la succession de son père bien qu'elle fut baptisée comme « fille naturelle de ses père et mère vivant en concubinage », suivant l'énonciation de son acte de baptême.

Arrêt du 19 août 1769, maintenant les enfants de Jean Roubel dans la légitimité de leur état, bien que le mariage de leur père fût attaqué de faux : les registres de la paroisse où l'on prétendait qu'il avait été fait étaient supprimés, mais il y avait onze ans de possession publique.

Arrêt du 9 juillet 1770, déclarant un enfant légitime bien que l'acte de célébration du mariage de ses père et mère ne fût pas rapporté. Réquisitoire de l'avocat général Cambon. Plaidoyer des avocats Monier, Taverne et Jouver.

par l'un des conjoints au profit de l'autre, en écartant la qualification de *concubins* (1) sur laquelle se fondaient les collatéraux pour demander la nullité des dispositions testamentaires (2).

Arrêt du 9 juillet 1778, maintenant comme légitime Etienne Salles, fils de protestants, bien qu'il n'y eût pas d'acte de célébration de mariage entre ses père et mère. L'avocat général Cambon fit remarquer que « l'utilité publique exigeait parfois que l'on fermât les yeux sur des nullités qui, si on prononçait à la rigueur, troubleroient la tranquillité publique ».

Arrêt de février 1783, maintenant Descamboux dans l'état de fils légitime. Il était né de parents protestants mais ne produisait ni acte de baptême, ni acte de célébration du mariage de ses père et mère.

1. Parlement d'Aix : *Arrêt du 17 Juillet* 1776 ordonnant des réparations en faveur d'une femme protestante insultée publiquement par la qualification de concubine, et condamnant Marc Leblanc, qui l'avait injuriée, à déclarer qu'il la reconnaît pour « femme honnête et légitime ».

2. Parlement de Grenoble : *Arrêt du 16 Février 1778* entretenant le testament fait en faveur de sa femme par Marin. Les époux s'étaient mariés au désert (V. *Recueil intéressant de plaidoyers dans la cause d'une femme protestante*, Genève 1778.

Parlement de Paris : *Arrêt du 21 Avril 1759* (affaire Picot) repoussant des collatéraux.

Arrêt du 27 Janvier 1758 (affaire La Garenne) déclarant un collatéral non recevable,

Parlement de Toulouse : *Arrêt du 2 Avril* 1776 qui entretient le testament que Marie Ponce avait fait en faveur de son mari. Me Lacroix fit à ce sujet un *Mémoire* dans lequel il soutient les deux propositions suivantes ; I. Il n'existe point de lois particulières qui

Il y avait des cas où la théorie de la posession d'état n'était pas admise : si, par exemple, celui qui avait épousé une protestante se remariait avec une catholique (1), l'épouse délaissée ne pouvait invoquer la possession d'état pour faire prononcer la nullité du second mariage : le tribunal condamnait seulement le conjoint qui l'avait

déclarent les protestants mariés suivant leur rite inhabiles à recueillir les libéralités testamentaires de leurs conjoints. II. On ne peut pas opposer à des protestants ainsi mariés les lois générales qui déclarent nulles toutes dispositions entre concubinaires.

Arrêt du 29 *Avril* 1776 déclarant valable le testament fait par une femme au profit de son mari, bien que les époux se soient mariés au désert.

1 « Souvent des hommes parjures implorent le secours de la justice « pour rompre des nœuds formés sous la bonne foi » (*Discours de de Brétignières au Parlement de Paris*).

Dans l'affaire Lescuier, d'Aguesseau appréciait en ces termes la valeur de la première union contractée :

« Alors qu'il faut que l'autorité royale intervienne pour résoudre une simple promesse, qu'il n'y a presque point d'obligation que l'on puisse annuler sans les Lettres du Prince, exceptera-t-on de cette règle générale la plus indissoluble de toutes les obligations et le contrat le plus important de la société civile ? Permettra-t-on à un homme qui se croit engagé, qui a persévéré dans cet engagement, de se rendre juge de la validité de son engagement, de rompre ses nœuds par son autorité particulière, et de contracter un second mariage sans avoir fait déclarer la nullité du premier ? Ce premier mariage défectueux, à la vérité, dans son commencement, est néanmoins un empêchement capable de dirimer ceux qui l'ont suivi. Or, dans le concours d'un mariage douteux avec un mariage nul, le premier méritera toujours la préférence ».

induite en erreur à des dommages-intérêts pour réparer le préjudice qu'il avait causé (1).

Mais cette jurisprudence de tolérance n'était qu'un palliatif ; elle n'assurait pas d'une manière certaine l'état civil des protestants : elle le faisait dépendre d'un procès qu'ils pouvaient perdre, et même s'ils le gagnaient, l'arrêt qui consacrait leur état pouvait être cassé par le conseil du Roi. Evidemment le conseil du Roi était d'accord avec le Parlement pour repousser par la même fin de non recevoir ceux qui se pourvoyaient en cassation. Mais on ne pouvait répondre que les principes du conseil, qui étaient ceux du Roi personnellement, ne changeraient pas dans la suite. L'histoire n'avait que trop montré combien les opinions des Rois pouvaient varier sur ces questions. De plus cette jurisprudence était dangereuse car

1. *Arrêt du Parlement de Grenoble du 6 avril 1767.* (Affaire Roux-Robequin) Jacques Roux et Louise Robequin, tous deux de la R. P. R, se marient devant un ministre protestant. Au bout de quelques années, Jacques Roux abandonne sa femme, et après avoir abjuré, épouse « en face d'Eglise », une servante, avec laquelle il avait eu déjà des relations. Poursuivi par Louise Robequin, Jacques Roux fut condamné à 850 liv. de dommages-intérêts destinés à « punir le traître et venger les droits de l'honneur et de l'innocence, indignement abusés sous le masque d'une abjuration ». L'avocat général Servan prononça un éloquent plaidoyer en faveur de Louise Robequin et de la cause des protestants en général (V. *Discours de M. Servan, avocat général au Parlement de Grenoble dans la cause d'une femme protestante.* Genève et Grenoble 1767.

elle donnait aux Parlements un pouvoir arbitraire d'appréciation: la tolérance qui inspirait leurs arrêts était contraire au texte précis de la loi. Enfin, faire résulter l'état des personnes de la possession d'état, c'était admettre dans une matière aussi grave la preuve testimoniale.

Pour arrêter cette « dissolution de la société », il fallait appliquer un remède énergique, sinon à la longue, le mal finirait par devenir irremédiable : « on risquerait d'in-« troduire un désordre général afin de rendre moins « sensible un désordre particulier » (1). Le seul remède vraiment efficace était d'accorder aux protestants une forme civile de mariage (2). Il était incontestable, à cette époque, que le pouvoir royal avait le droit de l'établir (3).

1. De Breteuil — *Mémoire au Roi. Op. cit.* p. 127

2. Le gouvernement, dit Linguet, doit changer une loi inutile si on ne l'exécute pas, et cruelle si on l'exécute (*Consultation pour la dame de Bombelles*).

3. « Il y a deux choses dans le mariage : le contrat civil entre l'homme et la femme qui le contractent, et le sacrement qui est ajouté au contrat civil et auquel le contrat civil sert de sujet et de matière »,

« Comme contrat civil il appartient à l'ordre politique et il est en conséquence sujet aux lois de la puissance séculière ».

Les princes séculiers ont donc le droit de faire des lois pour le mariage de leurs sujets, soit pour l'interdire à certaines personnes, soit pour régler les formalités qu'ils jugent à propos de faire observer pour le contracter valablement » (Pothier *Contrat de Mariage*, 11-12)

Les hommes d'état et les magistrats présentèrent plusieurs projets.

En 1755, le procureur général Rippert de Monclar discuta, dans un *Mémoire théologique et politique au sujet des mariages clandestins des protestants de France,* les projets présentés en 1751 par le gouvernement et les évêques d'Alais et d'Agen. Il proposa ensuite d'établir pour les protestants (car on ne pouvait nier leur existence) « une nouvelle forme de se marier, qui ne blesse point « leur conscience, et qui n'intéresse point celle des cu- « rés ». Elle consistait à faire publier les bans devant un *officier de justice,* et célébrer le mariage devant un *magistrat* : « comme cela se pratique en Hollande », disait-il, « à l'égard des catholiques ». Le curé n'intervenait à aucun titre dans ce mariage : « il ne s'agissait « pas du sacrement, et le prince, arbitre des formes de « tous les contrats, pourrait d'autant plus consacrer « celle-là ».

Ce mémoire donna lieu à de violentes attaques de la part du clergé.

L'abbé de Caveyrac composa en 1755 un *Mémoire politico-critique* (1), pour répondre au *Mémoire théologique et politique.* D'après cet auteur, on a exagéré le désordre ; on a « grossi le nombre des mariages clandes-

1. *Mémoire politico-critique où l'on examine s'il est de l'intérêt de l'Eglise et de l'Etat d'établir pour les protestants une nouvelle forme de se marier* (1755).

tins pour émouvoir plus puissamment la Religion du Roi, et exciter davantage la vigilance de ses ministres ». L'auteur du Mémoire théologique et politique propose des « expédiens qui changeraient la constitution de l'Etat et les remèdes que son cœur a trouvés et que son esprit enveloppe, sont mille fois plus dangereux que les maux dont il veut nous préserver ». Suivant de Caveyrac, le Prince peut, s'il le veut, établir sans l'intervention de l'Eglise une forme légitime de mariage civil pour ses sujets protestants, mais il ne le *doit* pas : il serait singulier et même monstrueux qu'un prince chrétien par excellence, catholique par essence, religieux par sentiment, ouvrit les portes de ses Etats au déisme, après en avoir banni l'hérésie ».

En 1756, parurent les *Sentimens des catholiques au sujet des mariages protestants* (1). Si l'on en croit l'auteur de cette brochure, le projet développé dans le mémoire théologique et politique est très dangereux pour la religion catholique et « particulièrement funeste à la constitution du royaume dont l'appui le plus solide a toujours dépendu de la protection que ses Rois ont donné à la religion catholique ».... « Accorder seulement ce que demande l'auteur, ne serait-ce pas vouloir que notre Roi bien-aimé se couvrît de honte et se mît dans la nécessité d'accorder dans la suite bien d'autres privilèges à un

1. *Sentimens des catholiques au suiet des mariages protestans*, 1756.

peuple qu'on laisserait se multiplier, et dont on tolérerait la religion ». De plus, donner un tel pied aux protestants, peuple dont l'esprit est entièrement républicain et ennemi de la monarchie, ce serait entretenir dans son sein un ennemi qui, dans les temps de troubles, ne manquerait pas de faire renaître les maux affreux qu'il a causés dans le royaume, lorsqu'il était puissant ». L'auteur des *Sentimens* conclut que le *Mémoire théologique et politique* « qui ne demande pas une plus longue réfutation, ne fera d'autre effet sur les catholiques de France et sur le monarque très chrétien qui nous gouverne, que d'être regardé comme un ouvrage digne d'être enseveli dans les ténèbres les plus profondes ».

On trouve une discussion plus serrée du projet de Rippert de Monclar dans un écrit intitulé : *Dissertation sur la tolérance des protestants* (1). L'auteur, après avoir combattu le projet du mémoire, se déclare partisan du maintien des épreuves : elles doivent être partout les mêmes « parce que les calvinistes forment tous une même espèce de criminels », et de courte durée car « pour reconcilier un hérétique, il suffit de l'instruire et d'exiger de lui une protestation de sa foi ».

Toutes ces critiques ne purent détruire les impressions

1. *Dissertation sur la tolérance des protestants*, attribuée à l'abbé de Caveyrac. L'auteur répond au mémoire théologique et politique et à un écrit sur la tolérance des protestants en général qui avait pour titre *l'Accord parfait.*

profondes qu'avait laissées dans les esprits le mémoire de Rippert de Monclar.

En 1766, le conseiller d'état Gilbert de Voisins composa sur l'invitation de Louis XV, des *Mémoires sur les moyens de donner aux protestants un état civil en France.* Il proposa « d'accorder à quelques ministres des « saufs-conduits révocables, et de les autoriser à faire « des exercices privés ». Les réformés pourraient ainsi avoir une *bénédiction religieuse* pour leurs mariages ; quant au contrat civil, il pourrait se former soit devant le magistrat, soit devant le curé exerçant, comme mandataire de l'Etat, des fonctions d'officier public.

En 1770, sur la demande de Choiseul, Portalis rédigea une *Consultation sur la validité des mariages des protestants de France.* Il résuma l'état de la législation sur ce point, et réclama, au nom de la morale et de l'ordre public, la protection des lois pour un mariage « conclu de bonne foi et publiquement contracté (1) ».

La cause des protestants gagnait peu à peu du terrain: M. de Brétignières la défendit en plein Parlement de Paris le 15 décembre 1778. Il demanda pour les réformés ce qu'on accordait aux juifs dans toute l'étendue du royaume, ce que les princes protestants ne refu-

1. Ce mémoire fut communiqué à Voltaire qui écrivit en marge du manuscrit : « Ce n'est pas une consultation, c'est un traité de philosophie, de législation et de morale ». Cette consultation figure dans les *Discours, rapports et travaux inédits sur le code civil de Portalis* publiés par Frédéric Portalis, Paris, 1844.

sèrent jamais aux catholiques, ni les empereurs païens eux-mêmes aux chrétiens qu'ils persécutaient, c'est-à-dire un moyen légal d'assurer l'état de leurs enfants. Il rappela que si les ministres de Louis XIV n'y avaient pas pourvu, c'est qu'ils pensaient qu'en évitant de s'expliquer sur cet objet, une incertitude si pénible pour les protestants, jointe aux autres moyens employés contre eux, amènerait bientôt leur conversion. Cependant on sentit que « l'humanité ne permettait pas de leur interdire expressément le mariage, ni la religion, de les traîner malgré eux au pied des autels ». M. de Brétignières montra comment « par un aveuglement inconcevable, la plus vaine des fictions fut regardée comme un chef-d'œuvre de politique ». Enfin, dit-il, on ouvrit les yeux : des ministres, des magistrats s'occupèrent de donner aux protestants un moyen légal de se marier ; mais leurs vues furent traversées par un enchaînement d'obstacles et de circonstances malheureuses. Cependant le mal va en augmentant : depuis 1740, plus de quatre cent mille mariages ont été contractés au désert, « source féconde de procès scandaleux ». Les tribunaux, pressés entre la loi naturelle et la lettre de la loi positive, sont forcés de s'écarter de l'une ou de l'autre ; de quelque manière qu'ils décident, leurs arrêts sont attaqués. Il faut abroger les lois de Louis XIV qui sont comme une épée suspendue par un fil au-dessus de la tête des religionnaires. Le gouvernement n'en fait pas usage actuellement, mais qu'en sera-

t-il dans l'avenir ? Ce n'est point « des systèmes mobiles du ministère que doit dépendre la sûreté d'un si grand nombre de citoyens », il n'y a que la loi qui puisse l'établir sur une base solide.

C'est en même temps l'unique moyen de rendre à la France une foule de réfugiés et de prévenir de nouvelles émigrations.

« N'en doutons pas », conclut de Brétignières, « le résultat de notre délibération rendra la vie à deux millions de citoyens, ou les plongera dans le désespoir. Tous les yeux sont fixés sur le Parlement ; c'est de lui, c'est de ce Sénat auguste, l'appui des malheureux et le père de la patrie qu'on attend un remède efficace au plus criant des abus : les mystères sont profanés, l'humanité outragée, les droits des citoyens foulés aux pieds, l'Etat menacé d'une perte irréparable ; et nous garderions le silence ! et nous n'userions pas du droit incontestable que la raison et la loi donnent au Parlement, de ce droit que le plus absolu des princes reconnaît et confirme dans l'ordonnance de 1667, de *représenter en tout temps au Roi ce qu'il juge à propos sur les articles des ordonnances qui, par la suite du temps, usage et expérience, se trouvent être contre l'utilité et commodité publiques, ou être sujets à interprétation, déclaration ou modération* ! »

Sur la demande de M. de Brétignières, on mit en délibération ce qu'il pouvait y avoir à faire à ce sujet ; il fut arrêté « qu'il n'y avait lieu à délibérer, s'en rapportant la cour à la prudence du roi ». Le Parlement évitait

à dessein de se prononcer d'une manière formelle sur la question.

3. L'*opinion publique* fut mise au courant de la question par des procès retentissants, en particulier par les affaires *de Bombelles* et *Roux-Roubel.*

La demoiselle Marthe Camp, protestante, se fiança au vicomte de Bombelles, officier en garnison à Montauban, qui lui avait fait croire qu'il était, lui aussi, de la R. P. R. Un contrat de mariage fut passé devant notaire le 29 janvier 1766. Marthe Camp aurait voulu que le mariage fût célébré par un prêtre catholique. Son fiancé lui répondit qu'elle aurait tort de prendre ce parti « tandis que « presque tous les protestants épousaient de leur pas- « teur », que ce serait « lui faire une injure si elle pouvait craindre que la bénédiction du désert ne le liât point aussi étroitement que l'autre; que son honneur, son caractère et ses principes étaient ses garans et devaient l'assurer de son cœur, de ses promesses et de la solidité de ses engagements ». On céda aux instances de M. de Bombelles et le mariage fut béni par un ministre. La cérémonie parut en imposer à M. de Bombelles qui « jura à sa femme une foi qu'il devait lui garder toute sa vie, et se dévoua publiquement aux supplices réservés aux parjures, s'il lui arrivait jamais de le devenir ». Quelques années plus tard, sous prétexte que ce mariage n'était pas valable parce qu'il avait été célébré *au désert*, il épousait en face d'Eglise la demoiselle de Carvoisin. Marthe Camp, pour assurer le titre et les droits d'enfant légitime

à la fille qu'elle avait eue de son union avec M. de Bombelles, demanda au Parlement de déclarer *abusif* le second mariage qu'avait contracté son mari. L'avocat Linguet plaida pour la fille de Marthe Camp. Le Parlement annula le mariage de Marthe Camp et lui adjugea seulement des dommages-intérêts à payer par M. de Bombelles, qui était complètement ruiné. En raison de la qualité des parties, ce procès scandaleux émut vivement l'opinion publique, qui se passionna pour cette cause. Peu de temps après, l'affaire Roux-Roubel vint attirer son attention.

En 1765, le sieur Roux épousait la demoiselle Roubel. Comme il étaient tous les deux de la R. P. R, ce fut un pasteur qui bénit leur union. Après huit années de mariage, le 7 décembre 1773, la femme Roux disparut, abandonnant son mari et ses quatre enfants. Au bout de trois jours de recherches, le sieur Roux apprit que sa femme avait été placée dans une communauté religieuse par les soins de Jacomon, curé de St-Castor de Nîmes. Quelque temps après, la demoiselle Roubel (car elle avait repris son nom de fille) fit savoir au sieur Roux, par ministère d'huissier, qu'elle voulait abjurer la religion protestante, qu'elle ne se considérait pas comme légalement unie à lui, attendu que leur mariage n'avait pas été béni par un prêtre. Elle déclarait enfin qu'elle ne rentrerait au domicile conjugal que si Roux se convertissait lui aussi, et si leur mariage était béni à l'Eglise catholique.

Roux n'ayant pas accepté la proposition, en 1774 on l'assigna devant le Sénéchal « pour se voir condamner»

sur son refus d'épouser la demoiselle Roubel, à lui payer les intérêts de sa dot depuis le jour du contrat de mariage et 24000 livres de dommages-intérêts pour inexécution d'un contrat ». En effet le contrat de mariage por tait cette clause de pure forme : « a promis de faire bénir son mariage à la face de l'Eglise ».

A cela Roux répondit « qu'ayant épousé la demoiselle « Roubel le 25 février 1765 et en ayant eu plusieurs en- « fants, il n'était nullement nécessaire qu'il l'épousât « une seconde fois. » Il offrait de délivrer à sa femme ses hardes journalières, et de lui faire une pension telle que la cour jugerait à propos de la fixer, à la charge pour sa femme de se retirer dans tel couvent cloîtré que la cour lui assignerait ».

Il en résulta un procès scandaleux qui fit grand bruit à Nîmes et dans tout le royaume : ce fut une véritable affaire d'État. A la cause de Roux était liée celle de tous les protestants. Les débats de l'affaire commencèrent en mars 1774. Roux fut défendu par Me Troussel, et sa femme par Me Maignaud de Layrac ; Me Mazer plaida en faveur des enfants. Le 25 Juin 1774, le tribunal, donnant raison à Roux, lui accordait ce qu'il avait demandé.

Tous ces débats judiciaires mirent à l'ordre du jour la question du mariage des protestants. Chacun voulut résoudre à sa manière le problème, et ne put résister au désir de publier la solution qu'il avait imaginée. Pendant tout le cours du XVIIIe siècle, il parut une quantité innombrable d'*Observations*, de *Sentimens*, de *Lettres* amenant

des *Réponses* et des répliques, de graves mémoires ou de fines et piquantes satires. Parmi ces dernières, nous signalerons le *Petit écrit sur une matière intéressante* (1) et l'*Anti-Guèbre*.

Le *Petit écrit sur une matière intéressante* fut composé, nous dit l'auteur, dans les circonstances suivantes. On parlait devant un honnête ecclésiastique des avantages remportés par les troupes françaises sur les Anglais dans l'Amérique du Nord. Un assistant s'avisa de dire que si ces pays tombaient sous la domination du Roi, celui-ci permettrait sans doute aux protestants qui les habitent de vivre, sous son gouvernement, comme ils vivaient sous celui de leurs anciens maîtres, c'est-à-dire selon les lumières de leur conscience; et ne les persécuterait pas pour les ramener à l'église eatholique, risquant ainsi de perdre tout le fruit de ses conquêtes. On ajoutait que si le Roi tolérait en Amérique les protestants, il pouvait également les tolérer en France. Et l'on concluait « au dogme affreux de la tolérance civile dans le royaume ». Indigné, l'honnête ecclésiastique composa ce *Petit écrit* pour montrer comment il faudrait se

1. *Petit écrit sur une matière intéressante*, Toulouse 1756. Cet opuscule en faveur des protestants est attribué à l'abbé Morellet. Il est à remarquer que si les évêques se montrèrent presque toujours hostiles à la création d'un mariage spécial aux protestants, le clergé inférieur, au contraire, se déclara souvent partisan de cette réforme, (V. à l'*Index bibliographique* les opuscules des abbés Besoigne, Guidi Gacon de Louancy).

conduire à l'égard des protestants de l'Amérique septentrionale. Il faut d'abord se défier de cette « humanité » qu'invoquent sans cesse les partisans de la tolérance : cette humanité « n'est qu'un pur mouvement de compassion machinale, comme celle que les femmes ressentent pour les poulets qu'on tue. Encore cette dernière est-elle bien plus raisonnable, car enfin ce poulet n'a jamais été l'ennemi de Dieu et de nos saints mystères. Au fond je ne vois pas bien, dit l'auteur, de quoi l'on est si touché : on aura enlevé la fortune, la liberté, la vie même, je le veux, à quelques-uns de nos concitoyens. Eh ! bien qu'est-ce tout cela ? des bien périssables qu'on devrait sacrifier, si c'était les siens et qu'il est à plus forte raison absurde de regetter lorsque ce sont ceux des autres ». Parmi les moyens « simples et honnêtes » que l'on pourrait employer pour hâter la conversion au catholicisme des nouveaux sujets de l'Amérique, figure le suivant : déclarer nul tout mariage contracté en dehors de l'Église catholique. Si cette mesure soulevait des troubles, on pourrait dans les premières années user de ménagement « accorder des édits de pacification perpétuels, qu'on révoquerait dans la suite, permettre aux protestants pour toujours, c'est-à-dire pour un certain nombre d'années, de se marier selon les lumières de leur religion et de leur conscience ; dès qu'on serait assez puissant pour le faire sans danger, on romprait ces engagements.

L'honorable eccclésiastique termine en réfutant une objection que l'on pourrait lui adresser : « pourquoi

défendre aux protestants de se marier suivant leur conscience puisqu'on le permet à des sauvages » L'auteur du *Petit écrit* trouve l'objection ridicule. On ne songe pas que ces sauvages ne sont pas chrétiens, et ne l'ont jamais été. L'église n'a donc aucune prise sur eux du côté de la religion. Qu'ils aient les opinions les plus monstrueuses, personne n'a le droit de les réformer. Au contraire,sur un hérétique, qui a commencé par être chrétien, le roi a un droit acquis : un hérétique appartient à l'Eglise quoiqu'il s'en soit séparé. Il lui a emporté, volé par lui-même ou dans la personne de ses ancêtres, son baptême et une partie de sa doctrine. « L'Eglise reprend son bien partout où elle le trouve. Le catholicisme d'un hérétique est un bien substitué qu'il ne peut aliéner ni lui ni ses enfants ». Il ne peut se détacher de l'Eglise qu'en se faisant païen ou musulman car alors il sort de la communion de l'Eglise « en lui laissant tout son christianisme sans en rien emporter ».

L'*Anti-Guèbre*, composé par Rabaut-Saint-Etienne (1), parut en 1774. C'est un dialogue, écrit dans la manière des *Lettres persanes*, qui met en scène M. de Fontenelle et un ambassadeur persan venu à Paris pour rendre ses hommages à Louis XIV. On sait, dit la préface, que les philosophes sont curieux, et M. de Fontenelle était très

1. L'*Anti-Guèbre* (*au mont Crapak*, 1774) *par M. de V.* (pour le faire attribuer à Voltaire qui avait écrit la tragédie des *Guèbres*). Sur l'attribution de cette brochure à Rabaut-Saint-Etienne, v. un article de M. Armand Lods dans le *Bull. Hist. prot.* t. L. p. 380.

philosophe ; aussi voulut-il avoir une entrevue avec l'ambassadeur persan. Comme l'ambassadeur n'entendait pas le français et que le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences ne savait pas un mot de persan, il fallut écrire les propos qu'ils échangèrent. Après avoir discouru sur les philosophes persans, Fontenelle posa une question à l'ambassadeur : « Monseigneur, j'ai entendu parler d'une « secte d'hommes assez doux qui sont dispersés dans vos « campagnes et que vous appelez, je crois, Parsis ou Guè- « bres. Pourquoi persécutez-vous ces gens-là ? Il me « semble qu'ils pourraient vous être utiles ». L'ambassadeur répond, et tout ce qu'il dit des Parsis peut s'appliquer aux protestants, de sorte que Fontenelle, en jugeant avec sévérité la conduite des Persans à l'égard des Guèbres, fera, sans le vouloir, la critique du régime cruel sous lequel vivaient alors les réformés. La question des mariages est exposée avec beaucoup d'esprit, « Dans les « choses ordinaires de la vie je pense », dit Fontenelle, « que les Persans traitent les Guèbres comme les autres sujets ? » « Nous nous en gardons bien », répond l'ambassadeur ; « je vois que vous ne comprenez pas tous les ressorts de notre politique : je ne vous en fais pas un crime, parce qu'on sait que notre politique sublime est infiniment supérieure à celle des autres nations. Je m'en vais vous la développer. Nous avons des lois particulières pour cette partie de la nation. Nous qui n'avons pas précisément de Code pour la sûreté et la tranquillité des Persans, nous en avons un pour le tourment et

la gêne continuelle des Parsis : nous goûtons le plaisir délicieux de les contraindre dans toutesles affaires de la vie. Quand ils se marient, vous croiriez que cela nous fait plaisir parce que les mariages augmentent le nombre des sujets : mais est-ce au bien de l'Etat qu'il faut faire attention ? Nous commençons par déclarer leurs femmes des concubines ; nous déclarons leurs enfants bâtards et incapables d'hériter ; nous excitons les Persans avides à leur disputer leurs biens, et cela tient ces malheureux dans une alarme et des inquiétudes continuelles qui nous amusent».—« Mais », objecte Fontenelle, « à quoi peut-il servir d'avoir un si grand nombre de bâtards dans votre empire ? Cela doit occasionner des procès entre les enfants des Parsis et les Persans qui veulent s'emparer de leurs biens ».— « Voilà précisément ce qu'il y a de beau », réplique l'ambassadeur ; « vous comprendrez bien au moins ceci, c'est que tous ces procès rapportent beaucoup aux gens de la loi.

Comptez que dans l'étendue de l'empire, il y ait seulement cinq ou six cent mille bâtards, cela fera pour le moins deux cent mille procès, qui, répartis un jour, entre trois ou quatre tribunaux qui devront les juger, rapporteront honnêtement aux avocats, ruineront les Parsis, les réduiront peut-être au désespoir, causeront ainsi un agréable désordre et banniront de l'Empire le calme et la tranquillité qui sont la mort d'un état ». Fontenelle se demande alors comment les Persans ont pu se débarrasser des clameurs de tant de gens, que cette conduite et

ces lois devaient faire crier, car enfin « à la longue, les cris des malheureux importunrent ». Pour l'ambassadeur rien n'est plus simple : « Il y a mille moyens pour les faire taire ; mais nous en avons imaginé un entr'autres duquel vous ne vous douteriez pas. Quand ils s'avisent de se plaindre ou de demander quelque grâce, nous ouvrons nos vieilles lois, et nous disons gravement qu'il n'y a point de Guèbres en Perse, qu'il ne peut pas y en avoir parce que les vieilles lois l'ont dit; et là-dessus on fait retirer les plaignants, qui crient de toute leur force qu'ils sont Guèbres, mais on ne les écoute pas ». Fonenelle fait observer que l'on pourrait peut-être modifier ces lois. « Nous nous en garderions bien, Monsieur », répond l'ambassadeur, « car celui qui les a données était un très grand Prince qui fut longtemps heureux à la guerre. Les poëtes auxquels il faisait des pensions, lui disaient qu'il était infaillible, et il n'est pas possible qu'on l'ait trompé, parce qu'on ne trompe jamais les Rois.

Il y a près de cent ans à la vérité que ces lois sont données, et les circonstances ont tout à fait changé ; mais change-t-on les lois avec les circonstances ? Et quel travail serait celui-là que d'aller faire une code nouveau qui demanderait peut-être un mois de contention d'esprit. D'ailleurs, je vous le répète, notre Roi était un très grand Prince, il a fait élever des bâtiments magnifiques qui embellissent notre capitale, donc il n'est pas possible qu'on lui ait suggéré des lois injustes, donc toutes les femmes des Guèbres sont des concubines ». Fontenelle

proteste : « Oh ! du moins, Monseigneur, cette loi qui déclar eleurs femmes des concubines, voilà celle qu'il faudrait tâcher d'abolir ». Pour consoler ces gens de leur infortune, il faudrait respecter leurs unions et leur permettre d'avoir des mœurs. — « Non, Monsieur », conclut l'Ambassadeur, « je n'en rabattrais pas une syllabe. D'ailleurs, je vous ai bien dit qu'il n'y a point de Guèbres en Perse ».

A côté de ces écrits satiriques, qui montraient l'absudité et la cruauté des lois existantes, les philosophes, les littérateurs, les économistes indiquèrent les principes sur lesquels devait se baser la loi nouvelle, et les avantages qui en résulteraient pour l'état (1).

Louis XVI hésitait à donner cette loi nouvelle, que tous réclamaient : il avait une crainte presque superstitieuse à la seule pensée de toucher aux lois de ses prédécesseurs, de Louis XIV en particulier. Rulhière, de Breteuil, Malesherbes essayèrent alors de lui prouver que la loi qui accorderait un état civil aux réformés ne serait pas une loi nouvelle, mais une loi *renouvelée*.

4, Malesherbes composa en 1785 et en 1786 deux *Mémoires sur le mariage des protestants*. Le premier de ces mémoires (2) est un exposé historique, qui fut com-

1. V. *Index bibliographique*.

2. *Mémoire sur le mariage des protestants en 1785*. Ce mémoire est suivi d'un *Mémoire de M. Joly de Fleury*, concernant le mariage.

plété par les *Eclaircissements historiques* de Rulhière (1) publiés en 1788. Malesherbes cherche à démontrer que Louis XIV n'avait pas entendu priver les protestants de leurs droits civils. Les intentions de ce Roi ont été dénaturées, et Louis XVI, s'il accorde un état civil aux réformés, loin d'innover, reviendra au contraire à une tradition du grand règne.

Le *Second Mémoire* commence par prouver la nécessité d'une loi *expresse* « donnant un état certain aux sujets « du roi » et « assurant les étrangers qu'ils jouiront de « ce même état en s'établissant en France ». Il ne suffit pas de laisser tomber dans l'oubli les lois dont l'effet était de réduire les familles protestantes à la bâtardise, et de « fermer les yeux sur ce qu'ils ne sont pas catholiques (2) ».

Quant à la présomption qu'il n'y a plus de protestants en France, son inexactitude apparaît tous les jours, et il n'y a plus aucune raison de la maintenir.

Malesherbes présente ensuite un projet de loi, qu'il nous faut examiner avec attention, car il a servi de modèle à l'Edit de 1787.

a). — Sur quels principes doit se baser la loi nouvelle ? « Si l'on écoutait une grande partie du Public, il semblerait qu'il n'y a d'autre parti à prendre que de révoquer tout ce qu'a fait Louis XIV sur la R. P. R, et de

1. *Eclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'Edit de Nantes et sur l'état des protestants en France*, 1788.

2. *Second mémoire sur le mariage des protestants.* Londres 1787.

remettre les protestants dans l'état où ils étaient avant la révocation de l'Edit de Nantes ».

Suivant Malesherbes, ce serait une grande faute : avant de changer les lois, il faut examiner « quel en a été l'objet et conserver ce qu'elles ont d'utile en corrigeant ce qu'elles ont de défectueux ». Il faut distinguer deux hommes dans Louis XIV : le *Monarque pieux*, « qui a voulu procurer à tous ses sujets le salut éternel », a cru qu'il le pouvait et, dans cette espérance, a pensé que tout était permis pour parvenir à cette fin ; et « le *Législateur sage* qui a voulu *qu'une secte dans l'Eglise ne fut plus un parti dans l'Etat* ». Louis XIV s'est trompé sous le premier rapport, mais tout ce qu'il a fait comme législateur « doit être précieusement conservé », et la loi nouvelle doit s'en inspirer. Les principes qui doivent guider le législateur, suivant Malesherbes, sont les suivants :

I. — Il est nécessaire de donner aux protestants, sujets du Roi, un état civil et les droits communs de tous les citoyens : celui de jouir tranquillement de leurs biens, et de transmettre leur nom et leur succession à leurs enfants.

II. — Les hérétiques ne doivent être qu'une secte dans l'Eglise et non un parti dans l'État.

III. — En donnant aux sujets du Roi non catholiques un état civil certain, ce qui est de justice, le Roi peut sans injustice, employer les moyens de grâce et de faveur pour attirer les Hérétiques à la Religion Catholique.

b). — D'après ces principes, *la loi nouvelle ne doit pas viser uniquement les calvinistes*; elle doit s'appliquer à tous ceux qui ne peuvent pas être mariés dans l'Eglise. Il faut éviter d'accorder aux protestants du Royaume une forme de mariage qui leur étant spéciale les mettrait en relief, et leur permettrait de se regarder comme un corps civil dans l'Etat. Pour cela, il n'y a qu'un moyen, c'est que « leur forme de mariage et leurs registres soient communs entre eux et beaucoup d'autres citoyens », que l'on comprendra tous sous le terme général de « non-catholiques ». Ainsi la loi nouvelle ne devra pas nommer spécialement les sujets de la R. P. R. dans le dispositif : on les mentionnera seulement dans le préambule, pour détruire la fiction légale, inadmissible aujourd'hui, « qu'il n'y a plus de protestants en France ».

c) Quelles seront les *formes* du mariage des non catholiques ? Suivant Malesherbes, il faut s'inspirer de l'arrêt du 15 septembre 1685 « sans en copier littéralement toutes les dispositions », mais en l'adaptant aux circonstances présentes. Il faut lui emprunter le principe qui distingue l'engagement civil de la bénédiction nuptiale, et donne aux juges laïques tout ce qui concerne l'engagement civil. Il faut le modifier en ce sens que, dans la loi nouvelle, le pasteur n'exercera plus aucune fonction d'officier public : on lui avait donné cette qualité autrefois dans un but de pacification, mais « on n'a plus à présent les mêmes raisons » pour le faire. En conséquence les contractants ne se borneront plus à déclarer « qu'ils se sont

mariés », mais ils devront *contracter l'engagement civil en présence du juge du lieu du domicile.* Les registres seront tenus et les bans publiés par la *Justice du lieu du domicile*, et non par la justice royale, souvent très éloignée de l'endroit où résident les parties (1).

Les habitants des lieux où il n'y a pas de siège de Justice trouveront peut-être plus commode de s'adresser au curé de leur paroisse : il faut le leur permettre mais non les y contraindre. Il faut autoriser le curé à publier les bans sans faire mention de leur religion : « il ne « peut s'en faire aucun scrupule puisque cette proclama- « tion n'est point un acte religieux, mais une fonction « civile, dont les ministres de l'Eglise ne sont chargés « que comme officiers publics, préposés pour cela par le « législateur temporel ». Il faut de plus autoriser le curé à recevoir la déclaration des mariages « non dans l'Eglise mais dans la maison curiale », et le charger d'en faire mention dans les mêmes registres où sont inscrits les mariages par eux célébrés entre les catholiques.

Quel est l'avantage de cette *option* accordée aux protestants entre le curé et la Justice ? Malesherbes répond que « celui qui aura eu recours à son curé par choix, « deviendra son ami ; celui qui y aura été forcé contre « son gré, le regardera toujours comme son tyran ; et

1. « On ne peut pas exiger raisonnablement d'un paysan qui ne « vit que de son travail et des fruits de sa terre, de faire un voyage « pénible et dispendieux avec sa future, et quatre témoins quand il « veut se marier ». (Second mémoire *op. cit.* p. 118).

« il est bien important pour rétablir la paix et pour faci-
« liter l'œuvre de la conversion, que les protestants puis-
« sent devenir amis des pasteurs catholiques de leur
« pays » (1).

Il serait à désirer, suivant Malesherbes, que les bans une fois proclamés fussent affichés. Quant aux *dispenses*, le mariage des protestants n'étant qu'un contrat civil, c'est le Roi qui doit les accorder, car seul il peut dispenser des lois. Il pourrait autoriser le principal officier de justice royale à accorder les dispenses *de publication de bans* : ces dispenses ont souvent pour but d'accélérer la célébration du mariage et cet objet ne serait pas rempli s'il fallait aller jusqu'au Roi.

La loi nouvelle devra aussi *confirmer* les unions contractées avant l'Edit. Plusieurs cas peuvent se produire : si les deux conjoints vivent, ils se borneront à faire une déclaration devant témoins. Si l'un des conjoints est mort ou s'il s'agit de constater les mariages « des ancêtres des personnes à présent vivantes », il faudra recourir aux registres tenus par les ministres (2).

1. *Second Mémoire. op. cit.* p. 123.

2. « J'ai entendu dire que les protestants ont tenu secrettement,
« depuis la révocation de l'Edit de Nantes, des registres très exacts
« des naissances, morts et mariages qui font foi entre eux, et qu'ils
« sont entre les mains des ministres de leur religion ».

(*Second mémoire op. cit.* p. 137).

Des précautions avaient été prises pour conserver les registres de mariages tenus par les ministres. Un *arrêt du conseil d'Etat du 9*

Pour les pays où les protestants étaient dis séminés, et dans lesquels il ne fut pas tenu de registres, on sera forcé de recourir à la possession d'Etat : il faudra se contenter de la preuve testimoniale malgré les inconvénients nombreux qu'elle présente.

« Il faudra faire en sorte que ce ne soit pas à perpé« tuité un moyen de se faire une généalogie, et peut« être des parentés pour réclamer des successions ». Il faudra fixer un *délai* passé lequel la réhabilitation et l'inscription sur les registres ne seront plus possibles.

Enfin le Roi doit se réserver le droit de *pourvoir aux*

août 1683 ordonnait, nous l'avons vu, à tous ceux qui détiennent « les registres des baptêmes, mariages, et mortuaires des lieux où l'exercice de la religion P. R. a été interdit, de les mettre aux greffes des baillages et sénéchaussées dans les ressorts desquels sont situés lesdits lieux », sous peine de trois mille livres d'amende (*Code matrimonial*, p. 134.

L'article 34 de la *Déclaration du 9 avril 1736* prescrit à tous ceux qui sont possesseurs des registres de baptêmes, mariages ou sépultures, ou *même de registres ou actes de consistoires*, de les remettre aux greffes des bailliages et sénéchaussées dans un délai de « 3 mois au plus tard après la publication de la présente déclaration ».

Un arrêt de Parlement de Grenoble, du 29 mai 1739, enjoignit « à « Jeanne Nicolas et à tous autres détenteurs de registres tenus par les « ministres de la religion prétendue réformée, de les rétablir aux « greffes des justices royales de leur district ».

Un arrêt du 14 janvier 1757 ordonne qu'on portera au greffe du Bailliage de Caen des registres de l'élection de Caen, trouvés sous les scellés d'un Régisseur des biens des Religionnaires fugitifs.

effets civils des mariages contractés depuis la révocation de l'Edit de Nantes.

Le projet de Malesherbes fut présenté au Roi par le baron de Breteuil. Les protestants comprirent que le moment était venu d'agir énergiquement : Rabaut-Saint-Etienne délégué à Paris, en 1785, par plusieurs consistoires, entra en rapport avec Maleshesbes, de Breteuil, Rulhière, La Fayette. Leur persévérance finit par triompher de toutes les hésitations et de tous les obstacles, et ils obtinrent du Roi l'édit de Novembre 1787 (1).

1. V. Auquez. *De l'état civil des réformés de France.* V. *Bull. Hist. prot.*, t. XXXVI, p. 531 et s.

CHAPITRE IV

L'Edit de 1787.

Le 17 novembre 1787, Louis XVI, adoptant le plan de législation proposé par Malesherbes, signa l'Edit « con« cernant ceux qui ne font pas profession de la religion « catholique ». Cet édit, en accordant un état civil régulier aux réformés, fit disparaitre cette sorte de *mort civile* qui les frappait depuis si longtemps : ils passèrent « du néant à l'être ». Désormais, comme tous les autres Français, les protestants, eurent le droit d'avoir une famille légitime.

I

Deux jours après l'avoir signé, le 19 novembre 1787, le Roi fit apporter l'Edit au Parlement. Le garde des sceaux, Chrétien-François de Lamoignon, en présence de Louis XVI et de ses frères, exposa les motifs qui avaient déterminé le gouvernement à donner un état civil aux non catholiques. Deux partis s'offraient à lui : proscrire les non-catholiques de l'Etat, ou leur assurer une existence légale. Entre ces deux alternatives, le Roi n'avait pas hésité, et l'objet de la loi présentée à l'enregis-

trement était précisément de régler les formes légales constatant la naissance, le mariage et la mort de ses sujets non catholiques ; d'ailleurs le Roi bornait sa justice à leur égard « à ces facultés primitives, droit sacré « de la nature plutôt que bienfait arbitraire de la loi ».

On pensait que le Parlement, qui avait provoqué la mesure, ne ferait aucune difficulté et procéderait sans retard à l'enregistrement (1). Il n'en fut rien. Pendant plus de deux mois, sous divers prétextes, il remit l'examen de l'Edit de séance en séance. L'absence des princes et des pairs fut un des motifs qu'il invoqua pour ajourner ses délibérations, « ne voulant pas », dit-il, « délibérer sur un acte de législation aussi important sans recevoir les lumières de ses membres les plus distingués ».

Le gouvernement, qui voulait faire passer l'Edit, usa de conciliation et permit enfin aux princes et aux pairs d'assister à la séance du 7 décembre (2). Cette séance fut longue et animée. On discuta le titre de l'édit qui donna lieu à un « long dire de la part de M. d'Eprémesnil » : ce conseiller prétendit que la loi, ne caractérisant en rien les protestants, mais concernant en géné-

1. On ne doute plus que cet Edit passe, puisque c'est le vœu du « Parlement porté au Roi avant l'assemblée des notables », 21 novembre 1787 (*Mémoire de Bachaumont*, t. XXXVI, 207).

2. « Le gouvernement a tellement à cœur de faire passer l'édit au « sujet des protestants que le Parlement reculant de s'occuper du « fond sous prétexte que la délibération ayant été commencée avec « les princes et pairs, ne pourrait être continuée sans eux, il a fléchi

ral tous les non catholiques, la porte serait ouverte « à toutes les sectes ». Il dénonça les concessions faites comme contraires au serment du sacre (1) et conjurant ses collègues de ne point enregister l'Edit, il s'écria, en leur montrant l'image du Christ : « Voulez-vous le crucifier une seconde fois ? » Le duc de Mortemart répliqua ; à son avis c'était un trait de sagesse et de politique profonde de la part du gouvernement, d'avoir généralisé le titre, puisqu'il n'était pas question de donner un état civil aux protestants comme protestants, mais comme citoyens, comme hommes : « qualité qui en effet concernait les suivants de toute religion quelconque. M. le duc de Luynes a secondé puissamment le pair. On a fait ensuite d'autres objections plus solides qui ont décidé à renvoyer l'examen de l'édit à des commissaires » (2).

« encore en ce point ; il a été écrit aux princes et pairs une espèce « de lettre d'excuse, où S. M. leur déclare qu'elle n'a jamais voulu « les priver de leur droit : qu'elle n'avait entendu que leur faire une « simple invitation de s'abstenir d'aller au Palais : en sorte qu'ils « s'y sont rendus hier ». (*Mémoirés de Bachaumont*, t. XXXVI, 274). Le 9 février 1787, après un éloquent discours du conseiller Robert de Saint-Vincent, le Parlement de Paris arrêta : « qu'il serait fait registre du récit d'un de Messieurs, et que M. le premier président serait chargé de se retirer par devant le roy, *à l'effet de supplier le dit seigneur roy de peser, dans sa sagesse, les moyens les plus sûrs de donner un état civil aux protestants* ».

1.... « de terra mea ac jurisdictione mihi subdita universos hæreticos..... exterminare studebo ».

2. *Mémoires de Bachaumont*, t. XXXVI, 274.

Ces commissaires, nommés par le premier président d'Aligre, firent un rapport; mais le Parlement ajourna sa lecture pendant des semaines.

Le Roi finit par perdre patience, et le 27 décembre il demanda au Premier Président où en était cette affaire ; il exprima le désir « que l'on y travaillât de suite, afin de la finir promptement ». Le Parlement, ainsi mis en demeure, décida le 11 janvier 1788 de faire des remontrances sur l'édit. Il nomma des commissaires à cet effet : le travail de ces derniers devait se baser sur le projet présenté par M. Ferrand, avec les « modifications et supplications de M. le duc de Mortemart » (1). Ces remontrances furent arrêtées le 18 janvier et portées à Versailles le dimanche 20 par le Premier Président d'Aligre (2). Le Roi répondit qu'il examinerait les remontrances et qu'il ferait connaître ses intentions.

Le 24 janvier, il fit retirer l'édit de Novembre pour y apporter quelques-unes des modifications réclamées par le Parlement, et qui concernaient les mariages. Le 27 janvier, il manda à Versailles le Premier Président avec deux Présidents et leur fit connaître ses volontés (3).

1. Arrêté du 11 janvier 1788.

2. Nous examinerons ces remontrances en étudiant le texte définitif de l'Edit de 1787.

3. Au sujet de l'état civil, la réponse du Roi est ainsi conçue :

« L'Edit concernant mes sujets non catholiques se borne à donner « dans mon royaume un état civil à ceux qui ne professent pas la « vraie religion ».

Le mardi 29 janvier 1788, les Gens du roi apportèrent à la Cour l'édit avec les changements que le Roi y avait faits, tenant compte de certaines observations du Parlement. L'enregistrement pur et simple fut enfin ordonné par 96 voix contre 17 (1).

La lenteur que le Parlement avait apportée à l'examen de l'édit fut mise à profit par le parti catholique. Depuis le 19 novembre 1787 jusqu'au 29 janvier 1788, il mena une active campagne pour empêcher l'enregistrement.

La famille du Roi donna l'exemple : Madame Louise, tante de Louis XVI, excitait vivement ses sœurs, les évêques et tout le parti des dévots à faire corps pour « empêcher un retour aussi funeste à la religion ». Lorsqu'elle mourut, le 24 décembre 1787, l'édit en faveur des calvinistes perdit un grand adversaire. Son zèle « ardent et actif ne lui avait pas permis de rester neutre dans une pareille occasion » (2).

« Il est certain qu'il en existe ; il faut donc que leur mariage, « leur naissance et leur mort soient constatés d'une manière pure- « ment civile, puisque les formes de la religion catholique ne peu- « vent être enployées vis-à-vis de ceux qui ne la professent pas.

« C'est là le seul objet de mon édit ; en conséquence, il n'a pas dû « y être question de l'exercice du droit de patronage.

« Avant la révocation de l'Edit de Nantes, les protestants avaient une existence religieuse, mon édit ne leur en donne aucune, les protestants n'y sont pas même nommés » (*Réponse du Roi du 27 Janvier 1788*).

1. *Archives nationales*, X, 1,B. 8987.

2. *Mémoires secrets de Bachaumont*. t. XXXVI. 319.

La maréchale de Noailles alla plus loin et fit une ardente propagande sur laquelle les *Mémoires secrets de Bachaumont* nous donnent de piquants détails : « Le zèle de Madame la Maréchale de Noailles pour empêcher l'édit des non catholiques de passer est si excessif, que non seulement elle a fait composer le grand ouvrage qu'elle a colporté ensuite, et qu'on donne en dernier lieu à un abbé Pey, chanoine de l'Eglise de Paris (1), qu'elle est allée en offrir un exemplaire à chaque membre du Parlement, et a écrit à ceux qu'elle savait les plus décidés à l'enregistrement, tel que M. Robert de Saint-Vincent, de vouloir bien lui faire part de leurs objections et qu'elle se chargeait de les faire résoudre ».

« Sans doute, Madame la marquise de Sillery (ci-devant Madame de Genlis) déjà fameuse par son livre en faveur de la religion contre les philosophes, a de son côté mis autant de fanatisme car on vient d'accoupler ces deux dames dans un quatrain très piquant :

1. Cet ouvrage était le « Discours à lire au conseil en présence du Roi par un ministre patriote sur le projet d'accorder l'état civil aux protestants ». On l'attribua d'abord aux abbés Beauregard, L'Enfant et Bergier. « La vieille maréchale ayant fait remplir le carrosse du « Maréchal qui allait à Paris, d'une quantité d'exemplaires de cet « ouvrage, les gens du maître ne purent s'empêcher de lui en rendre compte. Il dit que c'était bon, qu'il fallait obéir à sa femme. « Mais quand il fut aux barrières, il arrêta et ayant fait donner « l'éveil au commis, il fut saisi et visité. Il a jugé que cette petite « espièglerie serait le meilleur moyen de prévenir désormais pareille « supercherie » (*Mémoires secrets de Bachaumont*. t. XXXVI, 274).

« Noailles et Sillery, ces mères de l'Eglise,
« Voudraient gagner le Parlement :
« Soit qu'on les voie ou qu'on les lise,
« Par malheur on devient aussitôt protestant » (1).

Tous les adversaires de l'Edit n'avaient pas l'audace de la Maréchale de Noailles : certains, plus timides, se bornaient à écrire aux membres du Parlement (2), à les accabler d'avertissements et de conseils variés : tous s'accordaient à prédire à la France les plus grands malheurs si l'édit était enregistré.

Les partisans de la tolérance ripostèrent (3) à ces vio-

1. *Mémoires secrets de Bachaumont*, t. XXXVI, 179.

2. « *Lettre à un magistrat du Parlement de Paris au sujet de l'édit sur l'état civil des protestants* ». Avignon, 1787.

« *Seconde lettre à un magistrat du Parlement de Paris sur l'édit concernant l'état civil des protestants* ». Avignon, 1787. « L'auteur de la « Lettre à un magistrat » profitant du délai que le Parlement a pris pour l'enregistrement de la nouvelle loi concernant les protestants, s'est hâté d'en écrire une seconde, où il ne fait que répéter ce qu'il a dit ». Cette brochure « bien écrite » est « sans solidité, sans raisonnement réel ».

(*Mémoires secrets de Bachaumont*, t. XXXVI, 280).

« *Le Secret révélé ou lettre d'un magistrat de province au sujet de l'état civil des protestants* » par C..., avocat. L'auteur considère que la seule concession que l'on puisse faire aux protestants est de rejeter les demandes des collatéraux quand les enfants produiront les preuves de leur filiation.

3. « *Réponse à la lettre à un magistrat* ».

« *Le mariage des chrétiens* », par un avocat, 1788, in-12.

« *Lettre de M... à M. l'abbé A...* » 20 décembre 1787.

lentes attaques en faisant imprimer le mémoire de Malesherbes (1), et en démontrant que la déclaration de 1787 ne « révoquait pas la révocation de l'Edit de Nantes », mais se bornait à donner un état civil aux protestants : à les tirer de l'alternative du parjure ou de l'infamie, à mettre fin à ces procès scandaleux « où la loi est contraire à la nature, et dont la décision dépend de la tolérance plus ou moins grande des juges ».

L'édit de 1787 fut également envoyé aux parlements de province : certains d'entre eux l'enregistrèrent purement et simplement (2) ou après discussion (3) ; d'autres, au

« *Lettre impartiale sur l'édit des protestants à M. le comte de* *** », 1788.

1. « Pour contre-balancer dans le public l'impression qu'auraient « pu faire les différents écrits répandus contre la tolérance en faveur « des protestants et leur rentrée dans le royaume, on vient d'imprimer le mémoire de M. de Malesherbes à leur sujet, mémoire lu au « conseil, et qui n'a pas peu contribué à la décision prise à ce « sujet ».

(*Mémoires secrets de Bachaumont*, t. XXXVI, 291).

2. Conseil souverain d'Alsace (date de l'enregistrement : 21 Février 1788), Parlement de Pau (12 mars 1788), Conseil provincial d'Artois (23 avril 1788).

3. *Parlement d'Aix* (13 Février 1788) M. de Saint-Vincens énuméra les inconvénients de l'Edit : il favoriserait le progrès de l'athéisme et de l'hérésie : un bourgeois brouillé avec son curé n'hésiterait pas à se déclarer protestant pour se soustraire « aux charges que l'Eglise impose à ses fidèles. » M. de Saint-Vincens concluait en demandant que « l'Edit de Novembre ne pût être appliqué qu'à ceux « qui, étant nés catholiques, abjureraient la foi de leurs pères. »

contraire refusèrent de transcrire l'édit sur leurs registres et le pouvoir royal dut leur forcer la main (1). A l'exemple du Parlement de Paris, le Parlement des Flandres adressa des remontrances au Roi : (2) il le supplie « dans l'intérêt « de sa propre gloire » de « retirer un Edit aussi con- « traire au bien de la religion et à la sûreté de l'Etat ; « un édit qui forme un contraste aussi étonnant avec les « Loix du Royaume, auxquelles il n'a pas même dérogé». Il fait la critique du préambule dont « les motifs éblouissants » n'ont pu « dérober aux yeux d'un Peuple toujours « fidèle à la Foi de ses Pères « l'avenir effrayant, les maux inévitables qui doivent résulter de l'exécution de l'Edit ».

Si l'intolérance en fait de culte n'est pas maintenue, les Etats du roi deviendront « l'asyle de toutes les sectes », et leur admission « dans une Monarchie catholique y amènera insensiblement l'Irréligion ». Si l'on accorde l'état civil aux Religionnaires, c'est « élever dans le sein de la mo-

On lui répondit qu'il était « peu séant de supposer les catholiques « capables de renier leur religion » et on passa outre.

Parlement de Rouen (25 Février 1788)

Parlement de Rennes (14 Mars 1788)

Sur les discussions relatives à l'enregistrement de l'édit de 1787 dans ces deux derniers parlements, voyez Anquez, *De l'état-civil des réformés de France*, Paris 1868.

1. Parlements de Besançon, Bordeaux et Douai, V. Anquez, *De l'état civil des réformés de France, op. cit.* p. 244, 245.

2. *Remontrances du Parlement de Flandres sur l'Edit du Roi du mois de Novembre 1787.*

narchie une Peuplade d'esprits républicains par principes et idolâtres de l'indépendance » ; c'est leur faire croire qu'ils sont nécessaires à l'Etat; c'est dire aux Protestans qu'on leur a fait une injustice, et qu'on veut la réparer ; c'est, suivant l'expression de « l'Au-« guste Bisaïeul du Roi, *offrir à toute l'Europe une varia-« tion pitoyable de principes, dans une affaire* long-« temps méditée par Louis XIII, et *qui a été le résultat « des plus mûres délibérations de Louis XIV* ». Quant aux dispositions de l'Edit, il n'y a « aucun motif fondé » qui puisse les justifier, et il faut se garder « d'établir en faveur des Religionnaires, une nouvelle forme de se marier, qui serait un monstre dans l'Etat ».

Louis XVI ne se laissa pas arrêter par ces remontrances, et, dans le texte définitif de l'Edit de 1787, il maintint cette forme « monstrueuse » de mariage qui, quelques années plus tard, devait être la forme normale du mariage de tous les citoyens.

II

1. Le *préambule* de l'Edit de 1787 (1), nous indique les motifs qui ont déterminé le Roi à donner un état civil aux non catholiques. Il ne fait que suivre sur ce point le plan formé par Louis XIV dans ses conseils, pour cons-

1. *Edit du Roi concernant ceux qui ne font pas profession de la Religion catholique.* Paris, chez Nyon, 1788.

tater légalement l'état civil de ceux de ses sujets qui ne pouvaient pas être admis aux sacrements de l'Eglise. Si le grand Roi n'a pas réalisé ce projet, c'est que l'espoir d'amener ses Peuples à l'unité si désirable du même culte, soutenu par de trompeuses apparences de conversions l'en a empêché. Louis XVI, à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, s'efforcera de ramener tous ses sujets à l'ancienne foi de son Royaume par des moyens d'instruction et de persuasion, en proscrivant les voies de violence, qui sont aussi contraires aux principes de la raison et de l'humanité, qu'au véritable esprit du Christianisme. Mais en attendant « cette heureuse révolution », sa justice et l'intérêt de son Royaume ne lui permettent pas d'exclure plus longtemps des droits de l'état civil, ceux de ses Sujets ou des Etrangers domiciliés dans son Empire, qui ne professent point la Religion Catholique. Puisque l'expérience a prouvé que les épreuves rigoureuses ne suffisaient pas à les convertir, le Roi ne doit plus souffrir que les Loix les punissent inutilement du malheur de leur naissance, en les privant des droits que la nature « ne cesse de réclamer en leur faveur » (1). Il a con-

1. Le *Parlement des Flandres* trouve ces motifs « plus spécieux « que solides ». A son avis, « la nature n'autorise pas les mariages « clandestins des protestants ». Depuis qu'il y a des lois pour le mariage, les droits de la nature ont été unis et subordonnés aux lois de la société : or, ces lois mettent dans la même classe les enfants issus de mariages illicites, et « ceux qui doivent leur naissance au

sidéré que les protestants ainsi dépouillés de toute existence légale, étaient placés dans l'alternative inévitable ou de profaner les sacrements par des conversions simulées, ou de compromettre l'état de leurs enfants, en contractant des mariages frappés d'avance de nullité par la Législation de notre Royaume ». Quant à la fiction qu'il n'y a plus que des catholiques en France, elle est aujourd'hui « inadmissible ».

Des principes aussi contraires à la prospérité et à la tranquillité du royaume « auraient multiplié les émigra-« tions et auraient excité des troubles continuels dans « les familles (1) si l'on n'avait pas profité *provisoirement*

libertinage ». D'ailleurs, les enfants des protestants ne sont pas plus maltraités que les autres bâtards : tous ils sont issus d'unions illicites et doivent subir la même peine, et il semble qne si la loi devait s'adoucir en faveur des uns, il faudrait donner la préférence aux enfants nés de mariages clandestins, « dont les parens ont cédé aux mouvements impétueux de la nature » plutôt qu'aux enfants des protestants dont les parents se sont unis avec la volonté arrêtée de désobéir aux ordonnances des Souverains. « Au reste, combien de crimes font souffrir les enfants de l'iniquité de leurs pères ! Le crime qui emporte confiscation des biens, le mariage incestueux, la contumace non purgée, privent les enfants de l'existence légale et de l'héritage de leurs pères » (*Remontrances du Parlement de Flandres.*, p. 19 et 20).

1. Sur ce point encore, le Parlement de Flandres trouve que les craintes du gouvernement sont exagérées. A son avis tout est pour le mieux dans la plus prévoyante des législations : « Mais, Sire, « quand l'entêtement des Protestants continuerait de mettre obs-« tacle à la légitimité de leurs enfants, il n'en arriverait aucune

« de la jurisprudence des tribunaux pour écarter les col-« latéraux avides qui disputaient aux enfants l'héritage de leurs pères ». La nécessité d'une loi permettant aux non catholiques « de faire constater leurs naissances, « leurs mariages et leurs morts » et de jouir, comme tous les autres sujets, des effets civils qui en résultent se faisait donc sentir. En terminant Louis XVI tient à rassurer ses sujets catholiques : ce ne sont pas des privilèges qu'il accorde aux non catholiques mais seulement « ce que le droit naturel ne lui permet pas de leur refuser ».

2. Examinons maintenant les *dispositions* de l'Edit de 1787 relatives au mariage.

La forme civile qu'il établit est à l'usage des *sujets* ou *étrangers domiciliés dans le Royaume qui ne professent pas la religion catholique*. Ce mariage, s'il est fait dans les formes prescrites, aura pour les époux et leurs enfants les mêmes *effets civils* que ceux qui seront contractés et célébrés dans la forme ordinaire par les sujets catholiques (1).

Les formalités prescrites par l'édit sont au nombre de

« confusion dans les familles : nos lois y ont pourvu ; les enfants « nés d'un premier mariage célébré à l'Eglise, et à leur défaut, les « collatéraux succèdent aux biens des pères et mères, à l'exclusion « des enfants issus de mariages faits au désert ; et les bâtards ont « des pensions alimentaires, conformément à la jurisprudence du « Royaume » (*Remontrances du Parlement de Flandres*, p. 20).

1. Art. 2.

deux : la publication des bans et la déclaration du mariage.

a) *Publication des bans.*

Elle doit avoir lieu au domicile de chacune des parties, et en outre au domicile des pères, mères, tuteurs ou curateurs si les parties sont mineures (1). Elle sera faite, *au choix* des parties par les curés ou vicaires des lieux où les bans doivent être publiés ou par les officiers de Justice desdits lieux (2). Les curés peuvent refuser de faire les publications (3). Si les parties s'adressent au curé et que ce dernier accepte, les publications se feront à la porte de l'Eglise, sans faire mention de la religion des contractants ; on les affichera ensuite à la porte des Eglises (4). Le curé délivrera aux parties un certificat de

1. Art. 8.

2. Art. 9. Dans ses *Observations sur l'édit de* 1787, Rabaut Saint-Etienne critique la faculté d'option accordée aux parties. Une règle uniforme eut été préférable. Les curés (et même les évêques) n'auront peut-être pas la même façon de penser, ni les mêmes principes. « Cette diversité d'opinions fera naître une variété de formes qui « paraîtra une espèce de scandale. De plus la recherche des actes « de mariage sera plus embarassante et plus onéreuse ».

3. Art. 12.

4. Art. 10. Cet article fut modifié sur les remontrances du Parlement de Paris. Le texte primitif portait que la publication des bans se ferait *au prône*. Le Parlement fit observer que les curés se prêteraient difficilement « à publier dans la chaire de vérité les bans de ceux qui sont dans l'erreur ». Le but de l'option, qui est de permettre un rapprochement entre le non catholique et le curé, serait

publication. Il percevra pour la publication et le certificat une rétribution dont le montant sera déterminé par le tarif annexé à l'Edit (1).

Si les parties ne s'adressent pas au curé ou si ce dernier refuse, c'est le *greffier de la justice principale du lieu*, qui, en présence du Juge, publiera les bans les jours de Dimanches ou de Fêtes commandées, à la sortie de la Messe paroissiale. Une copie lisible en sera « de suite affichée à la porte extérieure de l'Eglise » (2).

ainsi compromis. Le Parlement proposa de faire faire les publications *à la porte de l'Eglise* et de les *afficher* ensuite, suivant la règle prescrite par l'article 12 de l'Edit pour le cas où les parties s'étaient adressées au juge. La publicité, ajoutait-il, « sera la même, peut-être même plus grande » (*Remontrances du Parlement de Paris*, p. 8).

Les protestants se plaignirent de cette disposition de l'édit. Suivan Rabaut Saint-Etienne, l'article 10 suffit à les empêcher de s'adresser jamais aux curés de leurs paroisses : il est *humiliant* de ne pas vouloir même prononcer leurs noms dans l'Eglise et que les publications et affiches se fassent *à la porte* « où l'on publie les décrets, saisies et « autres choses affligeantes pour ceux que cela regarde ».

1. Art. II.

2. Art. 12. Rabaut-Saint-Etienne critique vivement cet article. Il proteste contre l'indécence de la publication et de l'affiche, à la porte de l'Eglise. C'est *dans l'Eglise* que devrait se faire cette publication : il vaudrait mieux ne pas s'adresser au curé qui profiterait peut-être de l'occasion pour parler religion, ce qui amènerait sans doute des discussions scandaleuses. D'ailleurs, selon toute vraisemblance, le curé se refuserait à remplir cette formalité. On pourrait s'adresser au principal marguillier, ou aux juges et officiers nommés dans l'Edit,

S'il y a oppositions au mariage, elles ne pourront être signifiées qu'au greffe du Siège où la publication des bans a eu lieu. Les greffiers délivreront aux parties des certificats de publications de bans qui devront s'il y a lieu mentionner les oppositions « à peine d'interdiction et de dommages-intérêts desdites parties » (1).

b). — *Déclaration du mariage.*

Dès que les bans ont été publiés, les parties peuvent faire la déclaration du mariage devant les curés ou vicaires ou devant le premier officier de la Justice des lieux, soit Royale, soit Seigneuriale, dans le ressort duquel sera situé le domicile de l'une des parties. La déclaration ne peut être reçue « par aucun autre juge », « à peine de nullité (2).

ou à des personnes « constituées exprès » pour accomplir cette formalité.

Au reste, le procédé de la loi ne remplit pas son but : les intéressés ne se trouvant pas aux portes des Eglises, n'entendront pas cette publication et ne liront pas l'affiche : ils pourront ignorer les mariages auxquels ils formeraient opposition. Rabaut-Saint-Etienne pense que cet inconvénient n'aurait pas lieu si on publiait également les bans dans leurs assemblées, sauf à ne faire l'opposition qu'entre les mains de ceux qui sont nommés par l'Edit pour les recevoir. Il engage les protestants à conserver, sous le régime de l'Edit de 1787, l'usage ancien de proclamer les bans dans leurs assemblées : il y va de leur « honneur et de leur intérêt ».

1. Art. 13.

2. Article 14. Article 16. Ces articles furent modifiés sur les

Comment se faisait cette déclaration ? Les parties contractantes, assistées de quatre témoins et munies du certificat constatant les publications et l'absence d'opposition (1), se transportaient « en la *maison* du curé » « ou en celle du juge » du lieu où l'une des parties avait son domicile. Elles déclaraient alors « qu'elles s'étaient prises et se prenaient en légitime et indissoluble mariage et qu'elles se promettaient fidélité » (2). Le curé

remontrances du Parlement de Paris. Leur texte primitif accordait aussi la liberté de l'option pour la déclaration de mariage, mais si le curé refusait de la recevoir, elle devait se faire devant le juge *royal.* Le Parlement représente au roi que l'éloignement des justices royales pouvait dans beaucoup de provinces, occasionner quelquefois des retards, ou nécessiter des voyages onéreux. « Les journaliers et les « pauvres qui ne subsistent que de leur travail, seront obligés de « perdre plusieurs jours pour arriver au lieu où doit se faire la « déclaration ; la perte sera même double pour eux, puisqu'ils dépen- « seront sans rien gagner : cette perte tombera également sur les « parents ou amis qui les accompagneront ». Pour éviter ces inconvénients, le Parlement propose de « substituer les *juges des lieux* aux juges royaux » et de leur confier la tenue des registres de mariage (*Remontrances du Parlement de Paris,* p. 9).

1. Art. 16.

2. Art. 17. Les mots « qu'elles *s'étaient* prises » montrent que les parties pouvaient contracter et faire célébrer leurs mariages d'une manière conforme à leur culte et à la « Discipline des Eglises réfor- « mées » *avant* d'en venir faire la déclaration prescrite par l'article 17. A la différence du mariage organisé par le code civil, en 1787 la bénédiction nuptiale pouvait *précéder* la célébration du mariage civil.

ou le juge déclarait alors aux parties, au nom de la Loi, qu'elles étaient unies en légitime et indissoluble mariage ; il inscrivait ensuite ces déclarations sur les deux doubles du registre destiné à cet effet, signait et faisait signer les parties et les témoins (1).

c) Les *dispenses* de publication de bans et de parenté au delà du troisième degré étaient accordées aux non catholiques par le juge royal. « Quant aux degrés antérieurs les dispenses en étaient expédiées et scellés en la Grande-Chancellerie du Roi » (2).

d) La *preuve* de ces mariages était établie par les registres tenus à double par les juges (3). Les curés inscrivaient ces mariages « sur les deux doubles des regis-« tres ordinaires des mariages de leurs paroisses » (1). Quant aux pasteurs il leur était interdit « spécialement « de s'ingérer à délivrer aucuns certificats de mariages ». Le Roi les déclare « dès à présent nuls et de nul effet, « sans qu'en aucun cas, les juges royaux ni autres puissent y avoir égard » (5).

1. Art. 18.

2. Art. 15. Les dispositions de cet article sont conformes à ce qui se pratiquait avant la révocation de l'Edit de Nantes pour les degrés prohibés.

3. Art. 31, 32, 33, 34, 35 et 36.

4. Art. 20. Suivant Rabaut-Saint-Etienne, les curés n'eurent pas de registres spéciaux pour les protestants parce que « l'on craignait qu'ils ne fussent mal tenus et négligés ».

5. Art. 4. S'il était interdit aux ministres de délivrer des certificats

e). — *Les unions antérieures à l'Edit* (1) pourront être régularisées dans le délai d'une année à partir du jour de l'enregistrement de l'Edit par la Cour dans le ressort de laquelle les parties sont domiciliées. Les époux assistés de quatre témoins feront une déclaration de mariage devant le curé ou le juge royal du ressort de leur domicile (2). Ils pourront ainsi « acquérir pour eux et leurs « enfants la jouissance de tous les droits résultants des « mariages légitimes, *à compter du jour de leur union*, « dont ils rapporteront la preuve, et en déclarant le « nombre, l'âge et le sexe de leurs enfants » (3).

de mariage, il ne leur était pas défendu de tenir des registres de mariage. Rabaut-Saint-Etienne conseille aux pasteurs de tenir exactement ces registres comme par le passé, et cela pour plusieurs raisons. D'abord pour « assurer le public catholique que les protestants « ne s'unissent pas sans l'intervention de leurs pasteurs et sans béné- « diction nuptiale ». Ensuite pour joindre les époux par la religion « du serment aussi bien que par les lois civiles ». Enfin pour avoir « une surabondance de preuves soit morales, soit légales de leurs « mariages ». Si l'un des actes venait à se perdre, l'autre peut se conserver.

1. Art. 21.

2. Art. 22.

3. Le texte primitif de l'Edit ne fixait pas « l'époque à compter de « laquelle jouiraient des droits d'un mariage légitime ceux qui décla- « reraient dans l'année les unions par eux antérieurement contrac- « tées ». Sur les remontrances du Parlement, le Roi fixa cette époque d'une manière précise et enjoignit à ceux qui faisaient réhabiliter leur mariage de déclarer le nombre et l'âge de leurs enfants.

Les *Contestations* relatives au mariage des non catholiques étaient de la compétence exclusive des juges royaux (1).

Enfin un *tarif*, annexé à l'Edit, déterminait les droits à percevoir par les curés ou les juges à l'occasion du mariage des non catholiques : pour un mariage déclaré devant le juge, les frais montaient au moins à la somme de 7 liv. 10 sols ; pour un mariage contracté devant le curé, les frais ne s'élevaient qu'à la somme de 5 liv. (2).

Suivant Rabaut-Saint-Etienne, ces mots « *dont ils rapporteront la preuve* » sont très importants. Ils montrent que, pour les mariages célébrés avant l'Edit, on recevra comme preuve les déclarations et certificats des ministres qui auront imparti la bénédiction nuptiale : il serait impossible de produire d'autre *preuve* pour ces mariages : la preuve par possession d'état ne suffirait pas ici : elle nécessite « une enquête impossible pour ceux qui se sont mariés « depuis longtemps ou qui n'existent plus ».

1. Art. 13. Art, 24

2. Pourquoi cette différence de 2 liv. 10 sols à l'avantage du mariage contracté par le curé ? C'était suivant M. G. Bourgeois, « pour attirer plus sûrement les protestants chez les prêtres par « l'appât du bon marché ». Le gouvernement en effet cherchait toujours à ramener les protestants à « l'ancienne foi du royaume », et voulait se servir du mariage des protestants pour les mettre en contact avec le clergé catholique qui pourrait profiter de ces occasions pour les convertir (V. G. Bourgeois, *Etude sur l'Edit de tolérance* dans la *Revue de droit et de jurisprudence à l'usage des églises protestantes.* t. V-p. 5 et s.)

Si les parties étaient de deux paroisses différentes, les frais doublaient presque (1).

III

Comment fut accueillie cette forme purement civile du mariage?

a) Les pasteurs engagèrent les *protestants* à l'observer. Ils leur firent comprendre qu'il était nécessaire « pour leur propre repos et la tranquillité de leur famille » de se conformer à l'Edit. Avant, « quand il n'y avait pas de « forme légale pour se marier, les magistrats fermaient « les yeux sur leurs unions », mais aujourd'hui, avec le nouvel édit, ils ne pourraient considérer ces unions que « comme des concubinages scandaleux si les parties re- « fusaient de recourir aux moïens que la loi leur présente « pour les rendre légitimes ». D'ailleurs « aucune des formalités prescrites dans l'édit n'intéressait la conscience.

Il fut aussi recommandé aux membres des Eglises de conserver l'usage de la bénédiction nuptiale : ils ne devaient pas oublier que les formalités civiles prescrites par l'édit pour assurer l'état civil des mariages « ne les

1. Rabaut-Saint-Etienne considère que ce tarif sera très onéreux pour le peuple qui ne peut ni ne doit supporter de si grand frais. Le bien de l'Etat exige que les mariages soient encouragés : beaucoup de paysans et d'artisans ne pourront payer ces droits. Faut-il pour cela les empêcher de se marier ?

« dispensaient pas des devoirs que la religion leur impo-
« sait à cet égard ».

Dans la pratique les protestants n'usèrent pas de l'option que leur accordait l'Edit : tous, presque, s'adressèrent au magistrat pour faire célébrer ou réhabiliter leur union (1). « On vit », dit Rabaut le jeune, « les réformés « accourir en foule chez les juges royaux pour faire en- « registrer leurs mariages... On vit des vieillards faire enregistrer avec leurs mariages, ceux de leurs enfants et de leurs petits enfants » (2).

b). — Les catholiques protestèrent contre cet édit que l'on avait donné « sans les consulter », contre cet empiètement nouveau du pouvoir royal sur les droits de l'Eglise. Certains curés refusèrent de se prêter au rôle d'officier public que leur assignait l'Edit. L'évêque de La Rochelle alla même jusqu'à défendre aux ecclésiastiques de son diocèse, de participer à la célébration du mariage d'un non catholique (3).

L'Edit de 1787 fut le dernier acte législatif du pouvoir

1. Pomaret écrivait : « Je n'ai eu qu'un lâche du petit peuple qui « ait été trouver le curé mais il en a été repoussé comme il devait « l'être et il a été forcé d'imiter ses frères » (*Bull. Hist. prot.* t. XLIII, p. 584).

2. *Répertoire ecclésiastique*, p. 7 et 8.

3. *Réquisitoire ou dénonciation du premier avocat du Roi au siège présidentiel de la Rochelle concernant le mandement de M. l'évêque de la même ville.*

royal au sujet des protestants. C'était une mesure incomplète, qui n'assimilait pas encore les réformés aux autres citoyens. Ce fut seulement l'Assemblée Nationale qui, suivant Rabaut-Saint-Étienne, « corrigea leur mauvaise loi particulière » et leur donna, comme on l'a dit, « l'égalité dans la famille française » (1).

1. G. Bourgeois. *Etude sur l'édit de tolérance, op. cit.*

APPENDICE

Le mariage des religionnaires d'Alsace.

Les traités de Munster et d'Osnabrück laissèrent et garantirent à l'Alsace la liberté de conscience et de culte qu'elle possédait lorsqu'elle faisait partie de l'Allemagne : les trois religions, catholique, luthérienne et calviniste y furent admises. Les religionnaires de cette province ne furent pas atteints par les persécutions religieuses de Louis XIV.

Les *luthériens* se mariaient devant leurs ministres ; les consistoires connaissaient des causes matrimoniales et les jugeaient d'après le droit ecclésiastique luthérien. Un arrêt du 27 juin 1723 leur défendit de procéder à la dissolution du mariage pour des motifs admis par la religion luthérienne (comme l'adultère et la désertion malicieuse), mais non reconnus par le droit civil. Il étendit de plus aux consistoires, bien qu'ils fussent composés pour la plupart de juges laïques, la théorie de l'appel comme d'abus admise pour les juridictions ecclésiastiques.

Les *calvinistes* jouissaient partout de la liberté de conscience mais n'avaient l'exercice public de leur culte que dans certains lieux. Dans les endroits où ils étaient

privés de ministres ou de l'exercice de leur culte, ils s'adressaient, pour leurs mariages, aux ministres luthériens (1). Le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, protesta contre cet usage et réclama pour ses curés la fonction de marier les calvinistes (2).

Comment fut réglée la question du mariage entre catholiques et religionnaires ? Jusqu'en 1683, les mariages mixtes furent autorisés. Mais une déclaration du mois d'août 1683 vint interdire aux réformés de contracter mariage avec des catholiques sous peine de bannissement perpétuel et de confiscation de biens (3).

Cette prohibition fut levée par la Déclaration du 19 mars 1774 « à condition toutefois de garder et d'observer, par rapport aux dits mariages, les règles prescrites par les lois du royaume pour le mariage des autres sujets et notamment à condition qu'ils ne pourront être valablement contractés que devant le propre curé de celui des

1. Cette situatien spéciale des calvinistes suggèra le projet suivant à Lecointe. Pour trancher la question du mariage des protestants de France, il suffirait d'obliger tous les religionnaires du royaume à prendre des « lettres de naturalité » en Alsace. Tous les calvinistes étant ainsi devenus alsaciens, le clergé luthérien d'Alsace compétent pour les marier déléguerait ses pouvoirs sur ce point aux pasteurs du désert « comme s'ils eussent été partie intégrante de son propre corps ».

2. Cela prouve que certains membres du clergé ne pensaient pas que l'exercice d'une fonction civile futincompatible avec le caractère du curé catholique.

3. *Ordonnances d'Alsace*, tome I, p. 130.

conjoints qui professera la religion catholique et romaine, ou autre prêtre ayant pouvoir dudit curé ou de l'évêque diocésain » (1).

L'Edit de 1787 laissait aux luthériens établis en Alsace la faculté de contracter mariage devant leurs ministres (2).

1. « Les prêtres catholiques sont obligés en Alsace de marier soit les luthériens avec des femmes catholiques, soit les catholiques avec des femmes luthériennes, c'est-à-dire de prêter leur ministère à un sacrilège avec connaissance de cause ; autrement, comme des raisons de politique très fortes obligent de ménager les luthériens d'Alsace il aurait fallu permettre aux catholiques d'épouser les luthériennes devant leurs ministres : et les prêtres catholiques ont préféré leur juridiction à leur conscience. On a cherché à dérober au reste de la France la connaissance de cette loi particulière pour l'Alsace, et elle n'est pas dans le recueil des arrêts du conseil imprimé à l'imprimerie royale » (*Réflexions d'un citoyen catholique sur les lois de France relatives aux protestants*, par Condorcet, 1778).

2. « N'entendons au surplus déroger, par notre présent édit, aux concessions par nous faites, ou les Rois nos prédécesseurs, aux Luthériens établis en Alsace » (Art. 37).

Vu et approuvé par le Président de la Thèse
WEISS

Vu ; Le Doyen,
GLASSON

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
GRÉARD

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

Lettre de l'Evêque d'Agen à M. le contrôleur général. 1751 (B. P. (1) 6218).

Réponse à cette lettre par Antoine Court (B. P.).

Mémoire par Joly de Fleury, 1752.

L'Accord parfait, 1753, par le chevalier de Beaumont (B. P. 6338).

Le Conciliateur par Turgot, 1754.

Mémoire théologique et politique au sujet des mariages clandestins des protestants de France, par Rippert de Monclar, 1755.

Mémoire politico-critique où l'on examine s'il est de l'intérêt de l'Eglise et de l'Etat d'établir pour les protestants une nouvelle forme de se marier, par l'abbé de Caveyrac, 1755 (B. P. 4869).

Sentimens des catholiques au sujet des mariages protestans, 1756. (B. N. (2) Ld ^{176} 658).

1. Bibliothèque de l'Histoire du protestantisme français (54, rue des Saints-Pères à Paris).

1. Bibliothèque nationale.

Dissertation sur la tolérance des protestans, attribuée à l'abbé de Caveyrac.

La vérité vengée ou *réponse à l'auteur de la Dissertation sur la tolérance*, par l'auteur de l'*Accord parfait*. (B. N. Ld ^{176} 657).

Petit écrit sur une matière intéressante, attribué à l'abbé Morellet, Toulouse (1756) (B. N. Ld ^{176} 660).

Réponse à la dissertation contre les mariages clandestins, 1756, attribuée à l'abbé Besoigne (B. N. Ld ^{176} 653).

Seconde réponse à la Dissertation contre la tolérance pour les mariages des protestants, attribuée à l'abbé Besoigne (B. N. Ld ^{176} 656).

Lettre d'un patriote sur la tolérance civile des protestants de France et sur les avantages qui en résulteraient pour le royaume, 1756. (B. P.).

Apologie de Louis XIV sur la révocation, pour répondre à la lettre d'un patriote, par de Caveyrac, 1758 (B. N. Ld ^{176} 665).

Discipline ecclésiastique des Eglises réformées de France. La Haye, 1760.

Consultation sur un mariage célébré à l'étranger entre deux religionnaires français, par Boucher d'Argis. Paris, 1763. (B. P. 828).

Questions sur la légitimité des mariages protestants français célébrés hors du royaume, par Elie de Beaumont. (B. N. Ld ^{176} 674) Paris, 1764.

Lettres théologiques, historiques et politiques sur la forme des mariages, Paris, 1765. (B. N. Ld ^{176} 675).

Discours de M. Servan, avocat général au Parlement de Grenoble, dans la cause d'une femme protestante. Genève et Grenoble 1767. (B. P. 6403).

Mémoires sur les moyens de donner aux protestants un état civil en France, par Gilbert de Voisins 1767 ou 1768 (publiés en 1787 (B. P.).

Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France depuis 1560. Paris 1767-1780, 10 vol.

Code matrimonial, 1770.

Consultation sur la validité des mariages des protestants de France, délibérée à Aix par Portalis et Pazeri, 1770, insérée dans les *Discours, rapports et travaux inédits sur le code civil*, Paris, 1884, p. 441-491.

Mémoire à consulter par un mari dont la femme s'est remariée en pays protestant et qui demande s'il peut se remarier de même en France, par Linguet, 1771.

Mémoire à consulter et consultation sur la validité d'un mariage contracté en France suivant les usages des protestants, pour la dame Marthe Camp, vicomtesse de Bombelles, par Linguet, avocat, 1771, (B. P. 6403).

Mémoire à consulter et consultation pour la dame Marthe Camp, vicomtesse de Bombelles, par Me Poncet-Delpech, avocat à Montauban, 1772 (B. P. 8167).

Plaidoyer pour demoiselle Antoinette-Louise-Angélique de Bombelles, par Linguet, Paris, 1772 (B.N. Ld [176] 679).

Instruction juridique et politique où l'on démontre que les mariages bénis au désert sont réellement légitimes, 1772.

L'Anti-Guèbre ou dialogue entre un ambassadeur de Perse et M. de Fontenelle, par M. de V., 1774. (B. P.).

Confession d'une prosélyte ou justification de Madame Roux sur sa fuite éclatante de la maison de son mari, Paris, 1774.

Consultation de Messieurs Monier et Tavernes, avocats au Parlement de Toulouse sur un mariage béni au désert. Toulouse, 1774.

Consultation par la demoiselle Roubel contre le sieur Roux, par Siméon et Desorgues, avocats à Aix, 1774.

Discours de M. Mazer, avocat du Roi, *dans la cause du sieur et de la dame Roux*, Nîmes, 1774.

Mémoire à consulter pour demoiselle Jeanne Roubel contre le sieur Roux, 1774.

Lettre d'un ami à son ami, à l'occasion du procès de la demoiselle Roubel contre le sieur Roux. Nîmes, 1774.

Lettre à un Cévenol, Liège, 1774. (B. N. Ld [176] 682).

Réponse au libelle qui a pour titre « Lettre à un Céve-

nol », à Carévac, chez Yvon et Cie 1774 (B. N. Ld 176 683).

Interrogatoire de la demoiselle Roubel au sujet de son « Mémoire à consulter » et autres faits résultant de la procédure, Nîmes, 1774.

Réplique pour la demoiselle Roubel, contre le sieur Roux, Avignon, 1774.

Seconde réplique pour demoiselle Jeanne Roubel contre le sieur Roux par Me Maignaud-Layrac, Nîmes, 1774.

Lettre de M. Troussel à M. de Voltaire en lui envoyant les plaidoyers Roux-Roubel, Montpellier 1774.

ROUSSEAU. — *Correspondance.*

VOLTAIRE. — *Réflexions philosophiques sur le mariage de Mademoiselle Camp.*

VOLTAIRE. — *Traité sur la tolérance.* (B. N. Ld 176 672).

Réflexions sur les mariages des protestants de France, à l'occasion de la demoiselle Jeanne Roubel, 1774.

Plaidoyer pour demoiselle Jeanne Roubel contre le sieur Roux, Avignon. 1774.

Le cri de la nature et de la loi dans la bouche des enfants de M. et de Mme Roux, pour servir au jugement de leur procès et à la défense des mariages protestants, Nîmes, 1774.

Réponse à la lettre d'un ami à son ami. Genève 1774.

Lettre à un magistrat sur la question s'il y a des lois concernant les mariages des protestants de France, par Rabaut-Saint-Etienne, 1774.

Justice et nécessité d'assurer en France un état légal aux protestants, par Rabaut-Saint-Etienne.

Le vieux Cèvenol ou anecdotes de la vie d'Ambroise Borely par Rabaut-Saint-Etienne. (B. P).

Observations sur l'article XV de la Déclaration du 14 *may* 1724, Nîmes, 1774.

Requête à Nosseigneurs, 1774.

Plaidoyer sur la validité d'un mariage protestant, par Troussel, avocat, Nîmes, 1774.

Second plaidoyer ou réplique sur la validité d'un mariage protestant. par M. Troussel, avocat.

Mémoire sur la validité des mariages protestants, par Me Lacroix, Nîmes, 1776.

Dialogue entre un évêque et un curé sur le mariage des protestants, attribué à l'abbé Guidi (B. N. Ld ^{176} 684).

Second dialogue, 1776.

Les protestans déboutés de leurs prétentions, par le père Richard, jacobin. Brüxelles, 1776. (B. P.).

Suite du dialogue sur les mariages des protestans, ou Réponse de M. le curé de** à l'auteur d'une brochure intitulée « Les protestans déboutés de leurs prétentions, 1776 (B. P. 7984).

Réflexions d'un citoyen catholique sur les lois de France relatives aux protestants, par Condorcet, 1778.

Recueil intéressant de plaidoyers dans la cause d'une femme protestante, Genève, 1778. (B. P.).

Dialogue sur l'état civil des protestants entre un prési-

*dent de Parlement, un conseiller d'Etat et le curé de St ****, 1778.

Dialogue sur l'état civil des protestans en France, 1778, attribué à l'abbé Guidi.

Lettres de deux curés des Cévènes sur la validité du mariage des protestants, attribué à l'abbé Gacon de Louancy, 1779 (BN Ld [176] 691)

*Projet de M***, docteur en droit canon de la faculté de Cahors en Querci* (1780) (B. P.).

*Lettre de M***, avocat au parlement de Pau, à M*** professeur en droit canon à Cahors*, 1780 (B. P.).

Tolérance chrétienne opposée au tolérantisme, 1783.

Essai sur le mariage considéré sous des rapports naturels, moraux et politiques ou moyen de faciliter et d'encourager les mariages en France.— Genève, 1785.

Mémoire sur le mariage des protestants en 1785, par Malesherbes, suivi d'une partie du *Mémoire de M. Joly de Fleury.*

Mémoire au roi, par de Breteuil, 1786 (inséré dans la 1re partie des *Eclaircissements historiques de Rulhière*).

Entretien d'un évêque de l'Assemblée avec un curé de Paris sur le mariage des protestants en France, 1786.

Lettre à un magistrat du Parlement de Paris sur l'état civil des protestants, Avignon, 1787.

Réponse à la lettre à un magistrat.

Seconde lettre à un magistrat.

Remontrances du Parlement des Flandres.

Discours à lire au conseil en présence du Roi par un ministre patriote sur le projet d'accorder l'état civil aux protestants, 1787.

Lettre à un magistrat du Parlement de Paris sur l'édit de 1787, 1787.

*Lettre de M. à M. l'abbé A*** (20 décembre 1787) (B. P.).

Moyen de constater l'état civil des protestants, par Du Closel d'Annery. Genève, 1787 (B. P.).

Observations sur la consultation d'un avocat célèbre touchant la validité du mariage des protestants, 1787 (B. P.).

Observations de Rabaut-Saint-Etienne sur l'édit de 1787 (V. Bull. Hist. Prot. t. XIII, p. 342).

Questions intéressantes sur l'édit du mois de Novembre, 1787 (B. P.).

Réflexions impartiales d'un philantrope, 1787 (B. P.).

Remontrances du Parlement de Paris sur l'édit de Novembre, 1787 (B. P).

Discours au Parlement, par Robert de Saint-Vincent, 9 février 1787 (B. P.).

Second mémoire sur le mariage des protestants, par Malesherbes, Londres, 1787.

Observations d'un magistrat sur un mémoire récemment publié concernant l'état civil à donner aux protestants de France (B. N. Ld [176] 706).

Lettre d'un magistrat, dans laquelle on examine également ce que la justice du Roi doit aux protestans,

et ce que l'intérêt de son peuple ne lui permet pas de leur accorder, Avignon 1787.

e suultation sur l'affaire de la dame ~~marquise~~ d'Anglure- par Target 20 juin 1787.

Edit du Roi concernant ceux qui ne font pas profession de la Religion catholique. Paris, chez Nyon, 1788.

*Lettre impartiale sur l'édit des protestants à M. le comte de***, 1788.

Le secret révélé ou *Lettre d'un magistrat de province au sujet de l'état civil des protestants*, par C***, avocat, 1788.

Mariage des chrétiens, ou de la nouvelle loi sur l'état civil des non catholiques en France, justifiée au nom de la religion et de la politique par un avocat au Parlement de Paris, 1788. (B. N. Ld 176 720)

Observations sur le mémoire de M. Gilbert de Voisins 1788.

Remontrances du clergé de France assemblé en 1788 *sur l'Edit de Novembre* 1787, Paris 1788.

RULHIÈRE. — *Eclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'Edit de Nantes et sur l'état des protestants en France*, (1788).

D'AGUESSEAU. — *Œuvres* (1787-1789).

Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des Lettres en France, depuis MDCCLXII jusqu'à nos jours, ou journal d'un observateur, à Londres, 1789. (*Mémoires de Bachaumont*).

Mariage des protestants. — Observation sur la consulta-

tion d'un avocat célèbre touchant la validité du mariage des protestants, par l'abbé Bergier (B. P. 6523).

LA FAYETTE. — *Mémoires.*

Conférence entre le frère Pancrace, capucin ; le docteur Hoth-Man, ministre protestant et Me Robino, avocat au Parlement de Paris, Fribourg, 1788 (B. N. Ld 176 716).

Mandement de Monseigneur l'évêque de la Rochelle au clergé de son diocèse, 26 février 1788 (B. N. Ld 176 729).

Lettre de l'archevêque de Novogorod à l'évêque de la Rochelle. (B. N. Ld 176 727).

Réquisitoire ou dénonciation du premier avocat du Roi, au siège présidial de la Rochelle, concernant le mandement de M. l'évêque de la même ville, 6 mars 1788 (B. N. Ld4 3048).

Répertoire universel et raisonné de jurisprudence de Merlin. V° Religionnaires, § VI.

ANQUEZ. — *De l'état civil des réformés de France*, Paris 1868 (B. P.).

BASDEVANT. — *Rapports de l'Eglise et de l'Etat dans la législation du mariage, du concile de Trente au code civil* (thèse).

L. BEAUCHET. — *Etude sur les formes de la célébration du mariage dans l'ancien droit français, dans la Nouvelle revue historique* (1882) p. 631 et s.

BENOIST. — *Condition juridique des protestants sous le régime de l'Edit de Nantes et après la révocation* (thèse).

BONET-MAURY. — *Histoire de la liberté de conscience en France*, Paris, 1900.

Collection du *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*.

COVILLARD. — *Le mariage considéré comme contrat civil dans l'histoire du droit français* (thèse, Paris 1899).

C. COQUEREL. — *Histoire des Eglises du désert.*

DARDIER. — *Affaire Roux-Roubel* (Etrennes chrétiennes, 1887).

DESFORGES. — *Etude historique sur la formation du mariage* (thèse, Paris 1887).

DOUEN. — *La Révocation de l'Edit de Nantes à Paris.*

ESMEIN. — *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, Paris, 1898.

ESMEIN. — *Le mariage en droit canonique*, Paris, 1891.

E. GLASSON. — *Le mariage civil et le divorce*, Paris, 1879.

ISAMBERT. — *Recueil des anciennes lois françaises.*

LEFEBVRE. — *Cours d'histoire du droit français professé à la Faculté de droit de Paris* (1897-1898).

MOULLART. — *Du mariage* (thèse).

PAOLI. — *Etude sur les origines et la nature du mariage civil*. Paris, 1890.

Revue de droit et de jurisprudence à l'usage des Eglises protestantes, publiée sous la direction de M. Armand Lods, tome V, 1888.

DE RICHECOUR. — *Essai sur l'histoire et la législation des formes requises pour la validité du mariage* (thèse).

P. VIOLLET. — *Histoire du droit civil français*. Paris 1893.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

LES CONDITIONS DE FORMES DU MARIAGE DES PROTESTANTS

L. BOYER, Imprimeur, 15, rue Racine, Paris.